Soixante-dix-neuvième année. — N° 58. Le Numéro : 4 francs. Samedi 8 Mars 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLETE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL 1C0.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1 220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

AVIS

Les tables mensuelles du mois de février 1947 sont en vente aux bureaux du *Journal officiel* au prix de **6 F.**

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Réception par le Président de la République de S. Exc. M. Pietro Quaroni, ambassadeur d'Italie, de M. Alois Voltgruber, ministre d'Autriche, et de M. Belisario Porras, ministre de Panama, qui lui ont remis leurs lettres de créance (p. 2126).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministères d'Etat.

Arrêté du 5 mars 1947 portant nomination au cabinet de M. Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil (p. 2126).

Ministère de la justice.

Liste des candidats déclarés aptes à l'exercice des fonctions judiciaires (p. 2127).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 6 mars 1947 chargeant le ministre d'Etat, vice-président du conseil, de l'intérim du ministère des affaires étrangères (p. 2126).

(1 f.)

Décret n° 47-401 du 7 mars 1947 fixant la composition de la délégation française à la cinquième session du conseil des ministres des affaires étrangères (p. 2127).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-402 du 7 mars 1947 portant suppression d'emplois temporaires dans les services de la direction générale de la sûreté nationale (p. 2127).

Ministère de la guerre.

Instruction du 6 mars 1947 pour l'application du décret n° 47-396 du 6 mars 1947 relatif au payement de la solde des militaires à solde mensuelle de l'armée de terre stationnés sur le territoire métropolitain (p. 2127).

Ministère de la marine.

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de la marine (p. 2128).

Ministère de l'air.

Arrêté portant reclassement d'administrateurs civils appartenant au cadre des directions et services constituant à la date du 18 octobre 1945 l'administration centrale du ministère de l'air (p. 2128).

Tableau d'avancement des officiers de l'armée de l'air pour 1947 (p. 2129).

Ministère des finances.

Décret n° 47-403 du 6 mars 1947 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires des services centraux des administrations financières dans les cadres institués par les textes portant réforme de la fonction publique et *arrêtés* portant intégration dans le cadre d'administrateur civil et dans le cadre provisoire des agents supérieurs (p. 2131).

Décret n° 47-404 du 7 mars 1947 portant relèvement du salaire moyen mensuel servant de base au calcul des avantages familiaux au personnel de l'Etat en service en Afrique du Nord (p. 2133).

Arrêtés du 25 février 1947 relatifs au tirage au sort de séries du fonds 5 p. 100 amortissable 1920 (p. 2133).

Arrêté du 26 février 1947 complétant l'arrêté du 12 mars 1941 fixant le taux des déductions supplémentaires pour frais professionnels applicables à certaines catégories de contribuables pour le calcul de l'impôt sur les traitements et salaires (p. 2133).

Arrêté du 28 février 1947 portant de sept à dix le nombre des sections du conseil supérieur de confiscation des profits illicites (p. 2134).

Arrêté du 6 mars 1947 portant recomplètement des fonds d'avances des unités administratives dans les armées de terre, de mer et de l'air (p. 2134).

Arrêté portant nomination (cour des comptes) (p. 2135).

Ministère de l'économie nationale.

Décret n° 47-361 concernant les réquisitions immobilières prononcées au profit des services publics civils et militaires ou d'intérêt public et des forces alliées (rectificatif) (p. 2135).

Arrêté relatif à l'application des dispositions de l'article 2 (§ *a*, 2°) du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial auquel sont soumis les prix des produits sidérurgiques et de certains produits mécaniques et dérivés (rectificatif) (p. 2136).

Arrêté relatif à l'application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains métaux et certains produits dérivés de produits chimiques (rectificatif) (p. 2138).

Arrêté pris en application des dispositions du paragraphe 3° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel est soumis le prix du lait à la production (rectificatif) (p. 2138).

Arrêté pris en application des dispositions du paragraphe c de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées (rectificatif) (p. 2138).

Arrêté relatif au prix des produits laitiers et barème fixant le prix des fromages (rectificatif) (p. 2138).

Arrêtés portant nominations, avancement et fixation de classe et d'échelon dans le cadre des secrétaires d'administration (p. 2139).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-405 du 7 mars 1947 garantissant au personnel du cadre contractuel de l'institut national de la recherche agronomique l'indemnité minimum de 21.600 F prévue par la loi du 3 août 1946 (p. 2135).

Arrêté modifiant les dispositions de précédents arrêtés portant intégration (administration centrale) (p. 2135).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 7 mars 1947 approuvant une délibération du conseil de l'université de Nancy portant création à Hombourg (Sarre) d'un institut d'études supérieures de l'université de Nancy (p. 2131).

Arrêté du 7 mars 1947 relatif aux obligations de certains agrégés des facultés de droit de servir en France d'outre-mer ou à l'étranger (p. 2131).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 47-406 du 6 mars 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports et *arrêtés* portant intégrations (p. 2139).

Ministère de la France d'outre-mer.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 2135).

Décret du 7 mars 1947 plaçant en position de mission en France un gouverneur des colonies (p. 2135).

Arrêté du 14 février 1947 portant nomination au cabinet du ministre (p. 2135).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décrets du 5 mars 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2142).

Décret n° 47-407 du 6 mars 1947 tendant à allouer une indemnité annuelle à un sous-chef de bureau hors classe à l'office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine désigné pour remplir les fonctions de président du comité des rentes à la caisse d'assurances des employés à Strasbourg (p. 2143).

Arrêté du 21 février 1947 fixant la composition du comité technique national provisoire des industries du papier, carton et caoutchouc (p. 2143).

Arrêté du 24 février 1947 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de discipline des rédacteurs auxiliaires et commis auxiliaires des directions régionales de la sécurité sociale (application du décret n° 46-750 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat (p. 2143).

Arrêtés portant intégration dans les corps d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale (rectificatif) (p. 2144).

Arrêté relatif à la répartition des administrateurs civils de l'administration centrale (rectificatif) (p. 2144).

Arrêté portant nominations (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 2144).

Tableau d'avancement dans le corps des administrateurs civils et *arrêtés* portant nominations (p. 2144).

Décision portant classification des emplois dans les établissements d'hospitalisation privée (rectificatif) (p. 2145).

Circulaire n° 55 S.S. du 24 février 1947 relative aux tarifs d'honoraires des médecins, sages-femmes, chirurgiens dentistes et auxiliaires médicaux (p. 2145).

Circulaire n° 60 S.S. du 25 février 1947 relative aux modifications d'honoraires des chirurgiens dentistes (p. 2147).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 7 mars 1947 portant nomination à titre posthume dans l'ordre de la Santé publique (p. 2147).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 2141).

Successions en déshérence (p. 2147).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions et de bureau (p. 2147).

Conseil de la République. — Obsèques nationales de M. A. Champetier de Ribes, président du Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination d'un membre de commission. — Convocations de commissions et de bureau (p. 2148).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

BANQUE DE FRANCE

Avis concernant la mise en circulation, par la Banque de France, de nouveaux billets de 50 et 100 F (p. 2018).

Annonces (p. 2149).

DÉBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)
N° 22

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 7 mars 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 707).

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 7 mars 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 163).

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le 5 mars 1947, en audition officielle, S. Exc. M. Pietro Quaroni, ambassadeur d'Italie, puis M. Alois Vollgruber, ministre d'Autriche, et M. Belisario Porras, ministre de Panama, qui lui ont remis leurs lettres de créance.

Ces trois chefs de mission, accompagnés de leurs principaux collaborateurs, ont été conduits au palais de l'Elysée par l'introducteur des ambassadeurs dans des automobiles de la présidence.

Le Président de la République les a reçus successivement, ayant à ses côtés les membres de ses maisons civile et militaire. Le ministre des affaires étrangères a assisté à la remise des lettres de créance de l'ambassadeur d'Italie.

Chacun des nouveaux chefs de mission a présenté ses collaborateurs au Président de la République et s'est entretenu avec lui.

Les honneurs militaires leur ont été rendus à l'arrivée et au départ.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRES D'ÉTAT

Cabinet de M. Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,

Vu le décret du 22 janvier 1947, portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — Est nommé au cabinet du ministre d'Etat, vice-président du conseil, à dater du 1er mars 1947:

Chargé de mission.

M. Lansier, substitut du procureur de la République, détaché à la chancellerie.

Fait à Paris, le 5 mars 1947.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 6 mars 1947 chargeant le ministre d'Etat, vice-président du conseil, de l'intérim du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil, est chargé de l'intérim du ministère des affai-

res étrangères pendant l'absence de M. Georges Bidault.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-401 du 7 mars 1947 fixant la composition de la délégation française à la cinquième session du conseil des ministres des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 31 de la constitution,

Décrète:

Art. 1er. — M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères, est nommé président de la délégation française à la cinquième session du conseil des ministres des affaires étrangères convoqué à Moscou le 10 mars 1947.

Art. 2. — Sont nommés délégués:

M. le général d'armée Catroux, ambassadeur de France à Moscou.

M. Maurice Couve de Murville, directeur général au ministère des affaires étrangères.

M. Hervé Alphand, directeur général au ministère des affaires étrangères.

Art. 3. — Sont nommés délégués consultants:

M. le général d'armée Kœnig, commandant en chef français en Allemagne.

M. Jacques Fouques Duparc, directeur du secrétariat des conférences.

M. Maurice Dejean, ambassadeur de France à Prague.

M. Roger Garreau, ambassadeur de France à Varsovie.

M. le général de corps d'armée Béthouart, haut commissaire de la République française en Autriche.

M. de Saint-Hardouin, ambassadeur de France, conseiller politique auprès du commandant en chef français en Allemagne.

M. de Monicault, ministre de France à Vienne.

M. Jacques Rueff, délégué de la France à l'agence interalliée des réparations.

M. Guy de Charbonnière, ambassadeur de France à Copenhague.

Art. 4. — Est nommé secrétaire général:

M. François Seydoux, ministre plénipotentiaire.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés aptes à l'exercice des fonctions judiciaires.

DEUXIÈME SESSION SPÉCIALE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ENTRÉE DANS LA MAGISTRATURE

(Février 1947.)

MM.
1 Bequet.
2 Pages.
3 Abiven.
4 Mazabraud.
5 Graffan.
Nerault.
Teisseonnière.
8 Cossec.
9 Boucly.
Goulesque.
Poulon.
12 Arnaud.
Dupin de Beyssat.
Francon.
Gross.
Michon.
Philoppot.
18 Laurain.
Therouanne.
20 Allilères.
Chaul.
Delcourt.
Fiel.
Gaillard.
Grimal.
Guerlin.
Jouffrault.
Juppe.
Kœnig.
Lagriffoul.
Laparre.
Morel.
Pere.
Renault.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

Le président du jury,
PIERRE BRACK.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-402 du 7 mars 1947 portant suppression d'emplois temporaires dans les services de la direction générale de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'article 11 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés dans les services de la direction générale de la sûreté nationale, les emplois temporaires ci-après:

EMPLOIS	NOMBRE de postes supprimés.
Chargés de mission	23
Agents spéciaux sur contrat	130
Médecins auxiliaires des C. R. S.	65
Auxiliaires de bureau sur contrat	150
Auxiliaires de bureau	712
Auxiliaires de service	93
Ouvriers	303
Infirmiers	24
Total	1.500

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet le 1er février 1947.

Fait à Paris, le 7 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Instruction pour l'application du décret n° 47-396 du 6 mars 1947 relatif au payement de la solde des militaires à solde mensuelle de l'armée de terre stationnés sur le territoire métropolitain.

Paris, le 6 mars 1947.

I. — GENERALITES

La solde et les indemnités des militaires à solde mensuelle sont actuellement liquidées, ordonnancées et payées selon les modalités qui sont brièvement rappelées ci-après:

A. — MILITAIRES APPARTENANT A UN CORPS DE TROUPE OU A UN ÉTABLISSEMENT CONSIDÉRÉ COMME TEL

La liquidation est effectuée par le corps de troupe ou l'établissement d'affectation qui assure également le payement. Les fonds nécessaires à ces payements sont prélevés sur un fonds d'avance ordonnancé au début de l'exercice, au profit du corps de troupe ou de l'établissement; ce fonds d'avance est reconstitué à la fin de chaque mois, lors de la perception au Trésor, par le corps de troupe ou l'établissement, des sommes qui sont ordonnancées à son profit par l'intendant militaire, au titre de la solde et des indemnités des militaires intéressés.

B. — MILITAIRES SANS TROUPE

La solde et les indemnités de ces militaires sont liquidées chaque mois par les intendants militaires qui en mandatent ensuite le montant au nom des intéressés sur la caisse des trésoriers payeurs généraux. Après visa des bons de caisse correspondants, les trésoriers payeurs généraux en font inscrire le montant au crédit du compte des militaires intéressés; si le virement n'est pas obligatoire, les bons de caisse revêtus du « Vu bon à payer » du trésorier-payeur général sont remis aux militaires intéressés qui en perçoivent le montant à la caisse des comptables du Trésor.

Le décret n° 47-396 du 6 mars 1947, publié au *Journal officiel* du 7 mars 1947, modifie cette réglementation. Dans la nouvelle organisation, les opérations de liquidation et d'ordonnancement concernant la solde et les indemnités des militaires à solde mensuelle de l'armée de terre stationnés sur le territoire métropolitain sont effectuées exclusivement par le service central de la solde relevant directement du ministre de la guerre et qui est dirigé par un intendant militaire, ordonnateur secondaire unique pour la solde et les indemnités des militaires à solde mensuelle stationnés sur le territoire métropolitain. Les officiers occupant un emploi du cadre de l'administration centrale continueront de percevoir, par ordonnance directe, les émoluments auxquels ils peuvent prétendre.

II. — LIQUIDATION DES DROITS A SOLDE

A. — RÔLE DES ORGANES LOCAUX

Les chefs de corps, commandants des C. A. T., chefs ou directeurs de service ou d'établissement constatent, sous leur responsabilité, les faits générateurs des droits des intéressés; ils établissent les documents destinés à permettre la liquidation de ces droits et les adressent aux intendants militaires qui les transmettent, après vérification, au service central de la solde, avec les documents de même nature établis par leurs soins en ce qui concerne les militaires sans troupe.

B. — RÔLE DU SERVICE CENTRAL DE LA SOLDE

Au vu des renseignements contenus dans les documents établis par les organes locaux et par les intendants militaires, le service central de la solde procède à la liquidation des droits des intéressés. Il utilise, à cet effet, les moyens mécanographiques mis à sa disposition.

III. — PAYEMENT DES SOMMES DUES

A. — Dispositions générales

Les sommes liquidées par le service central de la solde sont obligatoirement réglées aux intéressés par virement, au crédit d'un compte ouvert à leur nom dans un centre de chèques postaux, un établissement bancaire ou chez un comptable du Trésor. Ces règlements sont effectués par les soins d'un régisseur d'avances dont la désignation est faite par arrêté du ministre de la guerre.

B. — Rôle du régisseur d'avances

D'une façon générale, le régisseur d'avances est soumis aux obligations imposées aux agents spéciaux des services et établissements du ministère de la guerre régis par économie; il ne peut, en aucun cas, effectuer d'opérations en numéraire.

1° *Perception des avances.*

Les avances nécessaires au régisseur pour lui permettre d'assurer les payements qui lui incombent sont mises à sa disposition au moyen de mandats délivrés par le directeur du service central de la solde sur les crédits ouverts au ministère de la guerre au titre de la solde et dans la limite de ces crédits; ces mandats sont assignés sur la caisse du payeur général de la Seine.

Le montant des avances est obligatoirement viré, par le payeur général de la Seine, au crédit d'un compte ouvert au nom du régisseur, au centre de chèques postaux de Paris. Pour faciliter les opérations de la régie d'avances, le régisseur peut demander l'ouverture, à son nom, de comptes courants dans d'autres centres de chèques postaux; ces comptes sont alimentés, au fur et à mesure des besoins, par prélèvement sur les sommes figurant au crédit du compte principal ouvert au centre de chèques postaux de Paris; cette opération est réalisée à la diligence du régisseur d'avances par voie de virement du compte principal au compte secondaire.

En aucun cas, le montant des sommes à la disposition du régisseur d'avances ne doit excéder une somme arrêtée par le ministre de la guerre et correspondant au montant présumé des dépenses de solde pour une période de quarante-cinq jours. Sont considérées comme disponibles, les sommes représentant la différence entre le total des mandats d'avance délivrés par le directeur du service central de la solde et le total des justifications produites, augmenté des dépenses effectuées dont la justification n'interviendra qu'ultérieurement.

En cas de variation survenant dans l'importance des payements à effectuer par le service central de la solde, le montant maximum des fonds pouvant être laissés à la disposition du régisseur d'avances peut être revisé par le ministre de la guerre sur la proposition du directeur du service central de la solde.

La décision du ministre de la guerre est portée, dans tous les cas, par le directeur du service central de la solde, à la connaissance du payeur général de la Seine.

2° *Exécution des virements.*

a) Virements à un compte courant postal.

Les virements concernant les militaires à solde mensuelle, dont les comptes sont ouverts dans un même centre de chèques postaux, font l'objet d'un bordereau collectif de virement établi mécanographiquement. Ce bordereau est adressé au centre de chèques postaux appuyé des ordres de virement et avis de crédits individuels et d'un chèque collectif de virement. Le centre de chèques postaux débite le compte du régisseur d'avances du montant de ce chèque, crédite simultanément les comptes particuliers des militaires intéressés, puis avise ces derniers au moyen des avis de crédits individuels établis à leur nom. Le bordereau collectif, revêtu d'une mention d'exécution des virements, est ensuite renvoyé par le centre de chèques postaux au régisseur d'avances

b) Virements à un compte ouvert dans une banque.

Lorsque le montant des sommes dues à un militaire à solde mensuelle doit être porté au crédit d'un compte ouvert dans une banque, le compte courant postal de cette banque est crédité par le régisseur d'avances dans les conditions prévues au paragraphe *a*, à charge, par l'établissement d'inscrire le montant du virement au crédit du compte du militaire intéressé. Simultanément, le régisseur d'avances adresse directement au militaire intéressé, un avis l'informant que les dispositions ont été prises pour faire créditer le compte ouvert à son nom dans les écritures de la banque, du montant des sommes dues à ce militaire.

c) Virements à un compte ouvert chez un comptable du Trésor.

Si le compte du militaire est ouvert chez un comptable du Trésor, le montant des sommes qui lui sont dues est porté au crédit de son compte, selon une procédure analogue à celle qui est prévue au paragraphe *b* ci-dessus.

3° *Versements au Trésor de l'impôt cédulaire retenu sur la solde et les indemnités.*

Dans les quinze premiers jours de chaque mois, le régisseur d'avances vire au compte courant postal du receveur central des finances de la Seine, le montant des retenues effectuées au titre de l'impôt cédulaire, sur la solde et les indemnités payées pendant le mois écoulé.

Ce montant est appuyé de l'avis dont l'établissement a été prescrit par les instructions du ministère des finances relatives à la perception de l'impôt cédulaire, par voie de retenue à la source, sur les traitements payée par l'Etat (Cf. lettre commune n° 1980 L/C 5233 du 2 janvier 1940) cet avis est certifié par le directeur du service central de la solde.

4° *Application des significations d'opposition ou de cession.*

En application des dispositions de l'article 13 de la loi du 9 juillet 1836, les significations d'oppositions ou de cession portant sur la solde des militaires à solde mensuelle administrée par le service central de la solde doivent être faites, sous peine de nullité, entre les mains du payeur général de la Seine, comptable assignataire des dépenses de la solde des militaires à solde mensuelle, dans la nouvelle organisation.

Le payeur général de la Seine donne avis de ces significations au régisseur d'avances du service central de la solde, qui en accuse immédiatement réception.

Les retenues dont sont passibles les émoluments dus à des militaires qui ont été l'objet d'une signification de saisie-arrêt ou de cession sont effectuées par le régisseur d'avances, au moment du règlement de ces émoluments; le premier de chaque mois, le régisseur vire au compte courant postal du payeur général de la Seine le montant des retenues précomptées par ses soins sur les émoluments payés au titre du mois précédent; en même temps, il fait parvenir au payeur général de la Seine un relevé donnant le détail des sommes comprises dans le dit virement. Le payeur général de la Seine prend en charge ces retenues dans sa comptabilité et en délivre récépissé au régisseur d'avances.

5° *Justification de l'emploi des avances.*

Au début de chaque trimestre, le directeur du service central de la solde établit, pour le trimestre écoulé et au titre de chacun des chapitres sur lesquels sont imputées la solde et les indemnités des militaires à solde mensuelle de l'armée de terre, un état présentant, par nature d'allocation:

a) Le nombre de journées de solde ou d'indemnités se décomptant par jour, dues pour le trimestre;

b) Les tarifs appliqués;

c) Le montant des droits acquis pour le trimestre.

Après avoir complété ledit état par l'indication des payements effectués par ses soins, le régisseur d'avances le transmet au payeur général de la Seine pour justifier de l'emploi des avances qui lui ont été consenties au cours du trimestre. Cette transmission est effectuée avant la fin du deuxième mois suivant le trimestre considéré.

Une copie de l'état précité est adressée dans le même délai au contrôleur des dépenses engagées près le ministre de la guerre; ce fonctionnaire peut, après accord avec le directeur du service central de la solde, procéder par épreuves à des vérifications portant sur la liquidation de la solde et des indemnités.

IV. — MISE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les nouvelles dispositions entrent en vigueur à partir du 1er janvier 1947. Toutefois, elles ne s'appliquent pas d'office, à la date précitée, à toutes les catégories de militaires à solde mensuelle stationnés sur le territoire métropolitain. Le ministre de la guerre déterminera, pour chacune de ces catégories, la date à laquelle les dispositions de la présente instruction entreront en vigueur; la décision prise par le ministre de la guerre sera portée à la connaissance du ministre des finances, en vue de sa notification aux comptables du Trésor

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Liste, par ordre alphabétique, des candidats reconnus admissibles aux épreuves orales du concours pour le grade de contrôleur de 3e classe, ouvert le 14 février 1947.

MM.
Appert (P.-J.), commissaire de 1re classe.
Auroux (J.-C.), lieutenant de vaisseau.
Bongars (Y.), commissaire de 1re classe.
Doffing (J.-A.), administrateur principal de l'inscription maritime.
Vidaud (J.-M.), commissaire de 1re classe.

Les épreuves orales commenceront à Paris le lundi 17 mars 1947, à dix heures du matin, à la direction du contrôle, 2, rue Royale, Paris

MINISTÈRE DE L'AIR

Reclassement d'administrateurs civils appartenant au cadre des directions et services constituant, à la date du 18 octobre 1945, l'administration centrale du ministère de l'air.

Le ministre de l'air et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative au corps des administrateurs civils, modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946, et en particulier l'article 14;

Vu l'arrêté en date du 8 octobre 1946 portant intégration dans le corps des administrateurs et celui des secrétaires d'administration, de fonctionnaires et agents des directions et services constituant l'administration centrale du ministère de l'air à la date du décret précité;

Vu le procès-verbal des réunions en date des 25 et 27 janvier 1947 de la commission instituée par arrêté du 11 février 1946,

Arrêtent:

Article unique. — En application des dispositions de l'article 14 du décret du 18 octobre 1945 précité, les administrateurs civils dont les noms suivent, appartenant au cadre des directions et services constituant, à la date du 18 octobre 1945, l'administration centrale

du ministère de l'air, sont reclassés, à compter des dates ci-après indiquées, dans les échelons de leur classe d'intégration:

MM. Lechene, Borget, administrateurs, 2e classe, du 3e au 4e échelon, pour compter du 1er janvier 1946.

MM. Laborie, Emin, Jacquemin, administrateurs de 2e classe, du 2e au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1946.

M. Reyjal, administrateur de 2e classe, du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1946.

M. Cuvillier, M. Morain, M. Jamin-Changeart, Mlle Bosquet, M. de Lastic Saint-Jal, Mme Leygue, Mlle Monier, M. Billoud, administrateurs de 2e classe, du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1946.

Mlle Derrouch; Mmes Usquin, Reiter, Mlle Paris, M. Fichot, Mme de Guillebon, Mlles Ladet, Brunschwik, administrateurs de 3e classe, du 2e au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1946.

Mme Cirotteau, administrateur de 3e classe, du 2e au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1946.

M. Pasquet, administrateur de 3e classe, du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1946; du 2e au 3e échelon, pour compter du 18 mai 1946.

M. Bouisset, administrateur de 3e classe, du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1946; du 2e au 3e échelon, pour compter du 11 juin 1946.

M. Couderc, administrateur de 3e classe, du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1946; du 2e au 3e échelon, pour compter du 3 août 1946.

Mme Falgarone, administrateur de 3e classe, du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1946; du 2e au 3e échelon, pour compter du 1er juillet 1946.

M. Le Panse, administrateur de 3e classe, du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1946; du 2e au 3e échelon, pour compter du 1er novembre 1946.

Mme Chaintrier, administrateur de 3e classe, du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1946; du 2e au 3e échelon, pour compter du 1er novembre 1946.

Mlle de La Plesse, administrateur de 3e classe, du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1946; du 2e au 3e échelon, pour compter du 1er novembre 1946.

M. Caignard, administrateur de 3e classe, du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1946; du 2e au 3e échelon, pour compter du 1er juillet 1946.

Mme Mendez, administrateur de 3e classe, du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1946; du 2e au 3e échelon, pour compter du 1er juillet 1946.

MM. Roussel, Usquin, administrateurs de 3e classe, du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1946

Fait à Paris, le 4 mars 1947.

Pour le ministre de l'air
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le ministre des travaux publics
et des transports,
JULES MOCH

Tableau d'avancement des officiers des armées de l'air pour 1947.

Le ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, en particulier l'article 18,

Décide:

Sont inscrits au tableau d'avancement, les officiers dont les noms suivent:

ARMÉE ACTIVE

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Pour le grade de colonel.

(Tableau de 1947.)

Les lieutenants-colonels:

MM. Emery (Marie-Léon-Victor).
Lecocq (Alfred-Emile-Joseph).
Noël (André-Marie).
Arsac (Henri-Joseph-Gabriel).

MM. Saubestre (Vincent-Georges).
Saget (Pierre-Paul-Robert).
Cazenave (Pierre-Eugène-Auguste).
Vallois (Jacques-Marie-Jean).
Chemidlin (Marie-Joseph-Paul).
Denis (James).
Bezy (Jean-Marie-Eugène).
Ernoul de la Chenelière (François-Yves-Anne-Marie-Gaston).
Debernardy (Marcel-Félix-Marius).
Marcoz (Paul-Auguste).
Viguier (Armand).
Marette (Pierre-Marie).
Dechaux (Jean).
Firroloni (André-Joseph-François).
Dor (Jacques-Marie-Albert-Maurice).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

(Tableau de 1947.)

MM. les commandants:

MM. Deberrois (André-Roger).
De Tourtier (Roger).
Chéron (Paul-Elie-Marie-armand).
Rousseau-Dumarcet (Louis).
Housset (Marcel-Julien-Marie).
De Roffignac (Charles-Ferdinand-Martial).
Stemer (André-Louis).
Henry (Marc-Lucien).
Lassalle-Astis (Jacques-Joseph).
Comte (André).
Alazard (Joseph-Eugène-Ange-Marie).
Mentre (Gustave-Louis).
Vignerot (Georges-Louis-Marcel).
Vuillot (Maurice-Albert-Gaston).
Thoret (Jean-Marie-Jules-Augustin).
Demazure (Léon-Marie-Robert).
Stoltz (Albert-Maurice).
De Reydet de Vulpillières (René-Marie-Félix-François).
Guillier (Raymond-René-Auguste-Louis).
Marias (Victorien-Baptiste-Raoul).
Martin (Raoul).
Hériard-Dubreuil (Marc-Marie-Louis).
Gavoille (René-Robert-Abel).
Laplos (Jean-Jules).
Joussen (Marc).
Noirot (Marcel-Pierre-Amédée).
Roy (Jules-Désiré).
Bonnefont (Jean-Paul).
Longuet (Hervé-Marie-Etienne).
Leclère (Guy-Cyrille).
Babin (François-Jean).
Martin (Roger-Eugène-Joseph).
Cressaty (Marie-Martial-Gabriel). Services exceptionnels: Après avoir fait partie de la patrouille de haute voltige aérienne et participé à de nombreux meetings, soit en France, soit à l'étranger, s'est particulièrement signalé comme pilote et navigateur de grande classe en effectuant de grands voyages sur tous les continents pour le renom des ailes françaises. A fait valoir ses réelles qualités de chef et de combattant au cours de la guerre 1939-45. Placé à la tête du groupe de liaisons aériennes de Villacoublay, a parfaitement réussi dans l'exercice de son commandement où il a obtenu des résultats unanimement appréciés. Totalise 6.150 heures de vol, 4 citations, 9 lettres de félicitations.

Pour le grade de commandant.

(Reliquat du tableau de 1946.)

MM. les capitaines:

MM. De Pins (Gérard-Joseph-Roger-Marie).
Gauthier (Gabriel).

(Tableau de 1947.)

Les capitaines:

MM. Malcor Deydier de Pierrefeu (Henri-Marie-Chislain).
Memin (Henri-Eugène-Théodore).
Pages (Emile-Antoine-Marie).
Schneider (Pierre-Alphonse).
Chalumeau (Robert).
Groysillier (François-Lucien).
Gatel (André-Auguste).
Zuber (Charles-Victor-Gabriel).
Azama (François-Augustin-Henri).
Lehoux (Georges-Léopold).
Detrie (Roger).
Stern (Paul-Charles).
Decker (Michel-André-Marie).
Debras (Michel-Edmond-Armand).

MM. Millet (Paul-Emile).
Guernon (Roger-Louis).
Couderq (Jean-Jacques-Georges).
Prayer (Gilbert-Yves).
Maillfert (Jean-Joseph-Ferdinand).
Lafaye (Mathieu).
Maigrot (Marcel-Gabriel).
Chaboureau (Pierre-Jacques-André).
Duc (Jean-Marcel).
Grison (Francis-Jean-Alexandre).
Genty (Robert-Louis-Jean).
Hautière (Yves-Jean-François).
Puyou de Pouvourville (Guy-Robert-Jean).
Villaceque (Pierre-Erasme-François).
Thierry (Emile-Albert-Lucien).
Mangin (Claude).
N'Guyen van Hinh dit Truong Duy Hinh.
Barbe (Alexandre-Joseph-Marie).
Plagnard (Georges-François).
Fabre dit Garrus (Yves-Marcel-Lucien).
Grimaldi (Jean).
Duranthon (André-Henri).
Rouquette (René-Léon-Lucien).
Battle (Sébastien-Jean-Jacques).
Grandvoynet (Henri-Emile-Edouard).
Blanck (Georges-Emile).
Schlegel (André-Jean-Edouard).
Antoine (Jacques).
Bebière (Raoul-Raymond-Irénée). Services exceptionnels: Excellent officier, commande avec autorité et compétence un groupe d'avions de transport léger. Après avoir brillamment participé à la campagne de France, a rejoint l'Afrique du Nord après incarcération en Espagne. Totalise 3.000 heures de vol, 226 missions de guerre, 7 victoires aériennes, 8 citations. Officier de la Légion d'honneur.
Andrieux (Jacques). Services exceptionnels: Après avoir commandé un groupe en opérations, donne la preuve de sa valeur au commandement du centre d'instruction de la chasse de Meknès dans la formation de jeunes chasseurs. Pilote de grande classe, 310 missions offensives, 6 avions détruits, 11 citation à l'ordre de l'armée. Commandeur de la Légion d'honneur, croix de la Libération.

Pour le grade de capitaine.

(Reliquat du tableau de 1946.)

M. le lieutenant Guerrini (Antoine-Martin).

(Tableau de 1947.)

Les lieutenants:

MM. Mignot (Emmanuel-Marie-Joseph).
Heland (Jean).
Faucanie (Jean-Antoine).
Bridenne (Jean-Joseph-Justin).
Robert (Georges-Jean-Bernard).
Lanos (Pierre-Antoine).
Daussac (Eugène-Jean-André).
De Saboulin-Boilena (Pierre-François-Marie).
Couilleau (Jacques-Jean-Henri).
Major (Victor-Paul-Joseph).
Collard (Daniel-François-Gilbert).
Gabis (Georges-Louis).
Wicker (André-Isidore).
Salin (Roland-Adolphe-Jean).
Bourguignat (Jean-Pierre-Paul).
Senegas (Jean-François).
Chourrouf (Jean).
Lepeu (Guy-Fabien-Emile).
Faudot (Claude-Charles-Jean-François).
Lafont (Henri-Gaston-Lucien).
Glavany (Roland-Elie-Adrien).
Le Goc (Michel-Jean-Louis).
Jean (Edmond-Louis-Germain).
Mahé (Yves-Alexandre-Eugène).
Amarger (Georges-Maxime).
Masson (Roger-Emile-Henri).
Pinaud (Emilien-Gaston-Maurice).
Rouxel (Yves-Alexis-René).
Gaudon (Albert-Julien).
Benit (Roger).
Receveau (Roger-Louis).
Minard (Francis-Jean).
Pourtou (André).
Voisin (Jean-Louis-Marcel).
Gloaguen (Blaise-Jean-Alain).
Morel (Gilbert-Louis).
Marias (Michel-Victor).
Berge (Jacques-Raymond).

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Pour le grade de colonel.

(Tableau de 1947.)

Les lieutenants-colonels:

MM. Marie (Eugène-Armand).
Loiraud (Georges-Pierre-Alexandre).
Pourtal (André).
Laporte (Armand-Denis-Jules).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

(Tableau de 1947.)

Les commandants:

MM. Gardeur (Albert-Jean-Alphonse).
Jarry (Paul-Gabriel).
Laux (François-Alphonse).
Pallier (Gabriel).
Klein (Georges).
Rauch (Marcel-Jean-Gustave).
Savel (Victor-André).
Guillochon (René-Joseph).
Versini (Antoine-François).
Poncet (Irénée-Jules).
Clément (Rémi).
Viart (Georges-Auguste-Alfred).
Balaye (Paul-Henri-Ernest). Services exceptionnels: officier de haute valeur. Ancien magistrat, par ses connaissances étendues de juriste et sa haute conscience professionnelle, rend des services éminents à la section législation de l'état-major de l'armée de l'air. Mérite d'être promu à titre exceptionnel.

Pour le grade de commandant.

(Tableau de 1947.)

Les capitaines:

MM. Dalmas (Camille-Léon).
Droulez (César-Fernand-Nicolas).
Favre (Albert-Alphonse).
Casse (Roger-Etienne).
Arnould (Léon-Sosthène).
Louradour (Clément-François).
Beuchet (Paul-Henri).
Bouillon-Perron (Jules-Robert).
Poli (Laurin-Joseph-Maxime).
Roubleff (Mathieu-Emile).
Mathern (Joseph-Rémy).
Eugene (Georges-Eugène).
Milhiet (Rémy-Jean-Marius).
Henry (Edouard).
Juin (Thomas-Pierre).
Boris (Henry-Isay-Berton).
Faur (Benoît).
Leroy (Jacques). Services exceptionnels: depuis plus de deux ans a donné, comme commandant d'une base aérienne, la preuve des plus belles qualités militaires et d'organisateur. Résistant de la première heure, a été un animateur des forces françaises de l'intérieur du Puy-de-Dôme. Nommé commandant au titre F. E. I., chevalier de la Légion d'honneur à titre exceptionnel, médaille de la Résistance. A été cité.

Pour le grade de capitaine.

(Reliquat du tableau de 1946.)

M. le lieutenant Beuillard (Louis).

(Tableau de 1947.)

Les lieutenants:

MM. Meyer (René-Louis).
Colson (Robert-Janvier-Lucien).
Magnan (Marius-Louis).
Teissere (Jean-Léon-Pierre).
Ménus (Achille-Henry).
Frelat (Jules-Auguste).
Cartier (Jean-Baptiste).
Wetzel (Jean-Georges-Charles).
Cadet (René-Clément).
Curvellier (Maurice-Hyacinthe-Calixte).
Devos (Paul-Auguste).
Pagelot (Henri-Marie).
Chenal (Paul-Hippolyte).
Blou (René-Sylvain).
Wagniart (André).
Parayre (Jean-André).

Corps des officiers mécaniciens.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

(Reliquat du tableau de 1946.)

Les commandants:

MM. Billoux (Pierre-Jean-Antoine).
Nouen (Edmond-Emile).

(Tableau de 1947.)

Les commandants:

MM. Ruaux (Henri-Louis).
Samperez (Emile-Adam-Antoine).
Marseille (Henri-Louis-Léon).
Bonneau (Marcel-Louis-Antoine).
Grosnier (Paul-Joseph).
Bardou (François-Joseph).

Pour le grade de commandant.

(Reliquat du tableau de 1946.)

Les capitaines:

MM. Demarque (Henri-Paul-Jean).
Goy (Jean-Henri).

(Tableau de 1947.)

Les capitaines:

MM. Martel (Auguste-Jean).
Frayssinet (Camille-Eloi-Marius-Henri).
Guichard (André-Victorin).
Grillet (Marcel-Léon).
Decarre (Pierre-André).
Parent (Maurice-Eugène).
Pain (Jean-Louis).
Nicolas (Jean-Joseph).
Guibert (Marcel-Louis-Clément).
Garello (Joseph-François).

Pour le grade de capitaine.

(Reliquat du tableau de 1946.)

Les lieutenants:

MM. Van Ingevelde (Jean-Baptiste).
Dejean-Bouyer (Alidas).

(Tableau de 1947.)

Les lieutenants:

MM. Hervé (Marcel-Julien-François).
Reig (Jules-Louis-Victor).
Rey (Auguste-Martin-Eugène).
Germanaz (Lucien-Michel).
Cantes (André).
Deguine (Oscar-Charles).
Vimpère (Emile-André).
Marc (Sébastien-Jacques-Paul).
Maignal (Elie-René-Thierry).
Leteneur (Marcel).
Brangier (Gaston).
Boesser (René-Léopold-Alexandre).
Martinez (Félicien).
Rebillard (Emile-Alfred-Jean-Marie-Marcel).
Vauchelet (Marcel).
Mangin (Jean-Henri-Albert).
Lefebvre (François-Jacques-Louis).
Meyer (Pierre-Ferdinand).
Riorin (Charles-Edouard-Louis).

Corps des officiers des services administratifs.

Pour le grade de colonel.

(Tableau de 1947.)

M. le lieutenant-colonel Dubois (Raymond-Louis).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

(Tableau de 1947.)

Les commandants:

MM. Barroo (Raymond-Georges-Paul).
Walle (Pierre-Charles-Marceau).
Bouley (Emile-Gaston-Maurice).

Pour le grade de commandant.

(Tableau de 1947.)

Les capitaines:

MM. Chevalier (Pierre).
Rapp (Jean-François).
Demange (Henri-René).
Coutarel (Louis-Henri).
Vincent (Lucien-Jean-Baptiste).
Martin (Eugène-Michel-Théodore).
Velay (Marius-Michel-Auguste).
Romeu (Jean-Louis-Michel).
Flori (Pierre-Félix).

Pour le grade de capitaine.

(Tableau de 1947.)

Les lieutenants:

MM. Plainiet (Alphonse).
Harent (Paul-Maurice-Marceau).
Tarraud (Jean-Alexandre).
Martel (Raymond-Joseph-Hubert).
Barnier (Jacques).

Corps des commissaires-ordonnateurs de l'air.

Pour le grade de commissaire-ordonnateur de 1re classe.

(Tableau de 1947.)

Les commissaires-ordonnateurs de 2e classe:

MM. Coste (Georges-Etienne-Jean).
Ricard (Joseph-François-Etienne).
Dalloz (Maurice-Joseph-Elie). Services exceptionnels: sous-directeur de l'intendance d'Air-Maroc; a pleinement réussi dans ses fonctions particulièrement délicates en raison des relations constantes avec les autorités civiles du gouvernement chérifien. S'est à nouveau signalé par l'excellence des mesures prises à l'occasion des mouvements de formations et des résultats exceptionnels obtenus. Administrateur de choix.

Pour le grade de commissaire-ordonnateur de 2e classe.

(Tableau de 1947.)

Les commissaires-ordonnateurs de 3e classe:

MM. Gaëtan (Louis).
Deat (André-Philippe).
Lamouille (Georges-Aristide).
Pomarède (René-Alexandre-Jean).
Romary (Marcel-Joseph-Germain).
Roussel (Félicien).
Tardy (Maurice-Jean-Marie).
Lambert (André-Camille-Alphonse). Services exceptionnels: sorti de Saint-Cyr, a rendu pendant 19 ans des services appréciables dans le personnel navigant. A rallié les forces françaises libres en janvier 1943. Passé dans le corps des commissaires en 1945, major de cette promotion. Directeur régional de l'intendance de l'air en Afrique occidentale française, a pleinement réussi dans cet emploi difficile.
Salaün (Laurent-Rémy). Services exceptionnels: affecté en août 1943 aux forces aériennes françaises en Grande-Bretagne, y a créé et dirigé jusqu'en 1946 la direction de l'intendance de l'air et l'intendance des bases de Londres; formé et mis en place le personnel comptable des sections administratives, ravitaillé en matériel d'intendance des forces importantes d'aviation et de parachutistes engagées dans le combat. S'est révélé organisateur et administrateur parfait.

Pour le grade de commissaire ordonnateur de 3e classe.

(Tableau de 1947.)

Les commissaires ordonnateurs adjoints:

MM. Le Forestier (Guy).
Willefert (Jules-Pierre-Joseph).
Bessieux (Aimé-Joseph-Casimir).
Joannopoulos (Jean-Emile-Antoine).

Service de santé de l'air.

I. — MÉDECINS DE L'AIR

(Tableau de 1947.)

Pour le grade de médecin colonel.

Les médecins lieutenants-colonels:

MM. Bergeret (Paul-Marie).
Guillamet (Ange-Louis-Marie-Pierre).
Clément (Jean-Auguste-Marie).

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

(Tableau de 1947.)

Les médecins commandants:

MM. Gallouin (Louis-Maurice).
Peyre (Henri-François).
Darre (Jean-Victor-Robert).
Colomb (Paul-Auguste-Jean).
Allehaut (Pierre-Joseph).
Montagard (François-Joseph-Gabriel).
Soulier (Robert-Arthur).

Pour le grade de médecin commandant.

(Tableau de 1947.)

Les médecins capitaines:

MM. Nardin (Gustave-Raymond).
Delorme (Olivier-Charles).
Olivier (Marius-Charles-Désiré).
Biojout (Raymond-Siméon).
Monnin (André).
Tabusse (Louis-Jean).

Pour le grade de médecin capitaine.

(Tableau de 1947.)

Les médecins lieutenants:

MM. Missenard (André-René).
Bernies (Pierre-Ulysse-Joseph).

II. — PHARMACIENS DE L'AIR

Pour le grade de pharmacien commandant.

(Tableau de 1947.)

M. le pharmacien capitaine Dagorn (Roland-Auguste-Pierre-Marie).

Personnel des musiques de l'air.

Pour le grade de chef de musique de 1re classe.

(Tableau de 1947.)

M. le chef de musique de 2e classe: Fayeulle (Roger-Léonce-André).

RÉSERVE

Congé du personnel navigant.

Officier maintenu en activité de service en application de l'article 10 de l'ordonnance du 19 juillet 1943.

Pour le grade de capitaine.

M. le lieutenant: Chevallet (Albert-René).

Fait à Paris, le 4 mars 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 7 mars 1947 approuvant une délibération du conseil de l'université de Nancy portant création à Hombourg (Sarre) d'un institut d'études supérieures de l'université de Nancy.

Par décret en date du 7 mars 1947, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Nancy en date du 9 décembre 1946, portant création d'un institut d'études supérieures de l'université de Nancy à Hombourg (Sarre).

Obligations de certains agrégés des facultés de droit de servir en France d'outre-mer ou à l'étranger.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les arrêtés du 25 juillet 1929 et du 15 mars 1938 relatifs aux concours d'agrégation des facultés de droit modifiés par l'arrêté du 2 juin 1946;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics, fonctionnaires et agents victimes d'événements de guerre;

Vu le décret du 23 avril 1946 portant application de la loi ci-dessus;

Vu l'arrêté du 21 juin 1946 fixant les dates et le nombre de places mises au concours d'agrégation des facultés de droit en 1946 modifié par l'arrêté du 18 septembre 1946 et les arrêtés du 12 novembre 1946;

Vu la liste des candidats autorisés à prendre part au concours;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1946 et en particulier l'article 4 portant obligation pour les candidats classés après le troisième dans la section du droit public et après le quatrième dans la section des sciences économiques de souscrire un engagement de servir en France d'outre-mer ou à l'étranger;

Vu le procès-verbal des opérations du jury après avoir constaté la régularité des épreuves;

Vu la lettre interministérielle établie par les ministères de la France d'outre-mer et de l'éducation nationale et adressée en date du 6 février 1947 à chacun des candidats désignés à l'article 4 de l'arrêté du 27 septembre 1946 visé ci-dessus et fixant au 25 février 1947 le terme du délai accordé à ces candidats pour satisfaire aux obligations découlant pour eux de cet arrêté,

Arrête:

Article unique. — Le terme du délai fixé précédemment au 25 février 1947 est reporté au 15 mars 1947.

Tout candidat appartenant à l'une des catégories désignées à l'article 4 de l'arrêté du 27 septembre 1947 susvisé qui n'aura pas fait parvenir au ministère de l'éducation nationale, à la date du 15 mars 1947, une déclaration, aux termes de laquelle il s'engage à servir à l'étranger ou en France d'outre-mer pendant une période maximum de trois années entre le 1er janvier 1947 et le 31 décembre 1949, là où le ministre de l'éducation nationale jugera bon de le nommer et au moment fixé par ledit ministre — ou qui, d'autre part, n'aura pas satisfait aux formalités nécessitées par sa mise en route (en particulier: visite médicale d'aptitude au service d'outre-mer) perdra le bénéfice de son concours, le ministre se réservant alors le droit d'instituer agrégés des candidats classés après le ou les défaillants.

Fait à Paris, le 7 mars 1947.

M.-E. NAEGELEN.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-403 du 6 mars 1947 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires des services centraux des administrations financières dans les cadres institués par les textes portant réforme de la fonction publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre chargé de la réforme administrative et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils, modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration, ensemble les décrets qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances, et notamment le titre III relatif au personnel central des administrations financières, ensemble les décrets qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 47-12 du 13 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre de secrétaires d'administration des services centraux des administrations financières;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Art. 1er. — Le nombre des fonctionnaires des services centraux des administrations financières qui, satisfaisant aux conditions fixées par le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1115 du 22 mai 1946, peuvent être intégrés dans le corps des administrateurs civils, est fixé à 304, répartis ainsi qu'il suit:

Direction générale des contributions directes	45
Direction générale de l'enregistrement des domaines et du timbre	93
Direction générale des contributions indirectes	78
Direction générale des douanes	59
Direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes	29

Art. 2. — Le nombre des fonctionnaires des différents grades bénéficiant de ces mesures d'intégration est déterminé au maximum ainsi qu'il suit:

I. — *Direction générale des contributions directes.*

Administrateurs de classe exceptionnelle	3
Administrateurs de 1re classe	5
Administrateurs de 2e classe	27
Administrateurs de 3e classe	10

II. — *Direction générale de l'enregistrement des domaines et du timbre.*

Administrateurs de classe exceptionnelle	4
Administrateurs de 1re classe	15
Administrateurs de 2e classe	36
Administrateurs de 3e classe	36
Administrateurs adjoints	2

III. — *Direction générale des contributions indirectes.*

Administrateurs de classe exceptionnelle	3
Administrateurs de 1re classe	16
Administrateurs de 2e classe	35
Administrateurs de 3e classe	24

IV. — *Direction générale des douanes.*

Administrateurs de classe exceptionnelle	5
Administrateurs de 1re classe	19
Administrateurs de 2e classe	23
Administrateurs de 3e classe	12

V. — *Direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.*

Administrateurs de 1re classe..... 4
Administrateurs de 2e classe..... 10
Administrateurs de 3e classe..... 15

TITRE II

CADRE PROVISOIRE DES AGENTS SUPÉRIEURS

Art. 3. — Les fonctionnaires titulaires visés à l'article 1er du présent décret, qui ne sont pas intégrés dans le corps des administrateurs civils, forment un cadre provisoire dit « cadre provisoire des agents supérieurs », dont l'effectif est fixé au minimum comme suit:

I. — *Direction générale des contributions directes.*

Agent supérieur de 1re classe..... 1
Agents supérieurs de 2e classe..... 4

II. — *Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.*

Agents supérieurs de 1re classe..... 2
Agent supérieur de 2e classe..... 1

III. — *Direction générale des contributions indirectes.*

Agents supérieurs de 1re classe..... 3
Agent supérieur de 2e classe..... 1
Agent supérieur de 3e classe..... 1

IV. — *Direction générale des douanes.*

Agents supérieurs de 3e classe..... 26

V. — *Direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettest*

Agents supérieurs de 1re classe..... 3
Agents supérieurs de 2e classe..... 6

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 4. — Pour la détermination des conditions d'intégration des agents des services centraux des administrations financières dans le corps des administrateurs civils, le temps effectivement passé en qualité de contrôleur ou dans un grade au moins équivalent, dans les services extérieurs desdites administrations, est assimilé à des services accomplis dans des services centraux dan la limite d'un maximum de six années.

Pour le calcul de la durée des services effectués dans le cadre départemental et qui doivent être pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent, il sera déduit de l'ensemble des services accomplis avant l'entrée dans les directions générales un temps de stage ou de surnumérariat égal à la moyenne du temps effectivement passé dans cette position par l'ensemble des bénéficiaires du présent texte.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique précisera les modalités d'intégration des agents des services centraux des administrations financières dans les cadres des secrétaires d'administration prévus par le décret n° 47-42 du 13 janvier 1947.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
MAURICE THOREZ.

Intégration des fonctionnaires des services centraux des administrations financières dans le cadre d'administrateur civil institué par les textes portant réforme de la fonction publique.

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances,

Vu l'ordonnace n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946;

Vu le décret n° 35-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration; et les décrets ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances et notamment le titre III de ce texte relatif au personnel central des administrations financières, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 47-42 du 13 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des cadres d'administrateurs civils et des cadres de secrétaires d'administration des services centraux des administrations financières;

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1946;

Sur la proposition des commissions instituées dans les services centraux des régies financières au ministère des finances par arrêtés des 28 octobre et 7 décembre 1946;

Vu l'avis de la commission interministérielle instituée par un arrêté du 1er juillet 1946 en application de l'article 10 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 susvisé,

Arrêtent:

CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Art. 1er. — Sont nommés administrateurs civils:

De classe exceptionnelle.

MM. Bossuat, Guillemin, Roux, Massaloux, Hidreau (en service détaché), Caron (en service détaché), Degois, Dupré, Dauban, Rogeon (en service détaché), Jarrige-Lemas, Laffite, Herbin, Triquera, Gallot, Pellerin, Champion, Chauvet.

De 1re classe, 4e échelon.

MM. Mermet, Allot, Serre (en service détaché), Haranger, Vidal (Henri), Artigue (Eugène), Deneuville, Vitrolles, Boisson, Charbonnier (en service détaché jusqu'au 28 février 1946), Hagmann, Marguet, Jacquot, Demaris (en service détaché), Varoqueaux, Pochelu, Roger (Julien), Chabanel, Clarens, Delannoy, Cotte.

De 1re classe, 3e échelon.

MM. Hodouin, Denis, Lévêque (en service détaché), Faure, Mallard (jusqu'au 27 février 1946), Bonnajre (en service détaché), Palau, Pinaudier, Vignes (en service détaché), Rampon.

De 1re classe, 2e échelon.

MM. Kéraudren, Colombier, Saramito, Revol, Ramonatxo, Rameiet, Bourrel (en service détaché), Roy (en service détaché), Davoine, Roger (André), Planet, Chappon, Rousseau, Caussanel, Abadie, Vigouroux, Fauvert.

De 1re classe, 1er échelon.

MM. Perignon, Gachassin, Prenot, Chamberlain, Pelissie, Giraud, Moisset, Barre, Boyer-Andrivet, Lesca, Baudry, Barillot, Termens, Jaillet, Reynes, Bron, Bernard (Emile), Coutant.

De 2e classe, 4e échelon.

MM. Bouteau, Jean (Henri), Nègre, Ducher, Chapelet, Torradas, Jebraud, Grimaud, Semini, Robert (Lucien), Malbec, Burgain, Veisseyre (jusqu'au 17 mai 1946), Deyghun, Duret, Renateau, Vierne, Guerrie, Henry, Marques, Doumenc (en service détaché), Frapsauce, Turq.

De 2e classe, 3e échelon.

MM. Cazaux, Roubeaud, Bessière, Pebereau, Leboeuf, Cadiou, Beldame, Mourot, Hornard, Besseyre, Mabilais (en service détaché), Jusseau, Lachaud, Bascary (jusqu'au 7 juillet 1946), Dufourg (en service détaché), Manchotte, Deboisvieux, Bieth, Michel, Savarin-Bonhomme, Durand, Secher, Jacquemard, Vigue, Goude.

De 2e classe, 2e échelon.

MM. Jeannot, Richoud, Huet, Combe-Ferrier, Godet, Josse, Abou, Dauthy, Mailand, Limet, Lacroix, Chaumeil, Cayrey, Ruelle, Bonnet, Boinard, Foulot, Billot, Villain, Carpentier, Berson, Escalier, Bibal, Rannou (Yves), Niogret, Duc, Garreau, Antoine, Fillon-Nigolet (en service détaché), Moutounet (en service détaché), Decay (en service détaché), Mossand, Deglane, Berger, Robert (Jacques) (en service détaché), Vidal (Pierre) (en service détaché), Fradin, Emmanuel (Antoine), Assie, Bazergue.

De 2e classe, 1er échelon.

MM. Gissinger, Hespel, Schmidlin (en service détaché), Echenne, Picaud (Célestin), Marty, Jean (René), Juston, Crampagne, Olivier, Loiseau, Malan, Commes, Migner, Artigue (Max), Beyney, Leriche, Melizheim (en service détaché), Enjalbert, Lacan, Gres (en service détaché), Marrec, Pampeyrou, Elter, Lullien, Chaumel, Nolibe, Selinge, Salelles, Sahuque, Chemille, Gaffard, Talbot, Nuti, Naboulet, Castagne, Reverbel, Martel, Blidon, Bourdanove, Carbonnel, Pillet, Ragon, Massabuau, Pierl, Laporte, Potier, Cazenave, Veillard, Rannou (Michel), Guyon, Brulepori, Sauvage.

De 3e classe, 3e échelon.

MM. Longuépée, Martin, Deschamps, Julien (Hector), Dieu, Talayra, Le Daeron, Belot, Banvillet, Clemence, Jonquières, Rey (en service détaché), Gineys, Dumas de Rauly, Geniest, Mallet, Bernon, Pourcel, Noyer, Bouche, Fossard, Icard, Compan, Gimon (en service détaché), Turlure, Nazario, Poquerussé, Vacher (en service détaché), Sabourin, Milin, Marmu, Vaison de Fontaube, Bic, Emmanuel (Henri), Bonneau, Picaud (Raymond), Barbazin, Mespoulhes (en service détaché), Cuyaubere, Delattre, Amy, Fremont (Paul), Baudot, Pellin, Jouve, Pinel, Brouzes, Antonietti, Jourdain, Nedellec, Rouzaud, Beaufrère.

De 3e classe, 2e échelon.

MM. Dupuy, Portal, Estebe, Sube, Carré, Rieussec, Garrigue, Daugreilh, Leymarie, Capelle, Jegouic, Deneux, Guglieri, Lambiron,

Bellier, Detruit, Larliguer, Boutet, Bernard (Jacques), Blazy, Normand, Donnadou, Jamet, Barreau, Armbruster, Gaudineau, Escande, Raisonnier, Malmenaide, Dran, Lavergne, Richard, Gary, Larzul.

De 3e classe, 1er échelon.

MM. Saint Martin, Vannier, Febvre, Mirguet, Dalberto, Magnol, Pouech, Meslin, Guthux, Chapot, Richy, Guerin, Fichard, Gerard, Amiaud.

D'administrateur adjoint.

MM. Hien, Bertaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Intégration des fonctionnaires des services centraux des administrations financières dans le cadre provisoire des agents supérieurs institué par les textes portant réforme de la fonction publique.

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils, modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration, et les décrets ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances, et notamment le titre III de ce texte relatif au personnel central des administrations financières, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 47-42 du 13 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des cadres d'administrateurs civils et des cadres des secrétaires d'administration des services centraux des administrations financières;

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1946;

Sur la proposition des commissions instituées dans les services centraux des régies financières au ministère des finances par les arrêtés des 28 octobre et 7 décembre 1946,

Vu l'avis de la commission interministérielle instituée par un arrêté du 1er juillet 1946 en application de l'article 10 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 susvisé,

Arrêtent:

CORPS DES AGENTS SUPÉRIEURS

Art. 1er. — Sont intégrés dans le cadre provisoire des agents supérieurs:

De 1re classe, 1e échelon.

MM. Gardes, Rolland, Delpont, Tayon (jusqu'au 1er février 1946).

De 1re classe, 3e échelon.

MM. Chateaureynaud, Delhorme, Bernardie.

De 1re classe, 2e échelon.

M. Fournie.

De 1re classe, 1er échelon.

M. Appeyroux (jusqu'au 15 avril 1946).

De 2e classe, 3e échelon.

MM. Lancel, Eyscle (en service détaché), Munier, Chaneaulme, Bernes, Panis, Laporte.

De 2e classe, 2e échelon.

M. Carla.

De 2e classe, 1er échelon.

M. Villechanoux, jusqu'au 31 mai 1946.

De 3e classe, 6e échelon.

MM. Le Tacon, Le Bouar, Jean, Mahuzier, Cassagne (en service détaché), Lagardère (en service détaché), Logeais (en service détaché), Lagier, Laurens, Guillaume, Bernard Léon, Fraisse, Caubet, Chedal (en service détaché), Commant, Lafaye (en service détaché), Dhers, Gloux, Turpin (Henri) (en service détaché), Junière.

De 3e classe, 5e échelon.

MM. Cognet, Mariani (en service détaché), Hazebrouck, Pommier, Blasse, Neveu.

De 3e classe, 4e échelon.

MM. Marque, Bretecher, Bremond, Subra, Verdes, Berger (Marcel), Arnaud (Paul), Badet, Derville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-404 du 7 mars 1947 portant relèvement du salaire moyen mensuel servant de base au calcul des avantages familiaux au personnel de l'Etat en service en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1667 du 29 juillet 1945 portant application des dispositions de l'ordonnance n° 45-14 du 6 juin 1945 aux fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies;

Vu le décret n° 45-2141 du 19 septembre 1945 relatif aux avantages familiaux accordés au personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le salaire moyen mensuel servant de base au calcul des avantages familiaux attribués au personnel de l'Etat en service en Afrique du Nord est porté à 4.000 F, à compter du 1er juillet 1946, et à 4.550 F, à compter du 1er janvier 1947.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Tirage au sort de séries du fonds 5 p. 100 amortissable 1920.

Le ministre des finances,

Vu la loi du 30 décembre 1919 portant création de la dette 5 p. 100 amortissable par annuités;

Vu l'article 2 du décret du 9 janvier suivant, qui fixe la date du tirage au sort des séries remboursables,

Arrête:

Art. 1er. — Le lundi 17 mars 1947, à dix heures, il sera procédé publiquement, dans une des salles du ministère des finances, au tirage par voie du sort des quatre séries du fonds 5 p. 100 amortissable 1920, qui, aux termes du décret précité, doivent être remboursées le 1er mai 1947.

Art. 2. — Cette opération aura lieu au moyen de boules numérotées de 1 à 616, déduction faite des 141 boules correspondant aux séries sorties aux tirages précédents. Quatre des boules représentatives des séries restant à amortir seront extraites successivement du récipient où elles auront été renfermées en présence du public.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté en date du 25 février 1947, réglant les conditions du tirage des quatre séries du fonds 5 p. 100 amortissable 1920, à rembourser le 1er mai 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Une commission est instituée à l'effet de procéder aux opérations prescrites par l'arrêté susvisé.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission:

Le directeur de la dette publique ou son représentant, président.
Le directeur du crédit ou son représentant.
Le directeur général chargé de la direction des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement ou son représentant.
Un administrateur du service des rentes qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* de la République française et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Taux des déductions supplémentaires pour frais professionnels applicables à certaines catégories de contribuables pour le calcul de l'impôt sur les traitements et salaires.

Le ministre des finances,

Vu le code général des impôts directs, notamment l'article 61;

Vu le décret du 30 décembre 1944 relatif à la perception de l'impôt cédulaire portant sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères;

Vu l'arrêté provisoirement applicable du 12 mars 1941 fixant le taux des déductions supplémentaires pour frais professionnels applicables à certaines catégories de contribuables pour le calcul de l'impôt sur les traitements et salaires,

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau contenu sous l'article 1er de l'arrêté provisoirement applicable du 12 mars 1941, des professions donnant droit, pour le calcul de l'impôt sur les traitements et salaires, à une déduction supplémentaire pour frais professionnels est complété comme suit:

	p. 100.
« Casinos et cercles:	
« Personnel supportant des frais de représentation et de veillée.....	8
« Personnel supportant des frais de double résidence.....	12
« Personnel supportant à la fois des frais de représentation et de veillée et des frais de double résidence	20 ».

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à partir du 1er janvier 1947, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Nombre des sections du conseil supérieur de confiscation des profits illicites.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites et les ordonnances et les lois subséquentes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 45-1274 du 13 juin 1945 fixant les conditions du fonctionnement du conseil supérieur de confiscation des profits illicites modifié par le décret du 16 janvier 1946;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1946 fixant à sept le nombre des sections du conseil supérieur de confiscation des profits illicites,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre des sections du conseil supérieur de confiscation des profits illicites institué par l'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée, est porté de sept à dix.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Recomplètement des fonds d'avances des unités administratives dans les armées de terre, de mer et de l'air.

Le ministre des finances,

Sur la proposition des ministres de la guerre, de la marine et de l'air,

Vu la loi n° 46-2.922 du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires) et notamment son article 2,

Arrête:

Art. 1er. — Par anticipation sur les dotations budgétaires définitives de l'exercice 1947 applicables à la solde des militaires non officiers et à l'alimentation de la troupe, les ministres de la guerre, de la marine et de l'air sont autorisés à déléguer les crédits nécessaires au recomplètement des fonds d'avance constitués dans les unités en application des dispositions réglementaires.

Ces délégations par anticipation sont limitées aux sommes fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

TABLEAU ANNEXE

CHAPITRES	LIBELLÉS	LIMITE FIXÉE pour les délégations par anticipation.
		francs.
	Défense nationale.	
	I. — ARMEES	
	SECTION II. — AIR	
105	Personnel militaire. — Sous-officiers et troupe. — Soldes et indemnités.....	517.000.000
300	Alimentation de l'armée de l'air.....	97.000.000
	Total pour la section Air.....	614.000.000
	SECTION III. — GUERRE	
	A. — Armée.	
115	Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines. — Sous-officiers et hommes de troupe.....	983.000.000
117	Solde de l'armée. — Affaires musulmanes. — Compagnies sahariennes. — Troupes supplétives. — Sous-officiers et hommes de troupe.	96.800.000
119	Solde de l'armée. — Troupes coloniales. — Sous-officiers et hommes de troupe.....	146.000.000
300	Alimentation	339.000.000
700	Dépenses de solde résultant des hostilités....	43.000.000
701	Intendance. — Dépenses diverses résultant des hostilités	20.000.000
709	Gardiennage de dépôts de munitions à dénaturer en vue d'emploi dans l'économie civile	3.200.000
711	Unités de garde des prisonniers de guerre. — Soldes et indemnités.....	150.000.000
712	Unités de garde des prisonniers de guerre. — Entretien	49.000.000
713	Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes	57.000.000
714	Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses particulières aux camps de prisonniers	135.000.000
715	Entretien des prisonniers de guerre employés au désobusage	2.000.000
	Total pour l'armée.....	2.024.000.000
	B. — Gendarmerie.	
123	Gendarmerie. — Solde des sous-officiers.....	599.000.000
	Total pour la section III.....	2.623.000.000
	SECTION III *bis*. — TROUPES D'OCCUPATION	
	A. — Armée.	
153	Solde de l'armée. — Sous-officiers et hommes de troupe	400.000.000
350	Alimentation	188.000.000
750	Entretien des prisonniers de guerre.....	19.000.000
	Total pour l'armée.....	607.000.000
	B. — Gendarmerie.	
155	Solde de la gendarmerie. — Sous-officiers....	107.600.000
	Total pour la section III *bis*.....	714.600.000
	RECAPITULATION	
	Section III.....	2.623.000.000
	Section III *bis*	714.600.000
	Total pour la guerre.....	3.337.600.000
	SECTION IV. — MARINE	
102	Equipages de la flotte.....	550.000.000
	RECAPITULATION	
	Section II. — Air.....	614.000.000
	Section III. — Guerre.....	3.337.600.000
	Section IV. — Marine.....	550.000.000
	Total.....	4.501.600.000

Cour des comptes.

Par arrêté en date du 7 mars 1947, ont été nommés auditeurs de 1re classe à la cour des comptes: MM. Moses, Petit, Bertrand, Ergmann, Genevray, Moinot, du Pouget de Nadaillac et Terrel, auditeurs de 2e classe.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-405 du 7 mars 1947 garantissant au personnel du cadre contractuel de l'institut national de la recherche agronomique l'indemnité minimum de 21.600 F prévue par la loi du 3 août 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Vu la loi n° 46-1718 du 3 août 1946 portant amélioration de la situation des personnels en activité et en retraite de l'Etat;

Vu la circulaire n° 93 B/4 du 5 août 1946 du ministre des finances relative à l'application de cette loi;

Vu le décret n° 46-2702 du 26 novembre 1946 fixant les conditions de rémunération du personnel de l'institut national de la recherche agronomique,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux minimum de 21.600 F de l'indemnité forfaitaire prévue par la loi du 3 août 1946 susvisée est applicable au personnel du cadre contractuel de l'institut national de la recherche agronomique.

Les conditions d'attribution de cette indemnité au personnel susvisé sont identiques à celles prévues par la loi du 3 août 1946 en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat classés dans les échelles de traitement fixées par l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er juillet 1946.

Fait à Paris, le 7 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Administration centrale.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu les arrêtés du 13 janvier 1947 portant intégration des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture dans les cadres des administrateurs civils, des agents supérieurs et des secrétaires d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les arrêtés susvisés du 13 janvier 1947 sont modifiés en ce qui concerne les fonctionnaires ci-après désignés, dont l'intégration est fixée ainsi qu'il suit:

M. Piazzadolmo, administrateur de 1re classe, 4e échelon.

M. Marty, agent supérieur de 3e classe, 5e échelon.

M. Tortech, agent supérieur de 3e classe, 5e échelon.

M. Lejeaille, agent supérieur de 3e classe, 3e échelon.

M. Roblin, secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Citation à l'ordre de la nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la nation:

M. Gaudart (Joseph-Frank), administrateur des services civils de l'Indochine, mort pour la France. En rejoignant son poste à Guang Tri, est tombé dans une embuscade et n'a succombé qu'après une résistance héroïque. Fonctionnaire de haute qualité, qui avait un profond sentiment de son devoir professionnel, il avait tenu à mettre fin à son congé pour rejoindre son poste, où la confiance et l'autorité dont il jouissait, aussi bien dans les milieux annamites que français, pouvaient servir utilement les intérêts supérieurs de son pays.

Fait à Paris, le 7 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 7 mars 1947 plaçant en position de mission en France un gouverneur des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 13 juillet 1946 déterminant le taux des indemnités de déplacement en France du personnel rétribué sur les budgets généraux et locaux des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cedile (Jean-Henry), gouverneur de 3e classe des colonies, est placé dans la position de mission pour compter du 15 octobre 1946, date de son arrivée en France et jusqu'au 1er janvier 1947, date de sa nomination en qualité de directeur de l'agence de l'Indochine.

Art. 2. — M. Cedile aura droit, pendant toute la durée de sa mission:

1° A la solde de grade qu'il percevait dans la position de service en Indochine à la majoration de quatre dixièmes et à l'indemnité de zone applicable en Indochine.

Ces émoluments lui seront réglés en monnaie locale dans les conditions fixées pour les fonctionnaires en service en Indochine;

2° A l'indemnité de déplacement prévue par le décret du 13 juillet 1946 susvisé, qui lui sera réglée en francs métropolitains.

La dépense est imputable au budget de l'Indochine.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Cabinet du ministre.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 fixant la composition du cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 6 février 1947 précité sont rapportées en ce qui concerne M. Demaille, inspecteur des colonies.

Art. 2. — M. Henri Blaquière, licencié en droit, est chargé de mission au cabinet du ministre.

Fait à Paris, le 14 février 1947.

MARIUS MOUTET.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Décret n° 47-361 concernant les réquisitions immobilières prononcées au profit des services publics civils et militaires ou d'intérêt public et des forces alliées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1947: page 1939: au lieu de « Vu l'article 4 de la loi du 28 février 1947 », lire: « Vu l'article 2 de la loi du 28 février 1947 ».

Application des dispositions de l'article 2 (§ *a*, 2°) du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial auquel sont soumis les prix des produits sidérurgiques et de certains produits mécaniques et dérivés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1947:

Page 1940, article 4, Prix par tonne, Martin, Demi-produits et lingots de forge, au lieu de: « 7 150 F », lire: « 7 120 F ».

Page 1941, article 10, ajouter à la fin de l'article la mention: « Ces compensations devront être approuvées par le directeur de la sidérurgie »; supprimer l'article 11, numéroter 11, 12, 13, 14 et 15 les articles 12, 13, 14, 15, 16; avant l'article 17, ajouter un article 16 ainsi conçu: « Art. 16. — Les dispositions des articles 12, 13 et 15 sont applicables aux stocks existant dans les dépôts et magasins du commerce des produits sidérurgiques au 1er mars 1947, sous réserve, le cas échéant, d'un versement compensatoire à la caisse de compensation du commerce des produits sidérurgiques créée par la loi n° 68 du 17 janvier 1942. Des arrêtés ultérieurs fixeront éventuellement les modalités financières ou autres de ces versements »; article 17, 1re colonne du tableau, 1° Fils de la jauge de Paris, Fils recuits, 1re ligne, nos 13 et 14, compléter par l'indication ci-après: « à l'exception de ceux livrés aux fabricants de grillages (rubriques 8° et 9° ci-après), de ronces et câbles lisses, de toiles métalliques et de liens à fourrages »; 2e ligne, au lieu de: « autres numéros », lire: « autres »; Fils galvanisés, 1re et 2e ligne, lire: « nos 12 à 16, à l'exception de ceux livrés aux fabricants de grillages (rubriques 8° et 9° ci-après), de ronces, de toiles métalliques, de crochets et culées pour vignes, de crochets à ardoises et à tuiles, de gabions »; 3e ligne, au lieu de: « autres numéros », lire « autres ».

Même page, ajouter *in fine* les indications ci-après:

DÉSIGNATION DES PRODUITS ET SERVICES	ARRÊTÉS DE FIXATION DE PRIX	MAJORATION	DIMINUTION
9 *bis*. Liens à fourrages dressés avec ou sans boucle	N° 16 096 du 19 septembre 1946.	»	3 p. 100.
Crochets à vignes	»	»	3 p. 100.
Culées à vignes	»	»	3 p. 100.
Fils pour électrodes de soudure	»	14 p. 100.	»
Liens à fagots, chiffons, papiers, lièges, etc., dressés avec ou sans boucle	»	12 p. 100.	»
Clés pour boîtes de conserves	»	Prix des pointes de mêmes numéros.	
Fils laminés clairs	»	11 p. 100.	»
Fils laminés recuits	»	12 p. 100.	»
Fils laminés galvanisés	»	10 p. 100.	»

Page 1942, paragraphe 16°, Majorations pour fabrications en acier autre que l'acier Thomas doux ordinaire, 2e colonne, au lieu de: « Idem », lire: « N° 16 096 du 19 septembre 1946 »; Tréfilés en acier dur, au lieu de: « Fils tréfilés clairs », lire: « Fils tréfilés: Clairs, laminés ou non »; au lieu de: « galvanisés » au niveau vertical de « Clairs, laminés ou non », lire: « galvanisés, laminés ou non »; Câbles, avant « Elingues, estropes, etc. », insérer les indications ci-après.

1re colonne:

« Câbles de composition courante dont la proportion de textile est différente de 4,8 p. 100.

3e et 4e colonne:

« Prix résultant des majorations ci-dessus, corrigées des chiffres donnés par la formule $(T-4,8) \times 111,20$ dans laquelle T représente le pourcentage du poids de textile dans le poids total du câble considéré ».

Même page, 1re colonne, Aciers étirés pour roulements, au lieu de: « Tubes », lire: « Tubes en acier »; au lieu de: « Tubes sans soudure et bouteilles », lire: « Tubes sans soudure noirs, bouteilles en acier pour gaz comprimés et liquéfiés tubes en acier sans soudure pour canalisations souterraines, revêtus de produits à base de feutre de laine et de filé de papier ».

Page 1943, Groupe 10, Tableau à rétablir comme suit:

DÉSIGNATION DES PRODUITS ET SERVICES	ARRÊTÉS DE FIXATION DE PRIX	MAJORATION	DIMINUTION
Groupe 10.			
Extincteurs d'incendie:	N° 16 071 du 19 septembre 1946.		
Vente d'extincteurs	»	Prix limites maintenus.	
Vente de recharges	»	»	5 p. 100.
Locations anciennes	»	»	3 p. 100.
Locations nouvelles	»	»	3 p. 100.
Contrats d'entretien	»	»	5 p. 100.
Extincteurs d'incendie 2 litres Cleam	»	3 p. 100.	»

Même page, Groupe 12, colonne 2, au lieu de: « Arrêté n° 15 382 », lire: « Arrêté n° 15 982 ».

Page 1944, Groupe 23, Chariots de manutention, colonne 3, au lieu de: « 2 p. 100 », lire: « 5 p. 100 »; 5e ligne, Palans, colonne 1, au lieu de: « Palans », lire: « Palans à bras ».

Page 1945, Constructions électriques, article 19, Piles électriques sèches pour éclairage portatif et applications diverses, au lieu de: « Article 1er. — Piles pour lampes de poche 4 v. 5 3 éléments », lire: « Article 1er. — Piles pour lampes de poche 4 v. 5 3 éléments..... Diminution: 8,5 p. 100 »; au paragraphe Lampes électriques miniatures et lampes d'automobiles, ajouter, après Lampes pour échelles de postes de T. S. F.: « Article 4. — Diminution: 9 p. 100.

Page 1946, Fils et câbles pour l'électricité, Séries 250 IF, 250 SV, 250 LM, 250 SN, 250 FL et câbles pendentifs pour ascenseurs, 3e colonne, au lieu de: « 12 p. 100 », lire: « 2 p. 100 ».

Même page, Article 20, Organes de transmission:

DÉSIGNATION DES PRODUITS ET SERVICES	ARRÊTÉS DE FIXATION DE PRIX	MAJORATION	DIMINUTION
Au lieu de:			
Organes de transmission:	N° 15 939 du 19 septembre 1946 modifié le 18 octobre 1946.	Prix limites maintenus.	
Lire:			
Organes de transmission:			
Poulies en fonte, supports de paliers, embrayages à griffes, poulies et tambours en fer	N° 15 939 du 19 septembre 1946.	Prix limites maintenus.	
Paliers en fonte avec coussinets en fonte, embrayages à friction, enrouleurs de courroies, réducteurs de vitesse, variateurs de vitesse, etc., et d'une façon générale tous organes de transmission ne figurant pas dans l'énumération précédente	Idem	2 p. 100.	»

Page 1947, Articles et pièces de fonderie:

DÉSIGNATION DES PRODUITS ET SERVICES	ARRÊTÉS DE FIXATION DE PRIX	MAJORATION	DIMINUTION
Tuyaux et raccords en fonte		5 p. 100.	5 p. 100.
Raccords usinés en fonte malléable		»	»
Lire:			
Tuyaux et raccords en fonte		5 p. 100.	»
Raccords usinés en fonte malléable		»	5 p. 100.
Travail des métaux.			
Groupe 1.			
8e ligne, au lieu de:			
Ecarts		»	3 p. 100.
Lire:			
Ecarts		»	5 p. 100.
Groupe 8.			
Ajouter, après: « Outils à part importante de métaux non ferreux »:			
Outils à part importante d'aluminium		»	5 p. 100.
Page 1948:			
Groupe 12.			
Au lieu de:			
Bouchons couronnes:			
En fer-blanc		11 p. 100.	»
En fer-noir neuf		»	»
Lire:			
Bouchons couronnes:			
En fer-blanc		11 p. 100.	»
En fer-noir neuf		11 p. 100.	»
Groupe 16.			
Au lieu de:			
Articles de ménage en aluminium	N° 15 982 du 19 septembre 1946.	»	6 p. 100.
Articles de ménage en aluminium d'utilité sociale	N° 16 411 du 19 septembre 1946.		
Lire:			
Articles de ménage en aluminium	N° 15 982 du 19 septembre 1946.	»	6 p. 100.
Articles de ménage en aluminium d'utilité sociale	N° 16 411 du 19 septembre 1946.		
Page 1949:			
Groupe 19.			
Au lieu de:			
Plaques pour gravure:			
En cuivre		2 p. 100.	»
En zinc		»	4 p. 100.
Lire:			
Plaques pour gravure:			
En cuivre		4 p. 100.	»
En zinc		»	2 p. 100.
Groupe 21.			
Au lieu de:			
Feuillards galvanisés:			
Base		»	1 p. 100.
Ecarts		»	4 p. 100.
Lire:			
Base		13 p. 100.	»
Ecarts		11 p. 100.	»
Groupe 28, au lieu de: « Groupe 28 », lire: « Groupe 22 ».			
Groupe 28.			
Au lieu de:			
Fonds de siège fabriqués par les établissements Brion, à Aubervilliers		6 p. 100.	»
Lire.			
Fonds de siège fabriqués par les établissements Brium, à Aubervilliers		8 p. 100.	»

Page 1950, compléter comme ci-après l'article 22: « Cessent d'être applicables, à compter de la date d'application du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n° 16 969 du 16 janvier 1947 ».

Application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains métaux et certains produits dérivés de produits chimiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1947: page 1889, article unique, 1re colonne, paragraphe: Produits dérivés de produits chimiques, ajouter: « Isolants souples sans textilles (arrêté n° 16 158 du 19 septembre 1946), 5 p. 100 ».

Application des dispositions du paragraphe 3° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947, portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel est soumis le prix du lait à la production.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1947: page 1889, 3e colonne, article unique, 5e ligne, au lieu de: « 10 mars 1947 », lire: « 15 mars 1947 ».

Application des dispositions du paragraphe « c » de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1947:

Page 1950, article 1er, chapitre A, Produits de base, paragraphe 1er, Prix en ferme aux 100 kg, 1er alinéa, 3e ligne, au lieu de: « à partir de 500 kg », lire: « à partir de 300 kg »; 2e alinéa, rédaction actuelle à remplacer par la suivante: « Toutefois, le prix du fil de bronze 93,7, de même que ceux des demi-produits en maillechort et cupro-nickel et ceux des demi-produits en nickel s'entendent taxe à la production exclue, taxe sur les transactions comprise ».

Page 1951, 2e colonne, Planches et anodes de nickel, remplacer le texte actuel avant le tableau, par le suivant: « Le prix s'obtient en ajoutant au prix du métal brut, majoré de la taxe sur les transactions et rendu usine, les prix de façon suivants »; après le tableau, 1re colonne, le *nota bene* supprimer: « Tous ces prix s'entendent taxe à la production et taxe sur les transactions non comprises, sans emballage »; B. — Produits accessoires, 1° Crochets d'ardoises. Plus-values de façonnage, Clous spéciaux fil rond n° 16, longueur courante 27 mm et plus, au lieu de: « 2.032 F », lire: « 2.052 F ».

Page 1952, Demi-produits en alliage de zinc et en zinc électrolytique, 2e colonne, D. — Fils de 30/10 mm de diamètre, en couronnes, 3e ligne, prix du zamak 5, au lieu de: « K 443 », lire: « K 448 »; 3e colonne, Demi-produits en aluminium, en alliages légers et en magnésium, A. — Produits en aluminium, Barres rondes aluminium A 4 de 30 mm de diamètre et méplats de 50 mm sur 20 mm en longueur tout-venant, rétablir comme suit la formule: « P = 1,194 M + 2 272 + K 472 ».

Page 1953, 1re colonne, Tubes ronds d'aluminium A 4 de 50 mm ... Plus-values, au lieu de: « Tarif septembre 1939 majoré de 107 pour 100 », lire: « Tarif septembre 1939 majoré de 407 p. 100 »; Prix des alliages légers autres que AU 4 G, remplacer le tableau actuel par le suivant:

DÉSIGNATION	AU 4 G1 AU 4 G1 plaqué A5.	AG 1,5	AG 3	AG 5	AG 7
Tôles	+ 286	+ 3.030	+ 463	+ 67	+ 1.887
Bandes	+ 289	+ 3.070	+ 472	+ 44	+ 1.913
Fils	+ 311	+ 1 949	+ 400	+ 76	+ 1.953
Barres	+ 258	+ 1.762	+ 280	+ 58	+ 1.767
Profilés	+ 307	+ 1.989	+ 302	+ 62	+ 1.998
Méplats	+ 267	+ 1.825	+ 271	+ 93	+ 1.829
Tubes	+ 378	+ 3.925	+ 792	+ 71	+ 2.568

Prix des produits laitiers et barèmes fixant le prix des fromages.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mars 1947:

Page 2041, 2e colonne, article 1er, 1re ligne, au lieu de: « 10 mars », lire: « 15 mars »; article 2, 6e ligne, au lieu de: « 10 mars », lire: « 15 mars »; 3e colonne, article 6, 1re ligne, au lieu de: « 10 mars », lire: « 15 mars »; article 7, 10e ligne, après le mot « grasse », placer entre parenthèses le membre de phrase qui est entre virgules et remplacer le mot « représentant » par le mot « représente ».

Page 2043, 2e colonne, article 18, Nestogène, la boîte de 500 g, prix de gros, au lieu de: « 61,70 », lire: « 63,70 »; Eledon complet, la boîte de 250 g, prix de gros, au lieu de: « 32,30 », lire: « 36,30 ».

Page 2045, 1re colonne, article 30, 9e ligne, au lieu de: « 10 mars », lire: « 15 mars »; article 31, 2e ligne, au lieu de: « 10 mars », lire: « 15 mars »; 3e colonne, Laguiole, Aubrac, Salers et similaires, au lieu de: « 105,50 », lire: « 105,60 ».

Page 2046, 2e colonne, Saint-Marcellin (55 pour 100 d'extrait sec) le kilogramme, au lieu de: « 90,90 », lire: « 90,50 »; Tableau des prix du yaourt, Yaourt contenant 100 g d'extrait sec; prix de vente départ usine, taxes comprises, au lieu de: « 16,30 », lire: « 15,20 ».

Cadre des secrétaires d'administration.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 4 septembre 1944 créant un ministère de l'économie nationale;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'année 1946;

Vu le décret du 13 mai 1946 relatif aux cadres, effectifs et statut du personnel de l'administration centrale de l'économie nationale;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration, et notamment ses articles 30, 31 et 32;

Vu le décret n° 46-1913 du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de l'économie nationale;

Vu l'arrêté en date du 9 novembre 1946 relatif à l'examen d'aptitude prévu par l'article 30 de l'ordonnance n° 45-2292 du 9 octobre 1945 sur le corps des secrétaires d'administration;

Vu le procès-verbal en date du 28 novembre 1946 de la réunion du jury de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés secrétaires d'administration, les agents dont les noms suivent:

MM. Ruby (Alain).
Raynaud (René).
Mlle Lajoumard (Anna).
MM. Lescurieux (Robert).
Dietrich (Alphonse).
Mmes Follenfant (Marcelle).
Desvignes (Jeanne).
M. Geneste (Albert).
Mlles Lancelot (Virginie).
Bernier (Suzanne).
Mouraud (Madeleine).
Mme Vogler (Lucienne).
MM. Lemaitre (Roland).
Bolchot (Raymond).
Mlles Dubuet (Charlotte).
Eynaud (Marie).
Petitjean (Germaine).

Art. 2. — La validité de ces nominations est subordonnée, en ce qui concerne ceux de ces agents qui n'appartenaient pas à un cadre de fonctionnaires titulaires, au résultat de l'examen médical prévu par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'économie nationale est chargé de l'application du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 1946, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 4 septembre 1944 créant un ministère d'économie nationale;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'année 1946;

Vu le décret du 13 mai 1946 relatif aux cadres, effectifs et statut du personnel de l'administration centrale de l'économie nationale;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative au corps des secrétaires d'administration, et notamment ses articles 30, 31 et 32;

Vu le décret n° 46-1913 du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires

d'administration à l'administration centrale au ministère de l'économie nationale;

Vu l'arrêté en date du 6 mars 1947 portant nomination de secrétaires d'administration à l'administration centrale de l'économie nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ancienneté de classe et d'échelon dans le corps des secrétaires d'administration des agents désignés ci-dessous est fixée comme suit:

Mlle Eynaud (Marie), 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 16 novembre 1945.

Mlle Petitjean (Germaine), 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 16 avril 1945.

Mlle Lancelot (Virginie), 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er mai 1944.

M. Boichot (Raymond), 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er juin 1944.

Mme Follenfant (Marcelle), 2e classe 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1946.

Mme Desvignes (Jeanne), 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er juillet 1945.

M. Ruby (Alain), 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1946.

M. Raynaud (René), 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1946.

Mlle Lajoumard (Anna), 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1946.

M. Lescurieux (Robert), 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1946.

M. Dietrich (Alphonse), 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1946.

M. Geneste (Albert), 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1946.

Mlle Bernier (Suzanne), 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1946.

Mlle Mouraud (Madeleine), 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1946.

Mme Vogler (Lucienne), 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1946.

M. Lemaitre (Roland), 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1946.

Mlle Dubuet (Charlotte), 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1946.

Art. 2. — Ces dispositions auront effet pécuniaire à compter du 9 août 1946 en ce qui concerne M. Raynaud (René) et à compter du 1er janvier 1946 pour les autres agents.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'économie nationale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 4 septembre 1944 créant un ministère de l'économie nationale;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'année 1946;

Vu le décret du 13 mai 1946 relatif aux cadres, effectifs et statut du personnel de l'administration centrale de l'économie nationale;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration, et notamment ses articles 30, 31 et 32;

Vu le décret n° 46-1913 du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de l'économie nationale;

Vu l'avis du conseil des directeurs;

Vu l'arrêté en date du 6 mars 1947 portant nomination de secrétaires d'administration à l'administration centrale de l'économie nationale;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Mlle Petitjean (Germaine), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est élevée à la 1re classe, 1er échelon, de son grade, avec ancienneté du 16 avril 1946.

Art. 2. — Sont élevés au 3e échelon de leur grade, à compter des dates ci-dessous indiquées, les secrétaires d'administration de 2e classe, 2e échelon, dont les noms suivent:

Mlle Lancelot (Virginie), 1er mai 1946.

M. Boichot (Raymond), 1er juin 1946.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'économie nationale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 47-406 du 6 mars 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des administrateurs civils et des secrétaires d'administration, des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil, chargé de la fonction publique, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret du 4 juin 1910, modifié, portant statut du personnel de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports;

Vu le décret n° 46-2746 du 26 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports,

Décrète:

TITRE Ier

Corps des administrateurs civils.

Art. 1er. — Compte tenu des dispositions de l'article 3 du décret n° 46-2746 du 26 novembre 1946 susvisé, le nombre des fonctionnaires régis par le décret statutaire du 4 juin 1910 modifié, en fonctions au 1er janvier 1946 à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports et qui, répondant aux conditions prévues par le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 susvisé, peuvent être intégrés dans le corps des administrateurs civils, est fixé à soixante-trois.

Le nombre de fonctionnaires des différents grades bénéficiaires de ces mesures d'intégration est déterminé ainsi qu'il suit:

Administrateurs de classe exceptionnelle	3
Administrateurs de 1re classe	7
Administrateurs de 2e classe	19
Administrateurs de 3e classe	15
Administrateurs adjoints	6
Assistants administrateurs	13

TITRE II

Cadre provisoire des agents supérieurs.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessous, les fonctionnaires titulaires visés à l'article 1er ci-dessus, qui ne sont pas intégrés dans le corps des administrateurs civils, forment un cadre provisoire dit « Cadre provisoire des agents supérieurs », dont l'effectif est ainsi fixé:

Agents supérieurs de 1re classe	7
Agents supérieurs de 2e classe	12
Agents supérieurs de 3e classe	15
Agents supérieurs stagiaires	5

TITRE III

Corps des secrétaires d'administration.

Art. 3. — Le nombre des fonctionnaires et agents susceptibles d'être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration au titre des articles 29 et 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 susvisé, est fixé à vingt-quatre, se répartissant comme suit:

Dix secrétaires d'administration recrutés directement parmi les chefs de groupe ou commis de l'administration centrale remplissant les conditions prévues aux paragraphes 1er et 2 de l'article 29 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945.

Pour l'application du paragraphe 1er dudit article, les examens d'aptitude aux emplois réservés des 1re et 2e catégories sont assimilés aux concours normaux d'entrée dans un cadre de commis;

Dix secrétaires d'administration recrutés à la suite d'un examen d'aptitude parmi les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels ayant exercé depuis plus de quatre ans à l'administration centrale des fonctions équivalentes à celles de commis ou de dame sténodactylographe;

Quatre secrétaires d'administration recrutés sans examen et sur avis conforme des commissions prévues au dernier alinéa de l'article 29 du décret précité du 9 octobre 1945 parmi les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels, qui au 1er août 1945 exerçaient depuis quatre années au moins dans une administration centrale des fonctions de chef de groupe ou des fonctions au moins équivalentes.

Art. 4. — Le programme de l'examen d'aptitude prévu à l'article 3 ci-dessus sera fixé par arrêté conjoint du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, chargé de la fonction publique, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet à compter du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, chargé de la fonction publique,
MAURICE THOREZ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Intégration de fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports dans le corps des administrateurs civils.

Le président du conseil des ministres et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, modifiée par l'article 118 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946;

Vu le décret n° 45-1414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils, modifié par les décrets n° 46-1155 du 22 mai 1946 et n° 46-2516 du 9 novembre 1946;

Vu le décret n° 46-2746 du 26 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports;

Vu le décret n° 47-406 du 6 mars 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports;

Vu les avis émis par les commissions d'intégration du ministère des travaux publics, des transports et par la commission interministérielle d'intégration prévues par les dispositions de l'article 10 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont intégrés dans le corps des administrateurs civils les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports dont les noms suivent, savoir:

Administrateurs civils de classe exceptionnelle.

MM. Maufroid, Besnard, de Soules, chefs de service.

Administrateurs civils de 1re classe.

a) 4e échelon.

MM. Roussotte, directeur adjoint (3e échelon).
Legouy, sous-directeur (3e échelon) (service détaché).
MM. Moroni, directeur adjoint (3e échelon) (service détaché).
Douffiagues, sous-directeur (3e échelon) (service détaché).
Trotet, sous-directeur (3e échelon).

b) 3e échelon.

M. Loubière, directeur adjoint (2e échelon).
MM. Pillet, Duplessy, Molins (service détaché), Laporte, sous-directeurs (2e échelon).

c) 1er échelon.

MM. Zwierkowski, Barincou (service détaché), Mlle Brest-Dufour (service détaché), sous-directeurs (1er échelon).

Administrateurs civils de 2e classe.

a) 4e échelon.

MM. Ruel, Michaux, Lorion (service détaché), chefs de bureau hors classe.

b) 3e échelon.

MM. Sinet, Carray, Dieudonné, Gouverd, chefs de bureau de 1re classe.

c) 2e échelon.

MM. Danjon, Dalga, Mlle Michel (Georgette), Mmes Confesson, Bel, Libois, Conte, Mlle Berthomier, chefs de bureau de 2e classe.

d) 1er échelon.

M. Allict, Mlle Gex, M. Le Quelloc, Mme Liger, Mlle Comperat, M. Maurice (service détaché), chefs de bureau de 3e classe.

Administrateurs civils de 3e classe.

a) 3e échelon.

Mlle Dormoy, MM. Jouanique, Joubert, Mme Ligault, sous-chefs de bureau de 1re classe.

b) 2e échelon.

Mme Tomasini, M. Charton, Mlle Baumgarten (service détaché), MM. Rocca (service détaché), Frenaud, Genevoy, Mme Jardin, sous-chefs de bureau de 2e classe.

c) 1er échelon.

Mme Roy, Mlle Ronte, MM. Dandine, Gachedoat, Mme Coutand, MM. Vaye, Rouquet (service détaché), sous-chefs de bureau de 3e classe.

Administrateurs civils adjoints.

M. Levy (Guy), rédacteur principal de 2e classe.
MM. Chevalier, Van den Besselaer, rédacteurs principaux de 3e classe.
MM. Migeon (service détaché), Lapoix, Decroix, de Rochely, rédacteurs de 1re classe.

Cadre provisoire d'assistants administrateurs.

a) 2e échelon.

M. Pilonchery (service détaché), rédacteur de 1re classe.
M. Friry, rédacteur de 2e classe.

b) 1er échelon.

Mlles Decottignies, Morvan, Bergougnous, Fribaud, Devreux, Aubert, Mme Marsault-Jourdren, Mlle Michel (Marie), rédacteurs de 3e classe.
MM. Mariller, Lagarde, Mme Grundler, M. Levy (M.-S.), rédacteurs stagiaires.

Art. 2. — Ces dispositions prennent effet à dater du 1er janvier 1946.

Un arrêté ultérieur du ministre des travaux publics et des transports déterminera l'ancienneté des intéressés dans leurs classes et échelons respectifs.

Art. 3. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Intégration de fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports dans le cadre provisoire des agents supérieurs.

Le président du conseil des ministres et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, modifiée par l'article 118 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des administrateurs civils, modifié par les décrets n° 46-1155 du 22 mai 1946 et n° 46-2516 du 9 novembre 1946;

Vu le décret n° 46-2746 du 26 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre de secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports;

Vu le décret n° 47-406 du 6 mars 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports;

Vu les avis émis par les commissions d'intégration du ministère des travaux publics et des transports et par la commission interministérielle d'intégration prévues par les dispositions de l'article 10 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont intégrés dans le cadre provisoire des agents supérieurs, les fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics et des transports dont les noms suivent, savoir:

Agents supérieurs de 1re classe.

4e échelon.

MM. Arnaud, Larrieu, Lemarquand, chefs de bureau hors classe.

3e échelon.

MM. Leccia, Bonet-Maury (service détaché), chefs de bureau de 1re classe.

2e échelon.

MM. Lebreton-Savigny, Trinquet (service détaché), Laflèche, chefs de bureau de 2e classe.

1er échelon.

MM. Pascal, Blanc (service détaché), chefs de bureau de 3e classe.

Agents supérieurs de 2e classe.

3e échelon.

MM. Quintin, Serbos (service détaché), Noël de La Houssaye (service détaché), Mlle Ferrasse, M. Laval, Mme Rosenthal, sous-chefs de bureau de 1re classe.

2e échelon.

MM. Chavaroche, Villegoureix-Clause, Mlle Aubin, M. Porte (service détaché), Mme Loriot, sous-chefs de bureau de 2e classe.

1er échelon.

MM. Orluc, Velut, Angot, Bouisson (service détaché), Laurent, sous-chefs de bureau de 3e classe.

Agents supérieurs de 3e classe.

6e échelon.

MM. Pain, Legendre (service détaché), Alba, Garrigues, Greninger (service détaché), Bonnet, Mlle Damart (service détaché), MM. Balmette, Blayac, Blanc (Lucien), Blazy, Braugnes (service détaché), rédacteurs principaux de 1re classe.

5e échelon.

MM. Coumau, Lévi-Valensi, Drugeon (service détaché), rédacteurs principaux de 2e classe.

4e échelon.

M. Oudin, Mme Gergely, M. Hombron, rédacteurs principaux de 3e classe; Mme Tainturier (pour ordre), rédacteur principal de 3e classe, en disponibilité.

3e échelon.

Mme Pain, M. Peyremorte (service détaché), rédacteurs de 1re classe.

2e échelon.

MM. Lasserre du Rozel (service détaché), Almes, Bonnefoy (service détaché), rédacteurs de 2e classe.

1er échelon.

Mlle Jumeau, rédacteur de 3e classe (service détaché).

Agents supérieurs stagiaires.

M. Darnis, Mlles Bierre, Segalat, M. Hunh-Vinh-Quang, Mme Cadeac (service détaché), Mlle Fialip, rédacteurs stagiaires.

Art. 2. — Ces dispositions prennent effet à dater du 1er janvier 1946.

Un arrêté ultérieur du ministre des travaux publics et des transports déterminera l'ancienneté des intéressés dans leurs classes et échelons respectifs.

Art. 3. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Intégration de fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports dans le corps des secrétaires d'administration.

Le président du conseil des ministres et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des secrétaires d'administration, modifié par les décrets nos 46-493, 46-1156, 46-2072 et 46-2771 des 22 mars, 22 mai, 24 septembre et 27 novembre 1946;

Vu le décret n° 46-2746 du 26 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre de secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports;

Vu le décret n° 47-406 du 6 mars 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports;

Vu l'avis émis par les commissions d'intégration du ministère des travaux publics et des transports et par la commission interministérielle d'intégration prévues par les dispositions de l'article 29 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont intégrés dans le corps des secrétaires d'administration, les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports dont les noms suivent, savoir:

I. — Par application de l'article 29 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié.

Secrétaires d'administration de 2e classe.

3e échelon.

Mlle Penancier, Mmes Forget, Pervier (service détaché), Mlles Bonneau (service détaché), Lebourgeois, Gallet, Mme Agnoux, commis principaux de classe exceptionnelle.

2e échelon.

Mlle Raclet, M. Bicard, commis principaux de 1re classe.

1er échelon.

Mlle Guillain, commis principal de 2e classe.

Mme Provençal, agent de bureau de 1re classe du cadre complémentaire.

Mlle Milland, dame sténodactylographe de 5e classe.

II. — Par application de l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié.

Secrétaires d'administration de 1re classe.

2e échelon.

M. Gasnier, chef de groupe hors classe.

M. Doby, chef de groupe de 1re classe.

Secrétaires d'administration de 2e classe.

2e échelon.

Mlle Soulé, commis principal de 1re classe.

1er échelon.

Mme Morel, dame sténodactylographe de 1re classe.

Art. 2. — Ces dispositions prennent effet à dater du 1er janvier 1946.

Un arrêté ultérieur du ministre des travaux publics et des transports déterminera l'ancienneté des intéressés dans leurs classes et échelons respectifs.

Art. 3. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale du ministère des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 45-01 du 21 novembre 1945;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 46-1179 du 23 mai 1946 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, assisté de son cabinet, dispose d'une administration centrale et de services extérieurs.

Art. 2. — L'administration centrale est constituée:

A. — Par l'inspection générale.

B. — Par les directions et service suivants:

La direction du programme et des délégations départementales;

La direction de l'administration générale;

La direction générale de l'urbanisme et de l'habitation;

La direction générale des travaux;

La direction juridique;

Le service du déminage et du désobusage.

C. — Par le commissariat général aux dommages de guerre.

Art. 3. — Les directions sont composées ainsi qu'il suit:

a) La direction du programme et des délégations départementales comprend:

1° Le service du programme;

2° Le secrétariat des délégations départementales;

3° Le service des études de la construction.

Les contrôleurs généraux techniques sont rattachés à cette direction.

b) La direction de l'administration générale comprend:

1° Le service du personnel et du matériel;

2° Le service du budget et du contrôle financier.

c) La direction générale de l'urbanisme et de l'habitation comprend:

1° Le service de l'aménagement du territoire;

2° Le service des projets de travaux du remembrement;

3° Le service du contentieux et du logement;

4° Le service du permis de construire.

d) La direction générale des travaux comprend:

1° Le service des marchés, prix et entreprises;

2° Le service des matériaux, transports et constructions provisoires;

3° La sous-direction des travaux exécutés par l'Etat;

4° Le service des architectes, experts et techniciens.

e) La direction juridique comprend:

1° Le service de législation;

2° La sous-direction des affaires générales.

f) Le service du déminage et du désobusage comprend:

1° La sous-direction des études;

2° La sous-direction des travaux.

Art. 4. — Le commissariat général aux dommages de guerre comprend:

1° La direction administrative et technique qui comporte:

La sous-direction des bâtiments et immeubles d'habitation;

La sous-direction de l'agriculture et des industries annexes;

Le service industrie et commerce;

La sous-direction des bâtiments et services publics;

2° La direction financière.

Art. 5. — Les services extérieurs sont constitués par:

1° Des délégations départementales;

2° Des représentations départementales du déminage.

Art. 6. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exé-

cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
CHARLES TILLON.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 5 mars 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu les lois des 23 juillet 1873, 28 janvier 1897, 26 juillet 1912, 13 juillet 1923, 20 février 1925, 5 juillet 1928, 31 décembre 1929, 3 juillet 1933, 17 juin 1938;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 janvier 1947 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Léon Jouhaux, secrétaire général de la confédération générale du travail. Titres exceptionnels : services rendus dans la Résistance. Missions à l'étranger. Chevalier du 20 octobre 1945.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Décret du 5 mars 1947 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les lois des 23 juillet 1873, 28 janvier 1897, 26 juillet 1912, 13 juillet 1923, 20 février 1925, 5 juillet 1928, 31 décembre 1929, 3 juillet 1933, 17 juin 1938;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 janvier 1947 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Lenoir (Henri-Charles-Aristide), président de caisses mutuelles de retraites; 38 ans de services civils, militaires et sociaux. Chevalier du 31 décembre 1930.

Sont nommés:

Au grade de chevalier.

MM.

Bellas (Alfred-René-Victor), directeur régional de la sécurité sociale à Toulouse; 33 ans, 9 mois de services civils et militaires.

Bouvart (Victor), cordonnier; 70 ans de services professionnels.

Calvet (Jean-Damien), vérificateur au service régional des assurances sociales; 39 ans de services civils, militaires et syndicaux.

Chautard (Maurice), administrateur d'œuvres sociales; 42 ans de services civils, militaires et sociaux.

Dellac (Gaston), président de la mutualité de l'Aude; 40 ans, 7 mois de services civils, militaires et mutualistes.

Deloge (Marcel), directeur d'office régional du travail; 20 ans, 10 mois de services civils et militaires.

Mlle Garnier (Louise-Jeanne), sous-chef de bureau au ministère du travail et de la sécurité sociale; 35 ans, 8 mois de services civils.

Gilmer (Georges-Jean), sous-directeur au ministère du travail et de la sécurité sociale; 27 ans de services civils et militaires.

Gout (Etienne-Henry), sous-directeur au ministère du travail et de la sécurité sociale; 21 ans, 5 mois de services civils et militaires.

Grisoni (Dominique), contrôleur de la sécurité sociale; 35 ans, 10 mois de services civils et militaires.

Jeantet (Fraisse-Marcel-Fernand), caissier de la caisse nationale de sécurité sociale; 34 ans, 9 mois de services civils et militaires.

Mlle Lafouge (Renée-Fernande-Julie), sous-directeur du ministère du travail et de la sécurité sociale; 26 ans, 8 mois de services civils.

Mohn (Joseph), président du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg; 26 ans, 1 mois de services civils et militaires.

Mlle Pithon, médecin-conseil de la sécurité sociale; 29 ans de services civils et sociaux.

Piton (Marius), inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre; 36 ans de services civils et militaires.

Stroh (Jean-Louis), chef de bureau à l'office régional des assurances sociales de Strasbourg; 35 ans de services civils et militaires.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Décret du 5 mars 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les lois des 23 juillet 1873, 28 janvier 1897, 26 juillet 1912, 13 juillet 1923, 20 février 1925, 5 juillet 1928, 31 décembre 1929, 3 juillet 1933, 17 juin 1938,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 janvier 1947 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Mlle Raffalovich (Olga), sous-directeur au ministère du travail; 16 ans 9 mois de services civils. Titres exceptionnels: services rendus dans la Résistance.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Décret du 5 mars 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les lois des 23 juillet 1873; 28 janvier 1897, 26 juillet 1912, 13 juillet 1923, 20 février 1925, 5 juillet 1928, 31 décembre 1929, 3 juillet 1933, 17 juin 1938,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 janvier 1947 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Acker (Raymond-Eugène), administrateur de la société de secours mutuels « l'Amicale des P.T.T. »; 46 ans 10 mois de services civils militaires et mutualistes.

Barnouin (Marcel-Joseph-André), premier vice-président du conseil d'administration de l'Association des enfants des chemins de fer français; 48 ans de services civils et militaires.

Capocci (Oreste), vice-président de la caisse centrale de sécurité sociale; 44 ans de services civils, militaires et sociaux, services actifs dans la Résistance.

Lescure (Gilbert-Georges), vice-président de la France mutualiste; 38 ans de services civils, militaires et mutualistes.

Morel (Eugène-Victor), journaliste; 40 ans de pratique journalistique et de services militaires (2 citations).

Pelletier (Alcide), 75 ans de services militaires, d'activité syndicaliste et de dévouement à diverses œuvres sociales et de bienfaisance. Services actifs dans la Résistance.

Raynaud (Henri), président de la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale; 34 ans de services civils et sociaux. Services actifs dans la Résistance.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le miistre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Décret n° 47-407 du 6 mars 1947 tendant à allouer une indemnité annuelle à un sous-chef de bureau hors classe à l'office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine désigné pour remplir les fonctions de président du comité des rentes à la caisse d'assurances des employés à Strasbourg.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécuprité sociale,

assurances sociales d'Alsace et de Lorraine

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1944 portant rattachement de l'office général des au ministère du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions et notamment l'article 7, paragraphe 2;

Vu l'arrêté du 15 août 1919, de M. le commissaire général de la République à Strasbourg, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'assurance des employés en Alsace et Lorraine;

Vu le décret du 12 juin 1946, n° 46-1428, prévoyant des mesures transitoires pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du nouveau régime de sécurité sociale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité annuelle allouée à M. Marchal, sous-chef de bureau hors classe à l'office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine, désigné pour remplir les fonctions de président du comité des rentes à la caisse d'assurance des employés à Strasbourg est maintenue et fixée à 12.000 F, à compter du 1er février 1945.

Art. 2. — Cette indemnité cesse d'être attribuée à compter du jour ou la caisse d'assurances des employés de Strasbourg est intégrée dans la caisse régionale de la sécurité sociale en application de l'article 10 du décret du 12 juin 1946.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT

Le ministre des finances,
SCHUMAN

Comité technique national provisoire des industries du papier, carton et caoutchouc.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 11 de l'arrêté du 23 septembre 1946 relatif aux comités techniques nationaux constitués auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité technique national provisoire des industries du papier, carton et caoutchouc:

a) *En qualité de représentants des employeurs.*

Titulaires.

MM. Rivière, Staal, Frambourg, Deleon, Cusquel, Wattine, Bichon (caoutchouc), Denis (caoutchouc).

Suppléants.

MM. Blanchet, Faven, Desforges, Failliot, Desgeans, Avot, Dejoulx (caoutchouc), Petit (caoutchouc).

b) *En qualité de représentants des salariés.*

Titulaires.

MM Tretout (C. G. T.), Edel (C. G. T.), Mme Collinot (C. G. T.), MM. Bouette (C. G. T.), Tribou (C. G. T.), Bassalair (caoutchouc) (C G: T.), Françoise (caoutchouc) (C. G. T.), Dione (C. F. T. C.).

Suppléants.

MM. Bonnet (C. G. T.), Berru (C. G. T.), Valet (C. G. T.), Rallu (C. G. T.), Burellier (C. G. T.), Menny (caoutchouc) (C. G. T.), Mme Pascré (caoutchouc) (C. G. T.), M. Stophe (C. F. T. C.).

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 février 1947.

A. CROIZAT.

Composition et fonctionnement du conseil de discipline des rédacteurs auxiliaires et commis auxiliaires des directions régionales de la sécurité sociale.

(Application du décret n° 46-759 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre du travail et de la sécurité sociale un conseil de discipline chargé de donner son avis, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 19 avril 1946, sur les sanctions de rétrogradation d'échelon et de licenciement à infliger aux rédacteurs auxiliaires et commis auxiliaires des directions régionales de la sécurité sociale.

Le conseil est composé comme suit:

Le directeur de l'administration générale et du personnel, ou son représentant, président.

Un fonctionnaire de la direction générale de la sécurité sociale désigné par le ministre sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale.

Deux représentants du personnel élus par les rédacteurs auxiliaires et commis auxiliaires des directions régionales de la sécurité sociale.

Un fonctionnaire du bureau du personnel des directions régionales et du contrôle général de la sécurité sociale est chargé des fonctions de rapporteur et de secrétaire.

Art. 2. — La durée du mandat des délégués du personnel est fixée à deux ans.

Le mandat des délégués peut prendre fin avant l'expiration des deux années, soit du fait de l'éloignement des cadres, pour quelque cause que ce soit, soit par démission des fonctions électives pour convenances personnelles, soit en raison d'un changement de groupe.

Si au cours des deux années de mandat, le nombre des délégués titulaires et suppléants d'un groupe se trouve ramené au-dessous de deux, il sera procédé à des élections complémentaires.

Le mandat des délégués ainsi élus prendra fin à la même date que celui des délégués désignés lors de l'élection principale.

A titre transitoire, le mandat des délégués élus au cours de l'année 1947 sera valable jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 3. — Sont admis à participer au vote, les rédacteurs auxiliaires et commis auxiliaires des directions régionales de la sécurité sociale y compris ceux qui sont en congé rétribué qui pourront voter par correspondance en adressant leur bulletin de vote sous pli fermé à la direction de l'administration générale et du personnel, 3e bureau.

Sont éligibles, les candidats ayant au moins six mois d'ancienneté dans les services du ministère du travail et de la sécurité sociale à la date fixée pour les élections.

Art. 4. — La date des élections des délégués du personnel est fixée par le ministre du travail et de la sécurité sociale. Elle est portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

L'élection des délégués a lieu par correspondance au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle.

Le scrutin se fera par liste bloquée sans panachage. Chaque liste devra comporter quatre noms (deux délégués titulaires et deux délégués suppléants).

Les listes des candidats sont déposées à la direction de l'administration générale et du personnel (3e bureau) au plus tard dix jours avant l'ouverture du scrutin:

Soit par l'intermédiaire des organismes syndicaux;

Soit par les intéressés eux-mêmes, s'ils se présentent sur une liste indépendante.

Elles sont portées à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Le bulletin de vote doit mentionner les noms des quatre candidats de la liste choisie.

L'électeur ne peut ni rayer un nom de la liste, ni en ajouter; il peut, toutefois, changer l'ordre de présentation indiqué.

Sont considérés comme nuls les bulletins blancs, illisibles ou sur lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins multiples insérés dans une même enveloppe et les bulletins où il ne sera pas possible de distinguer l'ordre de présentation des candidats.

Chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe qui ne doit porter aucune indication. Il place cette enveloppe, préalablement cachetée, dans un second pli portant mention de la nature et de la date du scrutin et sur lequel il inscrit son nom, son affectation, sa catégorie et appose sa signature.

Les plis sont rassemblés au secrétariat du directeur régional de la sécurité sociale qui les transmet sous pli recommandé dans les vingt-quatre heures à la direction de l'administration générale et du personnel (3e bureau).

Une commission composée:

D'un fonctionnaire appartenant au bureau chargé du personnel des directions régionales de la sécurité sociale, président, assisté d'un fonctionnaire du même service;

Et de deux rédacteurs auxiliaires ou commis auxiliaires de la direction régionale de la sécurité sociale de Paris désignés, l'un par le syndicat national des agents des directions régionales de la sécurité sociale (C. G. T.) et l'autre, par le syndicat chrétien des agents des directions régionales de la sécurité sociale (C. F. T. C.),

procède au dépouillement du scrutin.

Le président fait pointer les noms des votants sur la liste nominative des rédacteurs auxiliaires et commis auxiliaires, ouvre les enveloppes extérieures et dépose dans une urne les enveloppes intérieures renfermant les bulletins de vote.

Seront considérés comme non valables et seront détruits les plis extérieurs ne portant pas le nom et la signature du votant, ainsi que ceux où ces mentions seraient illisibles.

Les enveloppes placées dans l'urne seront ensuite décachetées et il sera procédé au dénombrement des suffrages.

Le président de la commission proclame les résultats.

Il sera attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de suffrages qu'elle aura obtenu contiendra de fois le quotient électoral.

Les sièges disponibles seront répartis entre les listes d'après le système de la plus forte moyenne.

Les candidats seront proclamés élus dans l'ordre résultant des indications portées par les électeurs sur leur bulletin:

Les deux premiers seront délégués titulaires;

Les deux suivants, délégués suppléants.

Les résultats de scrutin sont portés par voie d'affichage à la connaissance du personnel.

Dans les huit jours qui suivent cet affichage, tout agent ayant droit de vote peut contester la validité des opérations électorales. Les réclamations sont transmises à la direction de l'administration générale et du personnel (3e bureau) par la voie hiérarchique. Le ministre statue, sauf recours en conseil d'Etat.

Art. 5. — Lorsque des faits sont imputés à un rédacteur auxiliaire ou à un commis auxiliaire des directions régionales de la sécurité sociale qui seraient de nature à entraîner une peine disciplinaire, le directeur régional en saisit le ministre qui invite l'agent en cause à fournir par écrit ses explications dans un délai qui ne peut excéder quarante-huit heures après la réception de la demande d'explications écrites. Si les explications sont insuffisantes ou n'ont pas été produites dans le délai imparti, il y a lieu de poursuivre la procédure disciplinaire.

Si les faits reprochés sont de nature à entraîner l'application des deux premières peines:

1° Blâme avec inscription au dossier;

Ou 2° mise à pied temporaire avec une retenue de salaire d'une durée maximum de huit jours,

le ministre, sur le rapport du directeur de l'administration générale et du personnel, prendra une décision motivée infligeant l'une de ces deux peines.

Si les faits reprochés sont de nature à entraîner l'une des peines les plus graves:

3° La rétrogradation;

Ou 4° le licenciement,

le ministre, sur le rapport du directeur de l'administration générale et du personnel, déférera l'agent devant le conseil de discipline.

Art. 6. — Il est donné à l'intéressé communication de son dossier huit jours avant la réunion du conseil. Le rapporteur entend ses explications et reçoit de lui les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense. L'intéressé désigne les personnes qu'il demande à faire entendre sur les faits qui lui sont imputés.

Le conseil entend successivement la lecture du rapport, les personnes appelées, soit d'office par le président, soit sur la demande de l'intéressé, ainsi que l'intéressé lui-même, qui peut se faire assister d'un défenseur de son choix. Si ce défenseur n'est pas pris parmi les avocats inscrits à un barreau, sa désignation est soumise à l'agrément du président.

Toutes les pièces communiquées au conseil sont tenues sans déplacement à la disposition de l'intéressé et de son défenseur.

Le conseil délibère en dehors de la présence de l'intéressé et vote au scrutin secret. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Si l'intéressé dûment convoqué ne se présente pas et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

Le procès-verbal de la séance dans laquelle l'intéressé a comparu et, s'il y a lieu, sa défense écrite, accompagne nécessairement le rapport adressé par le conseil au ministre qui prononce la sanction.

Art. 7. — Dans le cas de faute grave, le directeur régional peut immédiatement interdire au rédacteur auxiliaire ou au commis auxiliaire l'exercice de ses fonctions et suspendre le payement de son salaire. Il en avise immédiatement le ministre du travail et de la sécurité sociale.

La situation de l'agent suspendu devra être réglée dans un délai maximum de trois mois.

L'agent condamné à l'emprisonnement sans sursis ou à une peine infamante peut être immédiatement licencié sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure disciplinaire.

Art. 8. — Par dérogation aux articles 1er à 7 du présent arrêté, les vérificateurs, commis, sténodactylomécanographes et agents du cadre complémentaire nommés rédacteurs auxiliaires ou commis auxiliaires relèvent du conseil de discipline des agents du grade auquel ils appartiennent en qualité de titulaires et sont soumis à la procédure disciplinaire prévue pour les agents de ces catégories.

Art. 9. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 février 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ROGER LEFÈVRE.

Intégration dans les corps d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1947: page 1561, 3e colonne, tableau « B »: Administrateurs de classe exceptionnelle, au lieu de: « M. Perrin (Edouard) », lire: « M. Perrin (Edmond) ».

Répartition des administrateurs civils de l'administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1947: page 1561, 3e colonne, tableau B: fonctionnaires détachés, administrateurs de classe exceptionnelle, au lieu de: « M. Perrin (Edouard) », lire: « M. Perrin (Edmond) ».

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 24 février 1947, pris en application des dispositions de l'ordonnance du 21 mai 1945, relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat et après avis de la commission de titularisation, ont été nommés dans les cadres complémentaires des directions régionales de la sécurité sociale, les auxiliaires dont les noms suivent:

A compter du 1er juillet 1945.

Cadre de bureau.

Paris: Mme Gallice.
Limoges: Mlle Bassold.

A compter du 1er juillet 1946.

Cadre de service.

Lille: M. Lametz.

Tableau d'avancement de classe dans le corps des administrateurs civils pour l'année 1946.

(Les fonctionnaires sont classés par ordre alphabétique.)

Classe exceptionnelle.

Mme Girard (à compter du 1er octobre 1946), M. Guibert.

Agents détachés.

MM. Broquelet, Velter.

1re classe.

M. Belluteau, Mlle Benard, MM. Datain (à compter du 1er février 1946), Ferrier, Gilmer, Mlles Guelfi, Lafouge, M. Lajugie de La Renaudie, Mlles Legrand, Masse, Mmes Moureau, Ory-Levy, Mlle Petit, Mme Roussel, Mlle Soret.

Agents détachés.

MM. Cluzel, Degas, Guyot, Henry, Legre, Salmon.

2e classe.

MM. Bouvelot (à compter du 25 novembre 1946), Cantegrell (à compter du 1er octobre 1946), Garcin, Mlle Larnack, Mmes Martin, Mayer, M. Reverand.

3e classe.

MM. Bourgeois, Breon, Mme Bruneau, M. Bussot, Mlles Clermont, Coste, Darene, M. Favriau, Mlle Gautier (à compter du 8 avril 1946), Mme Gibon, Mlle Jacob-Paquin, M. Le Guay, Mlle Probst (à compter du 8 avril 1946), MM. Rietsch, Roque d'Orbcastel, Toussaint.

Administrateurs adjoints.

(A compter du 16 janvier 1946.)

Mlles Carpentier, Prevost, Volay.

Nominations d'administrateurs civils.

Par arrêté du 6 mars 1947, ont été nommés:

Administrateurs civils de classe exceptionnelle.

(A compter du 1er janvier 1946.)

M. Guibert, administrateur civil de 1re classe.

(A compter du 1er octobre 1946.)

Mme Girard, administrateur civil de 1re classe.

Administrateurs civils de 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1946.)

M. Belluteau, Mlle Bénard, MM. Ferrier, Gilmer, Mlles Guelfi, Lafouge, M. Lajugie de La Renaudie, Mlles Legrand, Masse, Mmes Moureau, Ory-Lévy, Mlle Petit, Mme Roussel, Mlle Soret, administrateurs civils de 2e classe.

(A compter du 1er février 1946.)

M. Datain, administrateur civil de 2e classe.

Administrateurs civils de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1946.)

M. Garcin, Mlle Larnack, Mmes Martin, Mayer, M. Reverand, administrateurs civils de 3e classe.

(A compter du 25 novembre 1946.)

M. Bouvelot, administrateur civil de 3e classe.

(A compter du 1er octobre 1946.)

M. Cantegreil, administrateur civil de 3e classe.

Administrateurs civils de 3e classe.

(A compter du 1er janvier 1946.)

MM. Bourgeois, Bréon, Mme Bruneau, M. Bussot, Mlles Clermont, Coste, Darene, M. Favriau, Mme Giron, Mlle Jacob-Paquin, MM. Le Guay, Rietsch, Roque d'Orbcastel, Toussaint, administrateurs adjoints.

(A compter du 8 avril 1946.)

Mlles Gautier, Probst, administrateurs adjoints.

Administrateurs adjoints.

(A compter du 16 janvier 1946.)

Mlles Carpentier, Prévost, Voisy, assistants administrateurs.

Par arrêté du 6 mars 1947, ont été nommés, pour ordre, à compter du 1er janvier 1946:

Administrateurs civils de classe exceptionnelle.

MM. Broquelet, Velter, administrateurs civils de 1re classe en service détaché.

Administrateurs civils de 1re classe.

MM. Cluzel, Degas, Guyot, Henry, Legre, Salmon, administrateurs civils de 2e classe en service détaché.

Décision du 22 décembre 1946 portant classification des emplois dans les établissements d'hospitalisation privée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1947:

Page 677, 3e colonne, 39e ligne, 6e échelon (coefficient minimum 136), supprimer: « préparateur responsable du service des bains-douches (soins d'hygiène) »; 41e ligne, au lieu de: « laborantine diplômée ou laborantine sans diplôme: après 2 ans de pratique », lire: « laborantine diplômée, laborantine sans diplôme après 2 ans de pratique »; 50e ligne, au lieu de: « échelon (coefficient minimum 137,5) », lire: « 7e échelon (coefficient minimum 137,5) »; 51e ligne, au lieu de: « conducteur d'automobile et d'ambulance », lire: « conducteur d'automobile et d'ambulance »; 54e ligne, au lieu de: « 7e échelon (coefficient minimum 140) », lire: « 8e échelon (coefficient minimum 140) »; 67e ligne, 4e catégorie, 1er échelon (coefficient minimum 145), au lieu de: « infirmière autorisée — moins d'un an de stage », lire: « infirmière autorisée — moins d'un an de stage après l'obtention de l'autorisation »; ajouter: « infirmière diplômée d'Etat ayant moins d'un an de stage ».

Page 678, 1re colonne, 36e ligne, 6e échelon (coefficient minimum 160), au lieu de: « infirmière autorisée, plus d'un an de stage », lire: « infirmière autorisée, plus d'un an de stage après l'obtention de l'autorisation »; 48e ligne, 5e catégorie, 1er échelon (coefficient minimum 170), au lieu de: « secrétaire médicale », lire: « secrétaire médicale »; 61e ligne, 5e catégorie, 3e échelon (coefficient minimum 180), au lieu de: « infirmière diplômée d'Etat chef ayant au moins dix agents soignants sous ses ordres », lire: « infirmière diplômée d'Etat chef ayant moins de dix agents sous ses ordres »; 85e ligne, Nota 2, au lieu de: « au tiers du salaire de 1 h. 30 », lire: « au tiers du salaire de 7 h. 30 »; 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « cuisinier chef de cuisine dans les établissements de plus de 100 lits », lire: « cuisinier chef de cuisine dans les établissements de plus de 100 lits. Ayant moins de 6 personnes sous ses ordres. Nourri gratuitement ».

Circulaire n° 55 S. S. 1947 relative aux tarifs d'honoraires des médecins, sages-femmes, chirurgiens dentistes et auxiliaires médicaux.

Paris, le 24 février 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs, instituée par l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, a pris un certain nombre de décisions intéressant les tarifs d'honoraires des médecins, sages-femmes, chirurgiens dentistes et auxiliaires médicaux, au cours de sa réunion du 6 février 1947.

En premier lieu, la commission a confirmé que la valeur de la lettre-clé K qu'elle a fixée par voie d'autorité au cours de sa réunion du 4 octobre 1946 pour les départements dans lesquels aucune convention n'est intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale et le syndicat des médecins est applicable tant en ce qui concerne les interventions pratiquées à domicile que dans les établissements de soins privés.

D'autre part, la commission a décidé de fixer, par voie d'autorité, les tarifs applicables aux médecins et chirurgiens dentistes dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Ces tarifs figurent au tableau I ci-annexé. A cette occasion, la commission a demandé que la question soit mise à l'étude de savoir suivant quelles modalités pourrait être opérée une discrimination entre hôpitaux privés assimilables aux hôpitaux publics et cliniques privées.

Par ailleurs, elle a donné son approbation aux tarifs inclus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Clermont-Ferrand et le syndicat des médecins du Puy-de-Dôme. Ces tarifs figurent au tableau II ci-annexé.

La commission a également décidé d'approuver les tarifs inclus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale d'Orléans et le syndicat des sages-femmes du Loir-et-Cher. Ces tarifs figurent au tableau III ci-annexé.

En outre, ont été adoptés les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions conclues entre des caisses régionales de sécurité sociale et des syndicats d'auxiliaires médicaux. Ces tarifs figurent au tableau IV A ci-annexé.

Enfin, à la suite de la mise en demeure adressée par le ministre du travail et de la sécurité sociale aux caisses régionales de sécurité sociale et aux syndicats intéressés, la commission nationale a fixé, par voie d'autorité, les tarifs d'honoraires applicables aux auxiliaires médicaux dans les départements dans lesquels aucune convention n'est intervenue. Ces tarifs figurent au tableau IV B ci-annexé.

Je vous signale, en outre, que la commission nationale des tarifs a fait connaître au cours de sa réunion du 12 décembre dernier que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1946 modifiant la convention modèle entre caisses régionales de sécurité sociale et syndicats médicaux, son approbation était donnée par avance à la fixation par les parties intéressées, de la valeur de 12 F pour l'indemnité kilométrique (chiffre prévu pour les départements non signataires d'une convention), dans les conventions qui prévoyaient une valeur inférieure. A la suite de cette décision, la caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux et les syndicats médicaux de la Gironde et de la Dordogne ont décidé de porter à 12 F à partir du 15 janvier 1947 la valeur de l'indemnité kilométrique applicable dans ces deux départements.

Vous voudrez bien porter les décisions prises par la commission nationale des tarifs à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur assurer toute la publicité désirable.

Pour le ministre et par délégation:

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

PIERRE LAROQUE.

TABLEAU I

Tarifs fixés d'office en ce qui concerne les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

A. — *Tarifs médicaux.*

C	V	VD	VN	PC	K Pour soins à domicile ou au cabinet du praticien.	K En maisons de santé.	INDEMNITÉ kilométrique.	FORFAIT d'accouchement		DATE D'EFFET
								simple.	gémellaire.	
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
90 »	110 »	200 »	300 »	70 »	70 »	40 »	12 » plaine. 15 » montagne. 18 » haute-montagne. 36 » cas exceptionnels.	2.200 »	3 000 »	1er janvier 1947.

B. — *Tarifs des chirurgiens dentistes.*

LETTRE-CLE D	INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE	DATE D'EFFET
	francs.	
60	12 » plaine. 15 » montagne. 18 » haute-montagne. 36 » cas exceptionnels.	1er janvier 1947.

TABLEAU II

Tarifs inclus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Clermont-Ferrand et le syndicat des médecins du Puy-de-Dôme.

	C	V	VD	VN	PS	K	INDEMNITÉ kilométrique.	FORFAIT d'accouchement		DATE D'EFFET
								simple.	gémellaire.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Zone I (1)..	110 »	130 »	200 »	300 »	80 »	80 »	»	3.000 »	3.500 »	21 février 1947.
Zone II (2)..	110 »	130 »	200 »	300 »	80 »	80 »	12 » plaine. 15 » montagne. 18 » haute-montagne. 36 » cas exceptionnels.	3.000 »	3.500 »	Idem.

(1) La zone I comprend les localités de Clermont-Ferrand, Chamalières, Royat, Beaumont, Aubière et Thiers.
(2) La zone II comprend le reste du département.

TABLEAU III

Tarifs inclus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale d'Orléans et le syndicat des sages-femmes de Loir-et-Cher.

FORFAITS D'ACCOUCHEMENT		VALEUR DE LA LETTRE-CLÉ S. F.	INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE	DATE D'EFFET
Simple.	Gémellaire.			
francs.	francs.		francs.	
2.200 »	3.000 »	40	10 »	21 février 1947.

TABLEAU IV

Tarifs des auxiliaires médicaux.

A. — *Tarifs inclus dans des conventions et approuvés par la commission nationale des tarifs.*

DÉPARTEMENTS	LETTRE-CLE A. M.	INDEMNITÉ kilométrique.	INDEMNITÉ FIXE de déplacement à l'intérieur de l'agglomération.	DATE D'EFFET
		francs.	francs.	
Loiret	45	10 »	10 »	21 février 1947.
Cher	45	10 »	10 »	Idem.
Loir-et-Cher	45	10 »	10 »	Idem.
Puy-de-Dôme:				
Clermont-Ferrand	50	»	10 »	Idem.
Reste du département	45	10 »	»	Idem.
Cantal	40	10 »	10 »	Idem.

B. — *Tarifs fixés d'office dans les départements dans lesquels aucune convention n'est intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale et le syndicat des auxiliaires médicaux.*

DÉPARTEMENTS	LETTRE-CLE A. M.	INDEMNITÉ kilométrique.	INDEMNITÉ FIXE de déplacement à l'intérieur de l'agglomération.	DATE D'EFFET
		francs.	francs.	
I. — Département de la Seine, commune de Lyon et banlieue (1), commune de Marseille	50	»	10 »	21 février 1947.
II. — Ensemble des départements	40	12 » plaine. 15 » montagne. 18 » haute-montagne. 36 » cas exceptionnels.	10 »	Idem.

(1) La banlieue de Lyon comprend les communes de Villeurbanne, Bron, Saint-Fons, Vénissieux, la Mulatière, Oullins, Sainte-Foy-lès-Lyon, Tassin, la Demi-Lune, Écully, Saint-Rambert, Caluire et Cuire, Vaulx-en-Velin, Décines, Saint-Priest.

Circulaire n° 60 S. S. 1947 relative aux modifications d'honoraires des chirurgiens dentistes.

Paris, le 25 février 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Mm, les directeurs régionaux de la sécurité sociale,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a décidé, au cours de sa réunion du 20 février 1947, de modifier les tarifs d'honoraires des chirurgiens dentistes tels qu'ils avaient été fixés par voie d'autorité le 12 décembre dernier, en ce qui concerne le département de Seine-et-Oise, en établissant une distinction entre la zone I et la zone II de ce département. Ces tarifs figurent au tableau ci-annexé.

Par ailleurs, ladite commission est revenue sur le principe qu'elle avait précédemment admis de l'identité des tarifs des médecins et des sages-femmes en matière de forfaits d'accouchement.

Elle a décidé qu'à obligations égales, la rémunération de la sage-femme devait être inférieure à celle du médecin.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter les décisions prises par la commission nationale à la connaissance des caisses placées sous votre autorité et de leur donner toute la publicité désirable.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

Tarifs fixés d'office par la commission nationale et applicables aux chirurgiens dentistes de Seine-et-Oise.

	LETTRE CLE D	INDEMNITÉ Kilométrique.	DATE d'effet.
		francs.	
I. — Zone I (1).	70	»	8 mars 1947.
II. — Zone II (2).	60	12 »	Idem.

(1) La zone I du département de Seine-et-Oise s'étend sur le périmètre d'environ 25 km de Paris. Elle comporte les trois cantons de Versailles, les cantons de Boissy-Saint-Léger, Corbeil, Longjumeau, Villeneuve-Saint-Georges, Aulnay-sous-Bois, Evouen, Gonesse, l'Isle-Adam, Montmorency, le Raincy, Taverny, Argenteuil, Maisons-Laffitte, Marly-le-Roi, Meulan, Palaiseau, Poissy, Saint-Germain-en-Laye, Sèvres, Mantes.

(2) La zone II comprend le reste du département de Seine-et-Oise.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 7 mars 1946 portant nomination, à titre posthume, dans l'ordre de la Santé publique.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret en date du 18 février 1938 instituant l'ordre de la Santé publique et spécialement ses articles 9 et 11;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre posthume, dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de chevalier.

Mme Vilain (Suzanne), agent des services hospitaliers à l'hôpital Boucicaut, à Paris.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 6 décembre 1946, le tribunal de première instance d'Avesnes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° **Roelandt (Mathilde)**, veuve en troisième noces d'Eliet Januse, née à Roubaix le 29 décembre 1879, domiciliée à Anor, y décédée le 2 avril 1943;

2° Bernard (Fernand), veuf de Perot (Angèle), né à Sars-Poteries le 25 juin 1884, domicilié à Anor, décédé à l'hôpital de Fourmies le 15 juillet 1943;

3° Polin (Léonard), veuf de Cabary (Jeanne), né à Saint-Simon (Aisne) le 19 mai 1859, décédé à son domicile, à Grand-Fayt, le 25 juin 1943;

4° Lefebvre (Marie-Cécile), née à Jenlain le 21 octobre 1872, domiciliée dans cette commune, où elle est décédée le 20 janvier 1943;

5° Goubet (Jean-Baptiste), né à Denain le 28 décembre 1885, domicilié rue de l'Esplanade, à Maubeuge, décédé à l'hospice de cette ville le 12 juin 1944.

Par jugement en date du 8 février 1945, le tribunal de première instance de Brest a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° **Christien (Anne-Marie)**, veuve Le Goapper (René), décédée à Brest, 9, rue Amiral-Linois, le 4 décembre 1940.

2° Peoch (Marguerite), veuve en premières noces de Castel (Auguste) et, en secondes noces, de Corre (Joseph), décédée à Lambézellec, 13, rue Thiers, le 27 décembre 1940.

3° **Roliand (Albert-Louis)**, domicilié à Brest, 3, rue Voltaire, décédé à l'hospice de Brest, le 14 janvier 1941.

4° Ratude (Joseph), décédé à Brest, 6, rue Marcellin-Berthelot, le 22 janvier 1941.

5° Luguern (Marie), veuve Laboy, domiciliée à Brest, 14, rue Bouillon, décédée à l'hospice de Brest, le 18 février 1941.

6° Lotrous (Clémentine), décédée à Lambézellec, 71, rue Jean-Jaurès, le 15 avril 1941.

7° Marec (Emmanuelle), veuve Kersivien, décédée à Guilers, le 8 septembre 1941.

8° Primel-Cabic (Marie), veuve en premières noces d'Arvor (Yves), et, en secondes noces, de Grijol (Jean), domiciliée à Brest, 30, rue Bruat, décédée à l'hospice de Morlaix, le 22 mars 1942.

Par jugement en date du 26 octobre 1945, le tribunal de première instance de la Châtre a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Salleron (Charles), né à Mouhers le 12 mars 1870, domicilié à Cluis, décédé à Châteauroux le 3 janvier 1931.

2° Saget (Etienne), né à Gournay le 14 mai 1870, domicilié à Gournay, décédé à Châteauroux le 12 mai 1939.

3° Barbaud (Alice-Charlotte-Thérèse), née à la Châtre le 17 mars 1868, domiciliée à la Châtre, y décédée le 3 novembre 1942.

4° Ward (Mary-Joséphine), née à Dublin (Irlande) le 25 mai 1871, domiciliée au Berthenoux, décédée à la Châtre le 15 novembre 1942.

5° Maquin (André), né à Cluis le 7 septembre 1885, domicilié à Cluis, décédé à la Châtre le 30 décembre 1931.

6° Courtillet (Pierre), né à Gournay le 15 janvier 1878, domicilié à Gournay, y décédé le 28 septembre 1942.

7° Raucheron de Lecherolles (Jean-Baptiste-Henri) et Raucheron de Lecherolles (Ange-Gustave-Michel-Paul-Philippe), nés à Louroux-Saint-Laurent les 2 mars 1875 et 22 janvier 1877, demeurant à la Châtre, rue de Belfonds, y décédés les 1 juin 1932 et 8 février 1937.

8° Augras (Sylvain), né à Crozon en 1825, et Nicolet (Françoise), née à Crevant le 13 octobre 1831, son épouse, domiciliés respectivement à Crevant et la Buxerette, décédés auxdits lieux les 11 avril 1902 et 1 septembre 1890.

9° Pirot (Marie), veuve Boisilve, née à la Châtre le 20 mars 1862, demeurant à la Châtre, 87, rue Nationale, y décédée le 12 mai 1941.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1947

Séance du mardi 11 mars 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. de Geoffre, jusques et y compris M. Gosset.

Tribunes. — Depuis M. Goudoux, jusques et y compris M. Guilbert.

Commission des finances.

Séance du vendredi 7 mars 1947.

Présents. — MM. Abelin, Allonneau, Aubry, Auguet, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bétolaud, Bourgès-Maunoury, Brillouet, Burlot, Buron, Dagain, Denais (Joseph), Duclos (Jacques) (Seine), Dupraz (Joannès), Marc Dupuy (Gironde), Errecart, Gabelle, Garcia, Gozard, Grésa (Jacques), Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond) (Gironde), Jean-Moreau, Lamps, Laniel (Joseph), Lejeune (Max) (Somme), Maurice-Petsche, René Mayer (Constantine), Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Paumier, Pineau, Ramette, Reynaud (Paul), Schneiter, Tinguy (de), Truffaut, Viollette (Maurice).

Excusé. — M. Dusseaux.

Suppléants. — M. Midol (de M. Tourtaud), M. Coudray (de M. Schneiter), M. Lenormand (de M. Jacques Duclos).

Commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

Séance du vendredi 7 mars 1947.

Présents. — MM. André, Bas, Bégouin, Bocquet, Boulet (Paul), Cercller, Coffin, Delcos, Mme Duvernois, MM. Farinez, Guillé, Hulin,

Lalle, Maillocheau, Mme Méty, MM. Olmi, Thamier, Véo, Zunino.

Suppléants. — M. Montagnier (de M. Gros), Mlle José Dupuis (de M. Mouchet).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 12 mars 1947, à dix heures (local de la commission):

I. — Eventuellement, avis transmis par le président du Conseil de la République sur le projet de loi (n° 284, rapport n° 363, CR: projet n° 25, rapport n° 73) relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (M. le rapporteur général.)

II. — Projet de loi (n° 796) portant ouverture et annulation de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget de l'exercice 1947 (dépenses militaires).

III. — Audition des ministres des finances, de l'économie nationale et de la production industrielle sur l'incidence des deux baisses de 5 p. 100 sur les subventions économiques.

IV. — Projet de loi (n° 604) « collectif » portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 (*suite*). (M. le rapporteur général.)

La commission d'enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le mardi 11 mars 1947, à dix heures trente (local du 6e bureau):

Election complémentaire du bureau.

Convocation de bureau.

Le 7e bureau se réunira le mardi 11 mars 1947, à quatorze heures trente (local du 7e bureau):

Examen des opérations électorales du département du Puy-de-Dôme (M. Pourtier, élu député en remplacement de M. Varenne, décédé).

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Obsèques nationales de M. A. Champetier de Ribes, président du Conseil de la République.

MM. les conseillers de la République sont informés que les obsèques nationales de M. A. Champetier de Ribes, président du Conseil de la République, seront célébrées à Notre-Dame de Paris, le lundi 10 mars, à dix heures.

Le bureau du Conseil de la République assistera en corps à la cérémonie.

Ordre du jour du mardi 11 mars 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947, comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement. (N° 103, année 1947.)

2. — Vérification de pouvoirs (*suite*):

1er bureau. — Cameroun, 1er collège (M. Satonnet, rapporteur).

1er bureau. — Cameroun, 2e collège (Mme Cardot, rapporteur).

3. — Nomination d'un membre d'une commission générale.

4. — Nomination de membres de commission extraparlementaire.

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, attribuant au ministère de la santé publique et de la population un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantenaire de la mort de Pasteur. (Nos 75 et 95, année 1947. — M. Leuret, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 25 et 73, année 1947. — M. Poher, rapporteur; et n° 90, année 1947. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Gadoin, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. N..., rapporteur.)

7. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au remplacement des Conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés. (Nos 28, 52 et 108, année 1947. — M. Nicod, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Schiever, jusques et y compris M. Verdeille.

Tribunes. — Depuis M. Vergnole, jusques et y compris M. Berthelot.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 7 mars 1947, le Conseil de la République a nommé M. Simard (René) membre de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, en remplacement de M. Bosson (Charles).

Erratum

au Journal officiel *du 7 mars 1947.*

Page 2122, 1re colonne, porter excusé M. Gaiung à la séance du jeudi 6 mars 1947 de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Commission des finances.

Séance du vendredi 7 mars 1947.

Présents. — MM. Avinin, Boyer (Jules), Mme Brisset, MM. Cardonne (Gaston), Courrière, Dorey, Duchet, Gerber (Philippe), Grenier (Jean-Marie), Janton, Lanbadoure, Landry, Merle (Toussaint), Minvielle, Monnet, Pauly, Peschaud, Poher, Reverbori, Mme Roche (Marie), MM. Roubert (Alex), Sauer, Thomas (Jean-Marie), Vieljeux.

Assistaient à la séance. — MM. Armengaud (au titre de la commission de la production industrielle), Boyer (Max) (au titre de la commission de la défense nationale), Brunot (au titre de la commission de la France d'outre-mer), Denvers (au titre de la commission de la marine et des pêches), Gadoin (au titre de la commission des affaires économiques et de la commission des pensions), Rochette (au titre de la commission des moyens de communication et des transports).

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du vendredi 7 mars 1947.

Présents. — MM. Ascencio (Jean), Bossane (André), Brier, Mmes Cardot (Marie-Hélène), Claeys, MM. Coste (Charles), Fournier, Fourré, Gargominy, Glauque, Jullien, Leuret, Muller (suppléant: M. Bouloux), Novat, Mme Pican, MM. Salvago, Teyssandier, Thomas (Jean-Marie).

Excusés. — Mme Oyon, MM. Gatuing, Lafargue, Menditte (de), Vittori.

Suppléants. — M. Coste (de M. Vilhet), Mme Claeys (de M. Bellon), M. Salvago (de M. Gadoin).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mardi 11 mars 1947, à dix heures (local de la commission):

Budget de reconstruction et d'équipement. Rapports sur les budgets de l'agriculture, de la justice, des affaires étrangères.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 11 mars 1947, à dix heures (local n° 221):

Suite de l'examen du projet de règlement du Conseil de la République. (M. Grumbach, rapporteur).

Convocation de bureau.

Le 5e bureau se réunira le mardi 11 mars 1947, à dix heures (local n° 217):

I. — Examen du dossier d'élections de la Nouvelle-Calédonie.

II. — Rapport de M. Glauque sur les protestations formulées au sujet des opérations électorales de l'Oubangui-Chari (2e collège).

III. — Audition de Me Cayrou, chargé de la défense de Mme Vialle.

AVIS & COMMUNICATIONS

Banque de France.

Avis concernant la mise en circulation, par la Banque de France, de nouveaux billets de 50 et 100 F.

Pour prendre place à la suite de la coupure de 500 F qui a été émise au mois de mai 1936, la Banque de France met en circulation, à partir du 10 mars 1947, des billets de 50 F et de 100 F de nouveaux types sortant de ses presses.

Ces coupures sont destinées à remplacer progressivement les billets de fabrication américaine de 50 et 100 F mis en circulation lors de l'échange des billets de juin 1945.

Elles se caractérisent par une teinte dominante, bleue pour le billet de 50 F, rouge pour le billet de 100 F.

La valeur des coupures est reproduite, comme pour les autres billets de cette série, en chiffres très apparents, aux angles supérieurs, au recto et au verso.

Le billet de 50 F est consacré à la découverte de la planète Neptune, par Leverrier, en 1846. Le recto représente l'astronome tenant à la main un compas. Neptune figure au verso, entouré de signes du Zodiaque.

Le billet de 100 F représente au recto un jeune paysan précédant une paire de bœufs. Le verso évoque un port de mer avec, en premier plan, une famille de marins.

Le texte « Banque de France » est inscrit sur ces deux coupures, au recto au-dessous du filigrane, au verso, dans un cartouche placé dans la partie inférieure du billet de 50 F et dans la partie supérieure du billet de 100 F.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Caisse Nationale d'Equipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS (8e)

OBLIGATIONS 3 3/4 0/0 1945

DE

l'ex-Société Nord-Lumière « Le Triphasé »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 279.993.025 F

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1936).

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DE MESSINE, PARIS.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée, lors de l'émission de ses obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F, la société Nord-Lumière « Le Triphasé », a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 347 obligations dont l'amortissement était prévu à la date du 1er mars 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement du 1er mars 1946 a été effectué par rachats en Bourse.

Etablissements Wibaux-Florin S. A.

47, RUE DE LA FOSSE-AUX-CHÊNES, ROUBAIX

Registre du commerce: 5040.

Emprunt obligataire ex-5 0/0 1930.

Conformément à l'article 14 des statuts de la société civile des obligataires, il a été procédé, le 18 décembre 1946, au siège de la société, 47, rue de la Fosse-aux-Chênes, à Roubaix, au tirage de 180 obligations de deuxième rang, pour tenir à jour le tableau d'amortissement.

Ces obligations seront remboursées au pair, à tous les guichets du Crédit du Nord, à partir du 15 mars 1947.

6	59	81	96	145	158	174	181
204	222	231	359	480	494	497	624
639	673	712	820	834	924	932	956
969	991	994	1.000	1.014	1.020	1.023	1.078
1.082	1.094	1.178	1.180	1.204	1.214	1.217	1.220
1.223	1.236	1.331	1.352	1.362	1.382	1.409	1.491
1.502	1.571	1.594	1.730	1.813	1.822	1.874	1.889
1.909	1.911	1.977	1.984	2.041	2.085	2.141	2.158
2.160	2.192	2.228	2.232	2.234	2.262	2.287	2.290
2.292	2.295	2.321	2.323	2.340	2.382	2.421	2.441
2.445	2.449	2.455	2.498	2.500	2.503	2.508	2.512
2.542	2.551	2.609	2.616	2.626	2.642	2.645	2.650
2.671	2.694	2.695	2.705	2.719	2.780	2.781	2.824
2.840	2.862	2.996	3.076	3.098	3.125	3.144	3.168
3.173	3.180	3.184	3.207	3.258	3.279	3.293	3.302
3.306	3.310	3.314	3.327	3.490	3.495	3.498	3.533
3.535	3.537	3.540	3.569	3.577	3.591	3.598	3.605
3.618	3.625	3.628	3.631	3.637	3.645	3.646	3.651
3.652	3.653	3.700	3.705	3.709	3.717	3.725	3.728
3.751	3.759	3.771	3.784	3.810	3.811	3.818	3.819
3.874	3.942	3.982	4.018	4.066	4.095	4.240	4.280
4.316	4.337	4.346	4.349	4.354	4.406	4.443	4.497
4.649	4.660	4.669	4.801				

Les obligations dont les numéros suivent n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Tirage du 15 décembre 1942.

Remboursables le 15 mars 1943.

80	205	290	353	507	556	561	601
628	631	633	635	643	753	873	1.013
1.021	1.084	1.095	1.120	1.122	1.123	1.130	1.131
1.143	1.225	1.508	1.727	1.782	1.785	1.788	1.789
1.790	1.792	1.794	1.795	1.798	1.803	1.806	1.859
1.873	1.961	1.963	2.613	2.617	2.620	2.657	2.658
2.683	2.723	2.728	2.762	2.993	2.994	2.997	3.099
3.101	3.103	3.118	3.196	3.206	3.209	3.211	3.278
3.673	3.675	3.676	3.716	3.806	4.461	4.466	4.897
4.908							

Tirage du 15 décembre 1943.

Remboursables le 15 mars 1944

72	265	291	306	317	397	427	466
580	605	695	906	1.011	1.078	1.148	1.161
1.367	1.503	1.726	1.728	1.783	1.807	1.915	1.946
2.200	2.550	2.631	2.750	2.768	2.815	2.937	2.939
2.957	2.963	3.085	3.115	3 205	3.739	3.770	3.824
3.828	4.405	4.711					

Tirage du 15 décembre 1944.

Remboursables le 15 mars 1945.

191	409	410	499	671	755	1.156	1.227
1.804	1.965	1.967	2.179	2.193	3.252	3.790	4.367

Tirage du 15 décembre 1945.

Remboursables le 15 mars 1946.

78	398	421	424	495	630	689	721
722	782	829	833	895	911	981	983
987	1.094	1.083	1.133	1.147	1.163	1.199	1.202
1.205	1.207	1.210	1.219	1.221	1.224	1.242	1.258
1.322	1.338	1.317	1.361	1.368	1.511	1.585	1.623
1.634	1.656	1.724	1.769	1.786	1.853	1.888	1.892
1.930	1.944	2.099	2.167	2.181	2.191	2.362	2.401
2.507	2.619	2.660	2.662	2.674	2.677	2.685	2.687
2.761	2.915	3.075	3.111	3.120	3.132	3.189	3.227
3.239	3.244	3.260	3.275	3.283	3.286	3.287	3.226
3.639	3.619	3.678	3.717	3.760	3.766	3.820	3.883
3.921	4.063	4.370	4.445	4.896	4.914	4.999	

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société des Hauts Fourneaux et Forges d'Allevard

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS

R. C.: Paris n° 90226; Grenoble n° 6934.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1943, la société a procédé au rachat des 70 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 5 avril 1947.

Liste des obligations sorties au tirage du 27 février 1945 et non remboursées.

649 — 871 à 875 — 1.686 — 2.676 — 2.677 3.289 — 3.290.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 11 mai 1943.*)

Compagnie des Etablissements de la RISLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.750.000 F

EN VOIE D'AUGMENTATION A 49.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 59, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS

R. C.: Seine n° 113793.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en vingt-cinq ans de l'emprunt 4 1/2 0/0 1947 de 20.000.000 de francs divisé en 4.000 obligations de 5.000 F nominal.

Dates des remboursements et obligations amorties.

15 janvier 1948...	90	15 janvier 1961...	159
— 1949...	94	— 1962...	166
— 1950...	98	— 1963...	174
— 1951...	102	— 1964...	182
— 1952...	107	— 1965...	190
— 1953...	112	— 1966...	198
— 1954...	117	— 1967...	207
— 1955...	122	— 1968...	217
— 1956...	128	— 1969...	226
— 1957...	133	— 1970...	236
— 1958...	139	— 1971...	247
— 1959...	146	— 1972...	258
— 1960...	152		

Total: 4.000 obligations.

Société nouvelle des établissements Decauville aîné

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 46.500.000 F

SIÈGE SOCIAL:

66, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, PARIS

R. C.: Seine n° 76267.

Obligations 4 0/0 1946.

Premier amortissement.

MM. les obligataires sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, pour le rachat en Bourse du nombre voulu d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme correspondant au premier remboursement prévu pour le 1er avril 1947.

Il n'y aura donc pas lieu à remboursement au pair des 890.600 F de capital nominal d'obligations dont l'amortissement était prévu à cette date.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 17 avril 1946.*)

COMPAGNIES REUNIES
DES
Glaces et Verres spéciaux du Nord de la France
(GLACES DE BOUSSOIS)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS
17, RUE DU HELDER, A PARIS
R. C.: Avesnes n° 892; Douai n° 19006.

Avis aux porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 sont informés que la société usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, a procédé par rachats en Bourse à l'amortissement des 460 obligations prévues au tableau d'amortissement pour l'année 1947.

Le précédent amortissement a été effectué par voie de tirage.

Numéros des obligations sorties au 1er tirage et non remboursées.

497 à 500 — 621 à 624 — 3.061 à 070 — 3.931 à 937 — 3.490 — 4.111 à 118 — 4.223 à 230 — 4.361 à 363 — 5.181 à 190 — 7.111 à 120 — 7.141 à 150 — 7.581 à 590 — 8.521 à 530 — 9.201 à 210 — 9.851 à 860 — 10.281 à 290 — 11.551 à 560 — 13.321 à 330 — 13.431 à 440 — 13.441 — 13.443 à 450 — 13.961 à 970 — 14.351 à 354 — 14.495 à 500 — 14.791 à 795 — 15.431 à 440 — 16.031 à 040 — 16.091 à 100 — 16.911 à 920 — 17.571 à 580 — 17.901 à 910 — 17.911 à 920 — 18.101 à 110 — 18.131 à 140 — 18.551 à 556 — 18.572 à 5 0 — 18.878 à 880 — 21.025 à 030 — 21.601 à 609 — 21.961 à 970 — 22.041 à 050 — 22.131 à 138 — 22.371 à 380.

Compagnie Générale Transatlantique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216.011.250 F
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 6, RUE AUBER
Registre du commerce: Seine 64483.

Neuvième amortissement.

Liste des 2.409 numéros sortis au tirage annuel des obligations 4 1/2 0/0 1930, en date du 3 février 1947. Le solde des 4.840 titres devant être amortis, soit 2.431 titres, a été racheté en Bourse.

1.761 à 1.765 — 1.841 à 1.852 — 1.854 — 1.981 à 1.992 — 1.997 à 2.000 — 3.031 à 3.040 — 3.101 à 3.120 — 3.401 à 3.429 — 3.701 à 3.714 — 3.716 à 3.719 — 3.724 à 3.740 — 3.801 à 3.820 — 4.121 — 4.138 à 4.140 — 5.681 à 5.700 — 6.311 à 6.320 — 6.791 à 6.820 — 7.781 à 7.784 — 7.787 à 7.800 — 8.812 à 8.860 — 10.481 à 10.491 — 10.641 à 10.660 — 11.041 à 11.051 — 11.091 à 11.620 — 11.781 à 11.800 — 12.221 à 12.240 — 12.341 à 12.360 — 12.701 à 12.714 — 12.718 à 12.720 — 12.721 à 12.740 — 12.761 à 12.779 — 12.881 à 12.884 — 12.886 à 12.900 — 15.016 à 15.020 — 15.521 à 15.531 — 15.539 et 15.540 — 15.950 à 15.960 — 16.505 à 16.518 — 17.061 à 17.066 — 17.068 à 17.080 — 17.281 à 17.296 — 17.601 à 17.620 — 17.701 à 17.720 — 18.001 et 18.002 — 18.005 à 18.020 — 19.221 à 19.224 — 19.236 à 19.240 — 20.281 — 20.247 à 20.300 — 20.421 à 20.440 — 20.541 à 20.560 — 23.621 à 23.640 — 25.401 et 25.402 — 25.407 à 25.420 — 25.521 à 25.540 — 26.302 à 26.305 — 26.315 à 26.320 — 26.381 à 26.400 — 27.001 à 27.020 — 27.601 et 27.602 — 27.611 à 27.620 — 27.621 à 27.640 — 27.981 à 28.000 — 28.001 à 28.020 — 28.481 à 28.500 — 29.341 à 29.360 — 29.381 à 29.400 — 30.001 à 30.020 — 30.041 à 30.060 — 30.601 à 30.611 — 31.621 à 31.640 — 32.561 à 32.573 — 32.578 à 32.580 — 33.180 — 33.603 à 33.617 — 33.788 à 33.800 — 34.601 à 34.620 — 36.861 à 36.863 — 36.865 à 36.882 — 37.361 à 37.380 — 37.441 à 37.460 — 38.106 à 38.113 — 38.801 — 38.803 à 38.820 — 39.611 à 39.635 — 39.637 à 39.660 — 41.081 à 41.100 — 41.141 à 41.156 — 41.159 et 41.160 — 41.261 à 41.280 — 41.346 à 41.354 — 42.021 à 42.040 — 43.322 et 43.323 — 43.329 à 43.333 — 43.337 à 43.340 — 43.481 à 43.500 — 43.801 à 43.820 — 44.261 à 44.280 — 44.565 à 44.580 — 44.601 à 44.606 — 44.609 à 44.620 — 45.122 à 45.127 — 45.131 — 45.133 à 45.137 — 45.140 — 45.161 à 45.180 — 46.321 à 46.340 — 46.763 à 46.780 — 48.001 à 48.006 — 48.017 à 48.020 — 48.901 à 48.920 — 49.001 à 49.012.

50.161 à 50.180 — 50.761 à 50.780 — 51.261 à 51.280 — 51.379 et 51.380 — 52.443 à 52.445 — 52.447 à 52.456 — 54.121 à 54.135 — 54.827 à 54.840 — 55.401 à 55.406 — 55.414 à 55.420 — 55.521 à 55.540 — 55.703 à 55.712 — 55.718 à 55.720 — 56.148 à 56.154 — 56.160 — 56.361 à 56.379 — 56.681 à 56.687 — 58.417 à 58.454 58.457 à 58.460 — 58.861 à 58.880 — 59.242 à 59.260 — 60.176 à 60.180 — 60.701 à 60.711 — 60.781 à 60.792 — 60.795 à 60.800 — 61.242 et 61.243 — 61.248 à 61.260 — 61.361 à 61.372 — 61.377 à 61.380 — 61.469 et 61.470 — 61.474 à 61.480 — 61.541 à 61.551 — 62.021 à 62.040 — 62.541 à 62.560 — 62.661 à 62.663 — 62.668 à 62.680 — 63.186 à 63.189 — 63.199 et 63.200 — 63.561 à 63.580 — 63.761 à 63.780 — 61.201 à 64.220 — 64.901 à 64.916 — 65.001 à 65 020 — 65.221 à 65.223 — 65.225 à 65.231 — 65.235 à 65.240 — 66.027 à 66.040 — 66.508 à 66.520 — 66.627 à 66.633 — 66.639 et 66.640 — 66.750 à 66.753 — 66.757 à 66.760 — 66.761 à 66.780 — 68.081 à 68.085 — 68.088 et 68.089 — 68.092 à 68.100 — 69.061 à 69.080 — 69.171 à 69.1 0 — 69.781 à 69.788 — 69.792 à 69.799 — 70.483 et 70.484 — 70.486 — 70.496 — 70.499 et 70.500 — 70.601 à 70.604 — 70.611 à 70.620 — 70.621 à 70.640 — 71.121 à 71.140 — 71.281 à 71.300 — 71.701 à 71.720 — 71.841 à 71.848 — 71.850 à 71.855 — 74.001 — 74.603 à 74.613 — 74.618 à 74.620 — 75.641 à 75.660 — 76.101 à 76.119 — 76.302 — 76.304 à 76.307 — 76.309 et 76.310 — 76.312 à 76.320 — 76.641 à 76.660 — 76.981 à 76.990 — 77.241 — 77.249 à 77.260 — 78.701 à 78.720 — 80.341 à 80.360 — 80.521 à 80.540 — 80.602 à 80.611 — 80.614 à 80.620 — 81.101 à 81.908 — 83.221 à 83.240 — 83.441 à 83.460 — 83.512 à 83.560.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursées, coupon 26 attaché, à partir du 10 mars 1947, à raison de 400 F.

Ces payements ont lieu au siège de la compagnie, 6, rue Auber; à la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France; au Crédit lyonnais; au Comptoir national d'escompte de Paris; à la Sté Gle de crédit industriel et commercial; à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie; à la Banque de Paris et des Pays-Bas; à la Banque transatlantique; à la Banque de l'union parisienne; à la Société marseillaise; au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie; ainsi que dans les succursales et agences, en France, de ces établissements.

Liste récapitulative des obligations 4 1/2 0/0 1930, amorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement à la date du 3 février 1947.

Premier amortissement.

TIRAGE DE FÉVRIER 1939

2.121 à 2.140 — 9.321 à 9.340 — 14.521 à 14.540 — 25.301 à 25.320 — 49.081 à 49.100 — 53.521 à 53.540 — 67.861 à 67.880 — 69.121 à 69.140 — 83.801 à 83.820 (coupon 10 attaché).

Le deuxième amortissement a été effectué par rachats en Bourse.

Troisième amortissement.

TIRAGE DE FÉVRIER 1941

181 à 200 — 13.501 à 13.520 — 15.761 à 15.780 — 31.921 à 31.940 — 41.121 à 41.140 — 42.301 à 42.316 — 45.981 à 46.000 — 53.021 à 53.040 — 58.561 à 58.580 — 58.661 à 58.680 — 59.961 à 59.980 — 62.081 à 62.700 — 63.381 à 63.400 — 64.967 à 64.980 — 67.401 à 67.420 — 68.121 à 68.140 (coupon 14 attaché).

Quatrième amortissement.

TIRAGE DE FÉVRIER 1942

2.021 à 2.040 — 2.801 à 2.820 — 6.888 à 6.900 — 8.471 à 8.480 — 40.141 à 40.160 — 51.600 — 58.981 à 59.000 — 60.601 à 60.618 — 73.241 à 73.260 — 74.121 à 74.140 — 75.435 à 75.440 — 76.841 à 76.860 (coupon 16 attaché).

Cinquième amortissement.

TIRAGE DE FÉVRIER 1943

3.061 à 3.070 — 3.072 à 3.080 — 9.501 à 9.520 — 12.421 à 12.440 — 12.661 à 12.680 — 13.841 à 13.860 — 24.721 à 24.723 — 25.101 à 25.117 — 27.701 à 27.720 — 28.041 à 28.060 — 32.381 à 32.398 — 32.541 à 32.545 — 36.101 à 36.120 — 37.481 à 37.500 — 38.369 à 38.371 — 43.561 à 43.580 — 57.581 à 57.600 — 57.806 à 57.817 — 58.821 à 58.840 — 61.511 à 61.560 — 67.641 à 67.660 — 70.461 à 70.480 — 75.041 à 75.060 — 80.101 à 80.120 — 81.821 à 81.840 — 82.563 à 82.580 — 82.869 à 82.880 — 84.061 à 84.080 (coupon 18 attaché).

Sixième amortissement.

TIRAGE DE FÉVRIER 1944

1.161 à 1.180 — 2.301 à 2.303 — 2.589 et 2.600 — 2.601 à 2.620 — 3.648 à 3.660 — 5.241 à 5.260 — 6.626 à 6.640 — 7.921 à 7.940 — 8.721 à 8.740 — 8.761 à 8.780 — 10.029 à 10.034 — 10.039 et 10.040 — 14.141 à 14.148 — 21.001 à 21.020 — 27.141 à 27.160 — 27.481 à 27.500 — 28.461 à 28.480 — 28.661 à 28.680 — 29.101 à 29.105 — 30.201 à 30.208 — 31.809 et 31.810 — 32.781 et 32.782 — 35.721 à 35.740 — 36.081 à 36.083 — 36.098 à 36.100 — 36.961 à 36.980 — 37.933 à 37.940 — 38.061 à 38.080 — 38.901 à 38.920 — 40.481 à 40.495 — 42.161 à 42.180 — 42.941 à 42.860 — 44.421 à 44.440 — 48.201 à 48.206 — 50.301 à 50.320 — 50.461 à 50.480 — 51.061 à 51.080 — 52.561 à 52.568 — 52.570 à 52.580 — 52.821 à 52.840 — 70.181 à 70.198 — 72.543 à 72.560 — 74.021 à 74.040 — 77.373 à 77.380 — 78.041 à 78.060 — 79.641 à 79.660 — 79.743 à 79.760 — 79.901 à 79.905 — 84.081 à 84.100 (coupon 20 attaché).

Septième amortissement.

TIRAGE DE FÉVRIER 1945

1.000 — 1.021 à 1.040 — 1.281 à 1.300 — 1.381 à 1.400 — 1.701 à 1.720 — 2.306 à 2.320 — 2.708 à 2.720 — 4.886 à 4.900 — 5.361 à 5.380 — 5.839 et 5.840 — 5.841 à 5.860 — 6.001 à 6.020 — 6.217 à 6.260 — 6.481 à 6.500 — 6.981 à 7 000 — 7.421 à 7.440 — 8.008 à 8.020 — 8.062 à 8.080 — 9.521 à 9.540 — 10.181 à 10.200 — 10.221 à 10.240 — 10.241 à 10.247 — 10.252 à 10.260 — 10.721 à 10.750 — 11.161 à 11.180 — 11.901 à 11.920 — 12.121 à 12.131 — 12.136 à 12.140 — 12.161 à 12.180 — 13.681 à 13.700 — 13.821 à 13.824 — 13.835 à 13.840 — 14.581 à 14.600 — 14.901 à 14.920 — 16.241 à 16.260 — 16.261 à 16.280 — 16.681 à 16.700 — 17.027 à 17.040 — 18.341 à 18.345 — 19.081 à 19.096 — 19.641 à 19.660 — 20.021 à 20.028 — 20.033 à 20.040 — 20.641 à 20.660 — 20.923 à 20.931 — 21.104 à 21.117 — 21.119 et 21.120 — 22.801 à 22.816 — 22.881 à 22.900 — 24.261 à 24.280 — 24.321 à 24.340 — 25.481 à 25.500 — 25.944 à 25.960 — 26.031 et 26.032 — 26.441 à 26.460 — 26.661 à 26.666 — 26.669 à 26.680 — 27.101 à 27.120 — 27.221 à 27.240 — 27.241 à 27.260 — 28.184 — 28.187 à 28.200 — 28.601 à 28.611 — 28.961 à 28.980 — 29.501 à 29.520 — 29.901 à 29.920 — 30.021 à 30.028 — 30.392 à 30.400 — 30.441 à 30.460 — 30.941 à 30.954 — 31.381 à 31.383 — 31.386 à 31.400 — 31.501 à 31.520 — 33.029 à 33.040 — 33.101 à 33.120 — 33.221 33.240 — 33.376 à 33.380 — 34.160 — 34.181 à 31.200 — 34.501 à 34.520 — 36.661 à 36.673 — 36.676 à 36.680 — 36.929 à 36.940 — 37.166 à 37.180 — 37.301 à 37.320 — 37.621 à 37.627 — 38.225 à 38.240 — 38.465 à 38.480 — 39.561 à 39.580 — 40.341 à 40.360 — 42.071 à 42.080 — 42.941 et 42.942 — 43.581 à 43.600 — 43.661 à 43.680 — 43.681 à 43.700 — 44.941 et 44.942 — 44.953 à 44.957 — 45.801 à 45.820 — 46.821 à 46.840 — 46.893 à 46.900 — 47.001 à 47.010 — 48.049 à 48.056 — 48.101 à 48.120 — 48.226 à 48.240 — 48.961 à 48.980 — 49.061 à 49.080 — 49.521 à 49.540 — 49.841 à 49.843.

50.261 à 50.280 — 51.001 à 51.020 — 51.701 à 51.720 — 52.986 à 52.988 — 52.990 à 53.000 — 53.190 à 53.200 — 53.471 à 53.480 — 53.681 à 53.700 — 55.221 à 55.240 — 55.421 à 55.440 — 55.981 à 56.000 — 56.801 à 56.812 — 56.814 à 56.820 — 57.021 à 57.032 — 57.040 — 58.741 à 58.760 — 59.121 à 59.140 — 59.161 à 59.180 — 59.861 à 59.880 — 60.154 à 60.159 — 60.381 à 60.392 — 60.394 à 60.400 — 61.321 à 61.340 — 61.521 à 61.540 — 61.940

— 62.481 à 62.500 — 63.421 à 63.440 — 63.781 à 63.793 — 63.796 à 63.800 — 64.241 à 64.260 — 64.261 à 64.280 — 64.386 à 64.400 — 64.741 à 64.754 — 64.756 à 64.760 — 65.481 à 65.500 — 65.561 à 65.580 — 65.681 à 65.692 — 65.696 à 65.700 — 65.761 à 65.780 — 65.801 à 65.816 — 65.837 à 65.840 — 66.201 à 66.220 — 67.042 à 67.060 — 67.141 — 67.145 et 67.146 — 67.361 et 67.365 — 67.367 à 67.380 — 68.061 à 68.080 — 68.401 à 68.420 — 69.561 à 69.580 — 69.601 à 69.620 — 69.804 et 69.805 — 69.981 à 70.000 — 70.061 à 70.080 — 70.741 à 70.756 — 71.941 à 71.956 — 71.960 — 71.961 à 71.980 — 72.241 à 72.253 — 72.401 à 72.420 — 72.661 à 72.680 — 73.666 à 73.680 — 73.901 à 73.920 — 73.961 à 73.980 — 74.161 à 74.164 — 74.170 à 74.172 — 74.210 à 74.220 — 74.321 à 74.340 — 74.941 à 74.944 — 74.955 à 74.960 — 75.001 à 75.007 — 75.921 à 75.940 — 76.201 à 76.220 — 77.542 à 77.547 — 77.549 à 77.551 — 77.601 à 77.620 — 78.677 — 78.781 à 78.799 — 78.805 à 78.820 — 78.921 à 78.936 — 78.939 et 78.940 — 80.161 à 80.180 — 81.731 à 81.783 — 81.800 — 81.881 à 81.960 — 81.982 à 82.000 — 82.141 à 82.152 — 82.454 à 82.460 — 82.221 à 82.240 — 82.381 à 82.400 — 82.681 à 82.687 — 82.699 et 82.700 — 82.701 à 82.705 — 83.121 à 83.124 — 83127 à 83.140 — 84.001 à 84.020 (coupon 22 attaché).

Huitième amortissement.

TIRAGE DE FÉVRIER 1946

161 à 180 — 950 à 960 — 1.081 à 1.095 — 1.366 à 1.380 — 1.681 à 1.700 — 1.881 à 1.900 — 2.501 à 2.520 — 2.661 à 2.680 — 3.021 à 3.330 — 3.181 à 3.194 — 3.514 à 3.547 — 4.401 à 4.420 — 5.701 à 5.720 — 6.201 à 6.220 — 6.381 à 6.400 — 6.653 à 6.659 — 7.601 à 7.620 — 7.621 à 7.640 — 8.361 à 8.380 — 9.161 à 9.169 — 9.171 à 9.180 — 9.301 à 9.320 — 9.601 à 9.620 — 9.721 à 9.735 — 10.121 à 10.140 — 10.681 et 10.682 — 11.441 à 11.460 — 12.011 à 13.060 — 13.221 à 13.229 — 13.237 à 13.240 — 14.021 à 14.040 — 14.341 à 14.360 — 14.441 à 14.449 — 14.460 — 14.461 à 14.480 — 14.701 à 14.720 — 15.021 à 15.025 — 15.032 à 15.040 — 16.321 à 16.340 — 16.741 à 16.760 — 18.301 à 18.306 — 18.314 à 18.320 — 18.401 à 18.420 — 18.561 à 18.568 — 18.590 à 18.600 — 18.907 à 18.920 — 19.109 à 19.118 — 19.661 et 19.662 — 19.668 à 19.680 — 19.701 à 19.704 — 19.709 à 19.720 — 22.341 à 22.346 — 22.348 — 22.350 à 22.360 — 22.861 à 22.880 — 22.561 à 23.580 — 23.721 à 23.740 — 23.881 à 23.897 — 23.920 — 24.401 à 24.413 — 25.003 à 25.012 — 25.321 à 25.325 — 25.327 à 25.340 — 25.381 à 25.391 — 25.397 à 25.400 — 25.781 à 25.787 — 25.793 à 25.798 — 27.081 à 27.100 — 27.441 à 27.460 — 27.541 à 27.560 — 29.981 à 29.000 — 29.201 à 29.320 — 29.961 à 29.975 — 29.980 — 30.481 à 30.485 — 30.489 à 30.499 — 31.641 à 31.655 — 31.701 à 31.720 — 32.601 à 32.620 — 32.861 à 32.869 — 32.872 à 32.880 — 33.630 à 33.640 — 34.021 à 34.040 — 34.421 à 34.434 — 34.437 à 34.439 — 35.161 à 35.180 — 36.621 et 36.622 — 36.633 et 36.634 — 36.637 à 36.640 — 36.901 à 36.907 — 36.909 à 36.918 — 38.381 à 38.400 38.441 à 38.457 — 38.459 — 38.781 à 38.800 — 38.841 à 38.851 — 38.853 à 38.860 — 41.781 à 41.789 — 41.792 à 41.797 — 42.121 à 42.125 — 42.131 à 42.140 — 43.341 à 43.353 43.359 et 43.360 — 43.721 à 43.740 — 44.102 à 44.115 — 44.148 à 44.160 — 44.521 à 44.537 — 44.539 et 44.540 — 44.641 à 44.646 — 44.650 à 44.653 — 44.656 à 44.660 — 44.721 à 44.728 — 44.733 à 44.740 — 44.821 à 44.829 — 44.831 à 44.834 — 44.837 à 44.840 — 45.232 à 45.240 — 45.261 à 45.267 — 45.361 et 45.362 — 45.366 à 45.380 — 45.681 à 45.700 — 45.921 à 45.940 — 46.341 à 46.343 — 46.349 à 46.360 — 46.401 à 46.415 — 46.420 — 47.321 et 47.322 — 47.325 à 47.333 — 47.335 à 47.340 — 47.454 à 47.460 — 47.543 à 47.547 — 47.601 à 47.620 — 48.421 et 48.422 — 48.436 et 48.437 — 48.687 à 48.700 — 48.841 à 48.851 — 48.860 — 49.821 et 49.822 — 49.834 à 49.840 — 49.861 à 49.880.

50.661 à 50.680 — 51.570 à 51.580 — 51.781 à 51.800 — 52.281 à 52.300 — 53.581 à 53 600 — 53.841 à 53.860 — 54.281 à 54.292 — 54.297 à 54.300 — 54.981 à 54.993 — 55.041 à 55.060 — 55.121 à 55.124 — 55.136 — 55.581 à 55.600 — 56.041 à 56.060 — 56.621 à 56.640 — 56.769 à 56.780 — 56.781 à 56.800 — 56.821 à 56.840 — 57.101 à 57.120 — 57.541 à 57.552 — 57.558 à 57.560 — 58.731 à 58.740 — 59.281 à 59.285 — 59.289 et 59.300 — 59.511 à 59.520 — 59.781 à 59.800 — 60.101 à 60.120 — 60.161 à 60.166 — 60.581 à 60.600 — 61.261 à 61.264 — 61.268 à 61.278 — 62.061 à 62.074 — 62.080 — 62.501 à 62.507 — 62.514 et 62.515 — 62.741 à 62.760 — 62.901 à 62.919 — 63.365 à 63.369 — 63.373 à 63.380 — 61.011 à 61.060 — 61.061 à 61.080 — 64.121 à 61.140 — 65.401 à 65.420 — 65.901 à 65.905 — 65.961 à 65.966 — 65.968 à 65.974 — 65.978 à 65.980 — 66.821 à 66.840 — 67.001 et 67.002 — 67.015 à 67.020 — 67.621 à 67.628 — 67.633 à 67.640 — 67.821 à 67.840 — 67.921 à 67.927 — 68.021 à 68.040 — 68.112 à 68.160 — 68.541 à 68.549 — 68.555 à 68.560 — 68.711 à 68.760 — 68.821 et 68.822 — 68.825 à 68.840 — 69.381 à 69.396 — 70.221 à 70.240 — 72.006 à 72.015 — 72.018 à 72.020 — 72.721 à 72.728 — 72.737 à 72.740 — 74.301 à 74.320 — 74.421 à 74.440 — 74.561 et 74.562 — 74.566 et 74.567 — 74.569 à 74.580 — 75.622 à 75.640 — 76.061 à 76.080 — 76.181 à 76.185 — 76.187 à 76.200 — 76.681 à 76.700 — 76.764 à 76.769 — 76.774 à 76.780 — 77.081 à 77.097 — 77.565 et 77.566 — 77.569 à 77.580 — 77.961 à 77.980 — 77.981 à 77.997 — 78.721 à 78.736 — 78.738 à 78.740 — 78.981 à 79.000 — 79.061 à 79.071 — 79.079 à 79.080 — 79.101 à 79.120 — 80.081 et 80.082 — 80.084 à 80.086 — 80.088 à 80.100 — 81.041 à 81.048 — 81.054 à 81.060 — 81.561 à 81.567 — 81.569 à 81.575 — 81.577 à 81.580 — 81.641 — 81.645 à 81.660 — 83.581 à 83.600 — 83.821 et 83.822 (coupon 24 attaché).

Papeteries de la Gascogne

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 35.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A MIMIZAN (LANDES)
R.C.: Mont-de-Marsan 4287

Liste numérique des 200 obligations 4 1/4 0/0 1944, sorties au troisième tirage d'amortissement effectué le 6 février 1947:

181 à 190 — 291 à 300 — 711 à 720 — 1.361 à 1.370 — 1.501 à 1.510 — 2.211 à 2.220 — 3.101 à 3.110 — 3.911 à 3.920 — 4.461 à 4.470 — 5.031 à 5.040 — 5.091 à 5.100 — 5.651 à 5.660 — 6.161 à 6.170 — 6.501 à 6.510 — 7.051 à 7.060 — 7.101 à 7.110 — 7.111 à 7.120 — 7.151 à 7.160 — 7.331 à 7.340 — 7.341 à 7.350.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 10 mars 1947.

Liste de rappel des obligations 4 1/4 0/0 1944, sorties aux tirages précédents et non encore remboursées:

1.261 à 1.270 — 1.321 à 1.330 — 1.991 à 2.000 — 2.561 à 2.570 — 3.961 à 3.970 — 4.311 à 4.320 — 5.741 à 5.750 — 5.831 à 5.840 — 6.041 à 6.050 — 6.361 à 6.370 — 6.891 à 6.900.

EMPRUNT VILLE DE LILLE 5 % 1935

Liste des 360 obligations amorties au tirage du 24 janvier 1937 et remboursables par 1.000 F à partir du 1er mars 1947.

221 à 230 — 461 à 468 — 1.341 à 1.348 — 1.350 — 1.491 à 1.493 — 1.495 à 1.500 — 2.191 2.194 à 2.200 — 2.261 à 2.270 — 3.131 à 3.140 — 3.591 à 3.600 — 3.671 à 3.680 — 5.001 à 5.010 — 6.201 à 6.210 — 6.531 et 6.532 — 7.771 à 7.773 — 7.778 à 7.780 — 10.001 à 10.010 — 10.761 à 10.770 — 11.061 à 11.070 — 11.571 à 11.580 — 12.051 à 12.054 — 12.161 à 12.170 — 12.931 à 12.940 — 13.661 à 13.670 — 13.891 à 13.900 — 14.201 à 210 — 14.221 à 14.230 — 14.651 à 14.660 — 15.511 à 15.520 — 15.881 à 15.890 — 15.941 à 15.950 — 18.311 à 18.316 — 18.319 — 18.541 à 18.550 — 18.561 à 18.570 — 18.661 à 18.670 — 19.641 à 19.650 — — 21.331 à 21.340 — 22.811 à 22.820 — 24.211 à 24.220 — 24.291 à 24.297 — 24.451 à 24.460 — 24.861 à 24.870 — 25.221 à 25.230 — 25.411 à 25.420.

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

Tirage du 25 janvier 1944.

561 à 565 — 5.313 et 5.314 — 5.531 — 5.889 7.168 — 7.461 à 7.465 — 9.911 à 9.913 — 11.695 — 11.697 à 11.699 — 13.613 à 13.620 — 14.701 à 14.708 — 14.802 — 14.810 — 15.021 — 15.132 — 17.484 à 17.486 — 17.674 à 17.680 — 19.911 à 19.913 — 21.911 et 21.912 — 24.463 à 24.465.

Tirage du 24 janvier 1945.

1.617 à 1.619 — 1.841 et 1.842 — 1.848 — 3.853 à 3.858 — 5.978 — 10.925 — 10.930 — 14.191 à 14.200 — 15.126 — 15.128 à 15.130 — 15.284 — 15.288 — 15.601 à 15.610 — 18.138 — 19.211 à 19.213 — 19.216 à 19.220 — 20.751 — 21.057 à 21.058 — 24.771.

Tirage du 25 janvier 1946.

591 à 600 — 1.892 à 1.894 — 1.899 et 1.900 — 3.166 à 3.170 — 3.608 à 3.610 — 4.601 à 4.610 — 5.181 à 5.188 — 5.651 à 5.654 — 5.660 — 5.791 à 5.800 — 6.366 à 6.370 — 6.771 à 6.774 — 6.777 à 6.780 — 6.791 à 6.793 — 7.541 et 7.542 — 7.546 — 7.549 — 7.990 — 8.051 à 8.060 — 8.371 et 8.372 — 10.682 à 10.688 — 11.044 à 11.050 — 13.521 à 13.527 — 14.383 à 14.390 — 14.465 à 14.467 — 15.801 — 15.803 à 15.805 — 15.807 à 15.810 — 15.991 à 15.993 — 15.998 à 16.000 — 16 791 et 16.795 — 16.799 — 18.299 et 18.300 — 20.621 à 20.629 — 21.001 — 21.006 à 21.010 — 23.831 à 23.840 — 25.033 et 25.034 — 25.037 à 25.039 — 25.487 à 25.490 — 26.071 à 26.074 — 26.821 à 26.830.

Société Stéphanoise de Constructions mécaniques

(Anciens établissements CLAIR Frères.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
2, RUE ACHILLE, A SAINT-ETIENNE (LOIRE)
R. C.: Saint-Etienne n° 3899.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en vingt-cinq ans des 7.000 obligations 4 1/2 0/0 de 2.000 F émises en 1947.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	15 janvier 1948....	7.000	157
2	— 1949....	6.843	161
3	— 1950....	6.679	172
4	— 1951....	6.507	179
5	— 1952....	6.328	187
6	— 1953....	6.141	196
7	— 1954....	5.945	205
8	— 1955....	5.740	214
9	— 1956....	5.526	223
10	— 1957....	5.303	233
11	— 1958....	5.070	244
12	— 1959....	4.826	255
13	— 1960....	4.571	266
14	— 1961....	4.305	278
15	— 1962....	4.027	291
16	— 1963....	3.736	304
17	— 1964....	3.432	318
18	— 1965....	3.114	332
19	— 1966....	2.782	347
20	— 1967....	2.435	363
21	— 1968....	2.072	379
22	— 1969....	1.693	396
23	— 1970....	1.297	413
24	— 1971....	884	432
25	— 1972....	452	452
	Total.....		7.000

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Gouvernement Général de l'Indochine

EMPRUNT 5 0/0 1934

Liste des 7.860 numéros d'obligations sorties au tirage du 27 janvier 1947 et remboursables à partir du 1er mars 1947.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

181 à 200 — 361 à 364 — 368 à 372 — 495 à 500 — 761 à 775 — 1.541 à 1.560 — 1.986 à 2.000 — 2.241 à 2.259 — 2.843 à 2.853 — 3.121 à 3.124 — 3.132 à 3.135 — 3.147 à 3.160 — 3.561 et 3.562 — 3.573 à 3.580 — 3.941 à 3.946 — 3.948 à 3.951 — 3.955 à 3.958 — 4.041 à 4.043 — 4.049 à 4.052 — 4.058 à 4.060 — 5.561 à 5.568 — 5.571 à 5.580 — 5.681 à 5.700 — 6.121 à 6.129 — 6.134 à 6.140 — 6.481 à 6.489 — 6.491 et 6.492 — 6.496 à 6.499 — 7.441 et 7.442 — 7.444 à 7.460 — 7.581 à 7.589 — 7.591 à 7.600 — 7.783 à 7.800 — 8.681 à 8.698 — 8.781 et 8.782 — 8.785 à 8.793 — 8.799 et 8.800 — 8.844 à 8.853 — 8.856 à 8.860 — 8.861 à 8.869 — 8.961 à 8.964 — 8.973 — 8.975 — 9.681 à 9.698 — 9.700 — 9.821 à 9.837 — 11.581 à 11.600 — 12.341 à 12.350 — 12.356 à 12.360 — 12.581 à 12.600 — 13.026 à 13.040 — 13.286 à 13.295 — 13.299 et 13.300 — 13.301 à 13.308 — 13.311 à 13.320 — 13.331 à 13.360 — 13.581 à 13.588 — 13.590 — 18.596 à 13.600 — 13.641 à 13.645 — 13.650 et 13.651 — 13.653 à 13.655 — 13.663 à 13.680 — 13.781 à 13.800 — 15.101 à 15.120 — 15.421 à 15.440 — 15.441 à 15.460 — 15.501 à 15.520 — 15.815 à 15.820 — 15.847 à 15.860 — 17.401 — 17.407 à 17.420 — 17.501 à 17.510 — 18.012 à 18.017 — 18.341 à 18.360 — 18.401 à 18.418 — 18.741 à 18.760 — 19.361 — 19.400 — 19.601 et 19.602 — 20.155 à 20.160 — 20.181 à 20.193 — 21.662 à 21.664 — 21.675 à 21.680 — 21.801 à 21.820 — 22.571 à 22.579 — 22.701 à 22.720 — 22.761 à 22.780 — 22.841 à 22.860 — 22.881 à 22.892 — 22.836 à 22.900 — 23.262 à 23.274 — 23.301 à 23.307 — 23.311 à 23.320 — 23.321 à 23.340 — 23.721 à 23.740 — 24.620 à 24.640 — 24.801 à 24.803 — 24.810 — 24.813 à 24.820 — 25.201 à 25.214 — 25.215 à 25.218 — 25.220 — 25.848 à 25.860 — 26.381 à 26.397 — 26.521 à 26.529 — 26.539 et 26.540 — 26.681 à 26.700 — 26.701 à 26.720 — 26.721 à 26.728 — 26.732 à 26.740 — 27.041 et 27.042 — 27.045 à 27.053 — 27.055 à 27.060 — 27.143 à 27.152 — 27.154 et 27.155 — 27.158 à 27.160 — 27.341 à 27.360 — 28.661 à 28.680 — 28.821 à 28.836 — 28.838 à 28.840 — 28.781 à 28.800.

30.441 à 30.460 — 30.846 à 30.850 — 31.281 à 31.300 — 31.401 à 31.420 — 32.341 à 32.349 — 32.354 à 32.360 — 32.401 à 32.420 — 33.127 et 33.128 — 33.131 à 33.140 — 33.201 à 33.220 — 33.261 à 33.273 — 33.275 — 33.277 — 33.381 à 33.395 — 33.481 à 33.500 — 33.561 à 33.580 — 34.981 à 35.000 — 35.581 à 35.600 — 35.661 à 35.680 — 35.701 à 35.720 — 36.501 à 36.520 — 36.621 à 36.640 — 37.383 à 37.387 — 37.391 à 37.400 — 39.323 à 39.340 — 39.521 — 39.529 à 39.533 — 39.540 — 40.361 à 40.364 — 40.369 à 40.378 — 40.661 à 40.670 — 40.721 à 40.727 — 40.729 à 40.734 — 40.737 à 40.740 — 41.083 à 41.087 — 41.090 à 41.098 — 42.131 à 42.140 — 42.526 et 42.527 — 42.531 à 42.538 — 42.544 à 42.560 — 42.649 à 42.660 — 42.841 à 42.844 — 42.852 à 42.859 — 42.921 et 42.922 — 42.934 à 42.940 — 42.941 et 42.942 — 42.960 — 41.001 à 44.015 — 44.059 et 44.060 — 45.450 à 45.459 — 45.781 — 45.861 à 45.878 — 46.321 à 46.324 — 47.221 à 47.228 — 47.230 à 47.240 — 47.941 à 47.960 — 48.081 à 48.090 — 48.094 à 48.100 — 49.666 à 49.668 — 49.672 à 49.677 — 49.680 — 50.690 à 50.700 — 50.854 à 50.860 — 51.661 à 51.667 — 51.673 à 51.679 — 52.621 à 52.623 — 52.761 à 52.780 — 52.924 à 52.934 — 53.001 à 53.007 — 53.012 à 53.020 — 53.149 à 53.152 — 53.661 et 53.662 — 53.673 à 53.680 — 53.943 — 53.945 et 53.946 — 53.952 à 53.960 — 55.625 à 55.630 — 55.637 à 55.640 — 56.121 à 56.140 — 56.781 à 56.800 — 57.321 à 57.337 — 57.442 — 57.881 — 57.883 à 57.900 — 57.941 à 57.943 — 57.951 à 57.955 — 57.959 et 57.960 — 58.141 à 58.160 — 59.161 à 59.169 — 59.180 — 59.261 à 59.279 — 59.361 à 59.366 — 59.369 à 59.371 — 59.374 — 59.379 et 59.380 — 59.701 à 59.720 — 59.741 à 59.760.

60.581 et 60.582 — 60.590 et 60.591 — 60.734 — 60.737 à 60.740 — 61.001 à 61.010 — 61.012 à 61.020 — 61.041 à 61.045 — 61.281 à 61.285 — 61.288 et 61.289 — 61.291 à 61.295 — 62.101 à 62.111 — 62.621 à 62.625 — 63.381 à 63.387 — 63.389 à 63.400 — 63.541 à 63.560 — 63.821 à 63.823 — 63.825 à 63.832 — 63.835 à 63.837 — 64.482 — 64.486 à 64.493 — 64.495 à 64.500 — 64.501 à 64.503 — 64.509 — 64.541 à 64.543 — 64.549 à 64.559 — 64.681 à 64.700 — 64.721 à 64.730 — 65.312 à 65.320 — 66.061 — 66.063 à 66.080 — 66.843 à 66.847 — 67.001 à 67.004 — 67.006 et 67.007 — 67.009 à 67.020 — 67.541 à 67.555 — 67.560 — 67.581 à 67.597 — 67.641 à 67.649 — 67.961 à 67.980 — 68.083 à 68.086 — 68.092 à 68.100 — 68.461 à 68.480 — 68.701 à 68.720 — 68.783 et 68.784 — 68.786 à 68.800 — 69.464 et 69.165 — 69.168 à 69.173 — 70.021 à 70.040 — 70.481 à 70.484 — 71.319 et 71.320 — 71.481 à 71.495 — 71.783 à 71.800 — 72.206 à 72.220 — 72.561 à 72.580 — 72.801 — 72.809 à 72.820 — 73.443 — 73.448 à 73.451 — 73.454 à 73.460 — 74.787 à 74.791 — 74.799 et 74.800 — 75.047 à 75.051 — 75.132 à 75.140 — 75.621 — 75.981 — 75.983 à 75.996 — 76.465 à 76.470 — 76.476 à 76.480 — 76.502 à 76.505 — 77.341 — 77.352 — 77.461 à 77.466 — 77.471 et 77.472 — 77.474 à 77.479 — 77.921 à 77.940 — 78.401 — 78.404 à 78.411 — 78.413 à 78.416 — 79.030 à 79.036 — 79.038 à 79.040 — 79.461 à 79.480 — 79.481 à 79.500 — 79.561 à 79.572 — 79.579 et 79.580 — 79.927 — 79.931 et 79.932 — 79.938 à 79.940 — 80.261 à 80.264 — 80.275 à 80.277 — 80.279 et 80.280 — 80.761 et 80.762 — 80.773 à 80.775 — 80.777 à 80.780 — 80.921 à 80.926 — 80.929 à 80.940 — 81.261 à 81.280 — 81.691 à 81.696 — 81.699 et 81.700 — 81.723 à 81.727 — 82.945 à 82.954 — 82.958 à 82.960 — 83.601 à 83.619 — 83.681 à 83.700 — 84.081 — 84.088 à 84.094 — 84.097 à 84.100 — 84.541 à 84.547 — 84.641 à 84.650 — 85.121 à 85.128 — 85.139 et 85.140 — 85.481 à 85.560 — 85.541 et 85.542 — 85.556 à 85.560 — 85.681 à 85.700 — 86.031 à 86.040 — 86.741 à 86.760 — 86.781 à 86.800 — 87.486 à 87.496 — 88.121 à 88.127 — 88.461 à 88.480 — 88.522 à 88.540 — 88.661 à 88.665 — 88.741 à 88.750 — 88.861 à 88.880 — 89.081 à 89.100 — 89.661 à 89.680.

90.221 et 90.222 — 90.228 à 90.240 — 90.503 à 90.514 — 90.801 à 90.820 — 91.001 à 91.005 — 91.007 à 91.019 — 91.361 à 91.378 — 91.419 et 91.420 — 91.461 à 91.466 — 91.470 à 91.480 — 91.641 à 91.644 — 91.651 à 91.655 — 91.657 à 91.660 — 92.001 à 92.020 — 92.261 à 92.280 — 92.681 à 92.686 — 92.697 à 92.700 — 93.161 à 93.180 — 93.361 à 93.376 — 93.380 — 93.641 à 93.652 — 93.654 à 93.660 — 93.781 à 93.800 — 93.941 et 93.942 — 93.947 à 93.960 — 94.181 à 94.184 — 94.196 à 94.200 — 94.221 à 94.224 — 94.228 à 94.236 — 94.422 à 94.429 — 94.445 à 94.454 — 94.457 à 94.460 — 94.521 à 94.526 — 94.531 à 94.540 — 94.886 à 94.900 — 95.041 — 95.043 — 95.049 à 95.059 — 95.701 à 95.720 — 95.861 à 95.880 — 96.061 à 96.089 — 96.201 à 96.310 — 96.314 à 96.320 — 97.421 à 97.440 — 97.641 à 97.647 — 97.649 à 97.660 — 97.801 à 97.820 — 97.921 — 97.929 à 97.936 — 98.921 à 98.924 — 98.926 à 98.933 — 98.940 — 99.181 à 99.200 — 99.421 à 99.440 — 99.541 et 99.542 — 99.548 à 99.560 — 99.661 à 99.680 — 99.961 à 99.980 — 100.401 à 100.411 — 100.903 à 100.920 — 101.703 et 101.704 — 101.706 à 101.710 — 101.713 à 101.720 — 101.901 à 101.907 — 101.910 à 101.918 — 101.995 — 102.221 — 102.238 à 102.240 — 102.661 à 102.680 — 102.981 à 103.000 — 103.265 à 103.270 — 103.276 et 103.277 — 103.321 à 103.340 — 104.501 à 104.506 — 104.516 à 104.518 — 104.520 — 104.581 — 104.587 à 104.600 — 104.741 à 104.760 — 105.781 à 105.787 — 105.790 à 105.799 — 105.921 — 105.929 à 105.940 — 106.202 et 106.203 — 106.206 à 106.220 — 106.501 à 106.514 — 106.519 et 106.520 — 106.541 à 106.560 — 107.401 — 107.416 à 107.420 — 107.681 à 107.700 — 107.941 à 107.960 — 107.981 à 107.983 — 107.988 à 107.993 — 107.997 à 108.000 — 108.041 à 108.060 — 108.141 à 108.160 — 103.164 à 108.172 — 108.176 à 108.180 — 108.201 — 108.204 — 108.210 à 108.212 — 108.245 à 108.248 — 108.251 à 108.256 — 108.258 et 108.259 — 108.521 à 108.524 — 108.526 à 108.531 — 108.535 à 108.540 — 108.566 à 108.568 — 109.161 à 109.180 — 109.444 à 109.458 — 109.721 à 109.740 — 109.789 et 109.790 — 109.796 à 109.800 — 110.061 à 110.080 — 110.185 à 110.187 — 110.198 à 110.200 — 110.201 à 110.207 — 110.281 à 110.300 — 110.956 à 110.960 — 111.081 à 111.084 — 111.090 à 111.100 — 111.601 à 111.613 — 111.617 à 111.620 — 111.709 à 111.717 — 111.719 et 111.720 — 111.721 à 111.735 — 112.116 à 112.120 — 112.321 à 112.323.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

113.418 — 113.431 à 113.434 — 113.459 à 113.462 — 113.487 à 113.490 — 113.492 à 113.494 — 113.499 et 113.500 — 113.565 — 113.604 à 113.606 — 113.616 — 113.679 à 113.682 — 113.839 à 113.842 — 113.891 à 113.894 — 113.995 à 113.998 — 114.007 à 114.010 — 114.023 à 114.026 — 114.047 à 114.050 — 114.067 à 114.070 — 114.079 à 114.082 — 114.138 — 114.255 à 114.258 — 114.263 à 114.266 — 114.291 à 114.294 — 114.345 à 114.348 — 114.387 à 114.390 — 114.546 — 114.659 — 114.661 et 114.662 — 114.995 à 114.998 — 115.186 — 115.291 — 115.360 — 115.399 à 115.401 — 115.467 à 115.470 — 115.727 à 115.729 — 115.755 et 115.756 — 115.854 — 115.911 à à 115.914 — 115.991 — 115.994 — 116.019 à 116.022 — 116.023 à 116.026 — 116.029 et 116.030 — 116.091 à 116.094 — 116.147 à 116.150 — 116.195 à 116.198 — 116.223 à 116.225 — 116.279 et 116.280 — 116.345 et 116.346 — 116.363 à 116.366 — 116.527 à 116.529 — 116.559 à 116.562 — 116.563 à 116.566 — 116.691 à 116.694 — 116.703 à 116.706 — 116.731 à 116.734 — 116.739 à 116.742 — 116.748 à 116.750 — 116.767 — 116.769 et 116.770 — 116.803 à 116.806 — 116.839 et 116.840 — 116.871 à 116.874 — 116.895 et 116.896 — 116.898 — 117.068 à 117.070 — 117.107 à 117.110 — 117.175 et 117.176 — 117.197 et 117.198 — 117.219 — 117.222 — 117.255 et 117.256 — 117.258 — 117.303 à 117.306 — 117.339 à 117.342 — 117.347 à 117.349 — 117.383 à 117.386 — 117.459 à 117.462 — 117.633 à 117.634 — 117.863 à 117.866 — 117.963 — 117.966 — 117.999 et 118.000 — 118.015 à 118.018 — 118.051 à 118.054 — 118.111 à 118.114 — 118.147 à 118.150 — 118.203 à 118.206 — 118.219 à 118.222 — 118.236 à 118.238 — 118.351 et 118.352 — 118.463 à 118.465 — 118.660 et 118.661 — 118.663 et 118.664 — 118.666 — 118.683 et 118.684 — 118.723 à 118.726 — 118.805 et 118.806 — 118.827 à 118.830 — 118.903 à 118.906 — 118.907 à 118.910 — 118.959 à 118.962 — 118.967 à 118.970 — 119.128 à 119.130 — 119.141 et 119.142 — 119.325 à 119.326 — 119.411 à 119.414 — 119.625 et 119.626 — 119.647 — 119.673 — 119.699 à 119.701 — 119.757 et 119.758 — 119.779 à 119.782 — 119.787 à 119.790 — 119.859 et 119.860 — 119.862 — 119.867 et 119.868 — 120.043 à 120.046 — 120.047 à 120.050 — 120.091 à 120.094 — 120.095 à 120.098 — 120.103 à 120.106 — 120.220 à 120.222 — 120.283 et 120.284 — 120.315 — 120.600 à 120.602 — 120.619 à 120.622 — 120.775 à 120.778 — 120.855 à 120.858 — 120.879 à 120.882.

121.003 à 121.006 — 121.023 à 121.026 — 121.199 à 121.202 — 121.204 à 121.206 — 121.207 à 121.209 — 121.227 à 121.230 — 121.399 à 121.402 — 121.499 à 121.502 — 121.507 à 121.510 — 121.724 — 121.771 à 121.774 — 121.815 à 121.818 — 121.824 — 121.897 et 121.898 — 121.943 — 121.946 — 121.991 à 121.994 — 122.011 à 122.014 — 122.127 à 122.130 — 122.143 à 122.146 — 122.151 à 122.154 — 122.171 à 122.174 — 122.351 à 122.354 — 122.503 à 122.506 — 122.507 à 122.510 — 122.511 à 122.514 — 122.527 — 122.532 à 122.534 — 122.647 à 122.650 — 122.651 à 122.653 — 122.707 — 122.710 — 122.787 à 122.790 — 122.839 à 122.842 — 122.996 à 122.998 — 123.127 — 123.130 — 123.247 à 123.250 — 123.351 à 123.353 — 123.503 et 123.504 — 123.511 à 123.514 — 123.683 à 123.686 — 123.843 et 123.844 — 123 935 à 123.937 — 123.947 et 123.948 — 123.950 — 124.069 et 124.070 — 124.071 à 124.074 — 124.211 à 124.214 — 124.296 à 124.298 — 124.335 — 124.338 — 124.349 et 124.350 — 124.411 et 124.412 — 124.414 — 124.427 à 124.430 — 124.583 — 124.609 et 124.610 — 124.763 à 124.765 — 124.891 à 124.894 — 124.907 à 124.910 — 124.931 à 124.934 — 125.003 — 125.063 à 125.066 — 125.307 — 125.391 et 125.392 — 125.394 — 125.491 à 125.494 — 125.495 à 125.498 — 125.499 à 125.502 — 125.538 — 125.623 à 125.625 — 125.647 à 125.650 — 125.845 et 125.846 — 125.911 à 125.913 — 125.921 et 125.922 — 125.931 à 125.934 — 125.971 à 125.974 — 125.980 — 125.982 — 125.992 à 125.994 — 126.072 — 126.075 à 126.078 — 126.160 à 126.162 — 126.163 — 126.165 et 126.166 — 126.200 — 126.202 — 126.203 à 126.206 — 126.259 —

126.261 — 126.311 — 126.567 à 126.570 — 126.671 à 126.673 — 126.755 — 126.757 et 126.758 — 126.832 à 126.834 — 126.959 — 126.961 et 126.962 — 127.001 — 127.051 — 127.067 à 127.070 — 127.169 — 127.316 — 127.372 à 127.474 — 127.483 à 127.486 — 127.543 — 127.595 à 127.598 — 127.630 — 127.839 à 127.842 — 127.851 à 127.853 — 127.880 à 127.882 — 127.931 à 127.934 — 127.947 à 127.949 — 127.987 à 127.990 — 127.995 à 127.997 — 128.075 à 128.078 — 128.179 à 128.181.

La liste des numéros d'obligations sorties à des précédents tirages, et restant à rembourser, a été insérée au *Journal officiel* du 11 septembre 1946.

Société Générale des Gaz du Mid
(G. F. ET H. DESCOURS ET Cie)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

SIÈGE SOCIAL: A LYON, 11, COURS DE VERDUN

R. C.: Lyon B. 1868.

MM. les propriétaires d'obligations 4 0/0 émission 1942 sont informés que la société ayant racheté en Bourse le nombre d'obligations prévu pour l'annuité à échéance du 1er mars 1947, il n'a pas été procédé au tirage au sort de ces obligations en ce qui concerne cette annuité.

Il est précisé que les titres sortis aux tirages antérieurs ont tous été effectivement remboursés.

Société normande d'Energie et de Vapeur

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DE LA BAUME, A PARIS

R. C.: Seine 270678 B.

Liste des 161 obligations 5 0/0 1941 de 2.000 F, sorties au tirage du 6 février 1947.

49	376	427	457	459	477	593	650
655	681	684	689	715	764	802	888
891	906	954	993	1.051	1.107	1.111	1.112
1.131	1.140	1.150	1.226	1.329	1.337	1.355	1.357
1.434	1.438	1.461	1.517	1.546	1.583	1.597	1.618
1.626	1.655	1.718	1.749	1.791	1.815	1.825	1.843
1.865	1.888	1.907	1.946	1.966	1.984	1.987	2.015
2.011	2.048	2.127	2.154	2.173	2.215	2.260	2.267
2.320	2.395	2.402	2.416	2.461	2.530	2.552	2.630
2.700	2.706	2.761	2.795	2.797	2.821	2.855	2.875
2.885	2.907	2.968	3.082	3.086	3.126	3.197	3.292
3.295	3.308	3.346	3.369	3.385	3.407	3.539	3.542
3.515	3.548	3.572	3.600	3.618	3.749	3.783	3.825
3.828	3.871	3.929	4.028	4.091	4.097	4.105	4.112
4.227	4.237	4.266	4.357	4.380	4.412	4.432	4.433
4.435	4.502	4.503	4.521	4.525	4.558	4.565	4.625
4.629	4.719	4.740	4.756	4.778	4.900	4.918	5.001
5.035	5.192	5.201	5.357	5.389	5.413	5.445	5.488
5.507	5.520	5.538	5.599	5.618	5.622	5.661	5.711
5.764	5.780	5.816	5.846	5.863	5.928	5.945	5.960
5.968							

Ces obligations sont remboursables à partir du 20 mars 1947, coupon au 20 septembre 1947 attaché, à raison de 2.000 F net au nominatif et au porteur,

Au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris;
Au Comptoir national d'escompte de Paris, 11, rue Bergère, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

11, 312 (année 1946) — 387 (1945) — 410, 414, 420 (1946) — 526 (1945) — 529, 552, 560, 611 (1946) — 612, 614 (1945) — 778, 799, 801, 951, 1.047, 1.097, 1.113, 1.123, 1.204 (1946) — 1.231 (1945) — 1.491, 1.600, 1.659, 1.683, 1.761, 1.768 (1946) — 1.784 (1945) — 2.009, 2.130, 2.176, 3.089, 3.092, 3.114 (1946) — 3.117 (1944) — 3.161 (1945) — 3.162, 3.200, 3.255, 3.268, 3.272, 3.519, 3.533, 3.645 (1946) — 3.712, 3.802, 3.902 (1945) — 3.957 (1946) — 3.991 (1945) — 4.035, 4.122, 4.152 (1946) — 4.208 (1945) — 4.232, 4.389, 4.428, 4.586, 4.670, 4.704 (1946) — 4.706 (1945) — 4.709, 4.733, 4.852 (1946) — 4.873 (1945) — 4.891 (1946) — 4.911 (1945) — 4.922, 5.022, 5.188, 5.196, 5.197, 5.203, 5.216 (1946) — 5.247 (1943) — 5.285, 5.288 (1946) — 5.324 (1945) — 5.345, 5.458, 5.568, 5.571 (1946) — 5.641 (1944) — 5.665 (1946) — 5.693 (1945) — 5.736 (1946) — 5.821 (1945) — 5.851 (1946).

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 1/2 0/0 1931
DE LA
Société L'Energie industrielle.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946)

AMORTISSEMENT 1947

Tirage du 12 février 1947.

1° Vingt-cinq obligations rachetées et amorties.

2° Tirage au sort de quatre cent vingt-cinq obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1947, remboursables à partir du 15 avril 1947, avec le coupon du 15 octobre 1947 attaché, à 2.000 F.

27	96	209	265	327	366	423
478	537	553	581	616	648	682
718	794	868	1.003	1.037	1.080	1.122
1.174	1.242	1.306	1.385	1.457	1.506	1.577
1.612	1.689	1.761	1.835	1.868	1.952	2.005
2.063	2.118	2.136	2.203	2.249	2.310	2.381
2.434	2.501	2.564	2.613	2.656	2.703	2.756
2.795	2.864	2.906	2.979	4.052	3.116	3.198
3.286	3.375	3.446	3.530	3.625	3.669	3.741
3.778	3.828	3.869	3.886	3.922	3.981	4.002
4.068	4.120	4.170	4.241	4.329	4.372	4.443
4.490	4.541	4.656	4.686	4.719	4.777	4.830
4.900	4.966	5.044	5.099	5.166	5.210	5.289
5.352	5.391	5.392	5.416	5.512	5.589	5.643
5.722	5.795	5.861	5.911	5.972	6.043	6.099
6.174	6.241	6.301	6.358	6.426	6.493	6.559
6.616	6.665	6.720	6.748	6.793	6.853	6.886
6.961	7.018	7.094	7.139	7.198	7.256	7.335
7.404	7.453	7.530	7.579	7.615	7.662	7.714
7.763	7.817	7.875	7.933	7.972	8.055	8.104
8.169	8.253	8.295	8.327	8.389	8.432	8.511
8.586	8.658	8.663	8.738	8.775	8.795	8.867
8.925	8.979	9.050	9.109	9.201	9.254	9.316
9.366	9.413	9.446	9.489	9.573	9.625	9.687
9.734	9.798	9.848	9.897	9.963	10.056	10.109
10.160	10.198	10.255	10.298	10.366	10.412	10.480
10.547	10.602	10.617	10.702	10.716	10.801	10.847
10.918	10.999	11.032	11.071	11.145	11.186	11.236
11.292	11.346	11.403	11.453	11.496	11.567	11.631
11.688	11.753	11.817	11.892	11.929	12.001	12.066
12.162	12.243	12.321	12.426	12.519	12.573	12.654
12.727	12.787	12.868	12.928	12.968	12.996	13.046
13.104	13.165	13.212	13.305	13.360	13.415	13.462
13.504	13.566	13.632	13.689	13.739	13.783	13.839
13.878	13.936	13.987	14.024	14.064	14.138	14.179
14.225	14.274	14.323	14.378	14.412	14.469	14.491
14.534	14.572	14.618	14.661	14.754	14.806	14.855
14.935	15.016	15.048	15.097	15.139	15.164	15.194
15.222	15.240	15.297	15.352	15.396	15.450	15.492
15.551	15.592	15.606	15.713	15.780	15.840	15.919
16.057	16.103	16.153	16.184	16.240	16.298	16.344
16.408	16.480	16.552	16.648	16.661	16.717	16.789
16.835	16.891	16.949	16.985	17.040	17.095	17.140
17.196	17.252	17.311	17.428	17.489	17.594	17.643
17.682	17.713	17.769	17.808	17.835	17.882	17.930
17.977	18.062	18.110	18.163	18.311	18.434	18.484
18.539	18.645	18.697	18.730	18.786	18.827	18.890
18.930	18.972	19.056	19.101	19.167	19.221	19.298
19.353	19.428	19.495	19.530	19.570	19.635	19.678
19.733	19.801	19.844	19.893	19.942	20.040	20.074
20.116	20.157	20.219	20.284	20.339	20.418	20.506
20.538	20.590	20.631	20.659	20.693	20.732	20.813
20.872	20.899	20.963	21.064	21.102	21.140	21.238
21.302	21.352	21.394	21.443	21.489	21.536	21.592
21.636	21.681	21.715	21.781	21.825	21.872	21.960
22.056	22.107	22.185	22.234	22.295	22.350	22.425
22.515	22.557	22.624	22.671	22.781	22.828	22.903
23.060	23.116	23.231	23.323	23.373	23.418	23.543
23.627	23.683	23.773	23.866	23.971	24.089	24.159
24.231	24.275	24.306	24.383	24.416	24.448	24.506
24.541	24.597	24.653	24.734	24.850		

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1943.

626	3.936	4.246	4.571	4.632	5.420	6.921
7.624	8.633	8.662	9.475	11.001	21.235	22.226
24.378	24.986					

Amortissement 1944.

59	634	1.015	1.076	1.373	2.569	6.671
7.321	7.372	7.804	8.059	9.000	9.094	10.076
10.191	11.038	11.987	12.716	14.471	16.537	16.738
17.346	18.252	18.520	18.672	19.336	20.512	21.554
22.057	22.815	22.904	22.951	23.521	24.220	

Amortissement 1945.

309	422	496	568	646	1.001	1.123
1.226	1.505	1.636	1.730	1.772	1.810	1.910
1.998	2.020	2.214	2.401	2.468	2.527	2.582
2.648	2.691	2.768	2.815	2.882	2.980	3.033
3.119	3.187	3.382	3.441	3.510	3.752	3.777
3.824	4.087	4.115	4.190	4.231	4.323	4.413
4.452	4.489	4.592	4.660	4.784	4.882	5.057
5.102	5.143	5.283	5.335	5.379	5.428	5.504
5.626	5.712	5.849	6.015	6.305	6.364	6.514
6.737	6.799	7.001	7.035	7.279	7.345	7.476
7.536	7.619	7.789	7.894	8.152	8.185	8.238
8.482	8.603	8.725	8.768	8.932	8.937	9.044
9.197	9.319	9.543	9.553	9.603	9.719	9.864
9.925	9.998	10.001	10.060	10.330	10.472	10.695
10.779	10.839	10.903	11.063	11.117	11.247	11.344
11.516	11.597	11.633	11.796	12.106	12.303	12.521
12.564	12.733	12.786	13.037	13.159	13.197	13.238
13.286	13.370	13.428	13.563	13.617	13.657	13.703
13.804	13.890	13.954	14.055	14.180	14.237	14.303
14.477	14.655	14.730	14.787	14.909	15.008	15.085
15.232	15.398	15.444	15.957	16.192	16.391	16.434
16.553	16.695	16.779	17.141	17.397	17.481	17.630
17.744	17.995	18.104	18.249	18.319	18.396	19.027
19.089	19.135	19.203	19.257	19.323	19.687	19.940
20.249	20.526	20.585	20.709	20.915	20.998	21.046
21.203	21.272	21.347	21.545	21.863	22.078	22.221
22.330	22.408	22.634	22.860	23.171	23.363	23.675
23.794	23.972	24.219	24.548	24.612	24.681	24.750
24.834.						

Tirage 1946.

136	191	222	252	435	509	610
656	720	781	957	1.002	1.042	1.081
1.127	1.175	1.221	1.275	1.324	1.396	1.477
1.571	1.632	1.834	1.953	2.004	2.140	2.217
2.286	2.307	2.464	2.519	2.596	2.644	2.693
2.797	2.927	3.025	3.111	3.171	3.292	3.343
3.437	3.512	3.569	3.639	3.737	3.816	3.920
3.999	4.001	4.054	4.169	4.192	4.247	4.306
4.362	4.421	4.462	4.615	4.665	4.703	4.761
4.915	5.040	5.109	5.306	5 376	5.478	5.580
5.664	5.833	5 913	6.145	6.197	6.253	6.333
6.392	6.457	6.517	6.561	6 601	6.637	6.694
6.740	6.785	6.868	7.063	7.117	7.167	7.219
7.238	7.308	7.462	7.541	7.574	7.621	7.726
7.790	7.957	8.056	8.103	8.155	8.303	8.374
8.418	8.447	8.510	8.556	8.618	8.664	8.721
8.773	8.827	8.907	8.998	9.063	9.134	9.185
9.226	9.275	9.408	9.444	9.490	9.542	9.598
9.658	9.794	9.875	9.950	10.064	10.147	10.206
10.261	10.332	10.397	10.603	10.665	10.722	10.823
10.873	10.956	11.000	11.043	11.109	11.173	11.238
11.320	11.366	11.423	11.616	11.649	11.767	11.714
11.829	11.972	12.132	12.197	12.537	12.404	12.469
12.528	12.570	12.613	12.716	12.781	12.866	12.963
13.032	13.152	13.203	13.287	13.358	13.418	13.478
13.521	13.571	13.619	13.645	13.707	13.768	13.801
13.861	13.999	13.996	14.097	14.136	14.137	14.199
14.315	14 358	14.397	14.447	14.456	14.510	14.602
14.653	14.725	14.776	14.815	14.842	14.914	14.983
15.049	15.109	15.177	15.253	15.304	15.360	15.424
15.469	15.509	15.561	15.669	15.812	15.870	16.079
16.121	16.181	16.315	16.366	16.417	16.479	16.560
16.602	16.654	16.725	16.909	17.064	17.154	17.373
17.472	17.529	17.578	17.632	17.680	17.727	17.765
17.824	17.872	17.938	18.042	18.111	18.153	18.197
18.230	18.293	18.395	18.429	18.537	18.594	18.635
18.674	18.684	18.741	18.801	18.899	19.018	19.094
19.140	19.215	19.215	19.256	19.312	19.359	19.403
19.440	19.566	19.598	19.645	19.713	19.753	19.797
19.836	19 902	19.970	20 045	20.164	20.228	20.265
20.397	20.482	20.525	20.573	20.604	20.651	20.692
20.850	20.945	20.978	21.092	21.155	21.193	21.239
21.358	21.427	21.482	21.521	21.603	21.650	21.785
21.839	21.934	21.984	22.026	22 098	22.213	22.264
22.312	22.426	22.484	22.563	22.614	22.676	22.738
22.836	22.913	23.078	23.243	23.286	23.366	23.609
23.698	23.941	24.079	24.241	24.261	24.322	24.414
24.463	24.511	24.604	24.667	24.718	24.756	24.955

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL

DE

235 MILLIONS (3 °/₀ — 1910)

Liste des 60 numéros sortis au 218e tirage effectué le 26 février 1947 et donnant droit aux lots ci-après:

N° 131.364: **100.000** F.

N° 6.601: **10.000** F.

58 autres obligations remboursées par **1.000** F:

6.131	14.699	16.690	39.308	40.436
54.194	62.473	62.567	63.655	65.291
77.156	83.951	91.585	101.833	106.128
127.287	151.307	153.091	184.887	208.640
212.051	233.100	235.505	236.982	253.176
276.145	302.978	303.751	311.201	315.128
343.558	353.301	363.332	364.845	366.431
371.043	402.520	403.920	417.510	424.761
429.851	441.064	441.346	448.301	463.308
468.534	480.063	496.876	522.317	523.605
525.139	539.779	549.061	549.668	560.906
561.098	583.291	598.617		

Le payement des lots attribués aux obligations dont les numéros sont désignés au tableau ci-dessus aura lieu à la recette-perception municipale, à l'hôtel de ville, à partir du 1er avril 1947.

Conformément à l'article 6 du cahier des charges, ce payement comprendra le remboursement des obligations.

NOTA. — Le dernier coupon payable sur les titres sortis à ce tirage est à l'échéance du 1er février 1947.

Etat des obligations amorties et non remboursées.

UNITES

Tous les numéros ci-dessous sont remboursables par des lots.

1.024—2.397, 520—4.271—5.077—6.004, 182—7.539, 585—8.110—9.022—10.744, 992—11.555—12.733—13.029, 283, 364, 516—15.991, 994—16.440—18.840, 873—19.926—20.972—21.186, 258, 286, 592, 602—22.031, 577, 692, 881—23.636, 770—26.448, 684, 937—27.341, 978—28.047, 684, 800—29.531, 550, 608—30.162, 322—31.647—32.225, 705—33.220, 280, 542, 807, 850—34.835—38.098—43.028, 66, 702, 988—44.022, 222, 304, 345, 863—46.213—47.941—49.536, 745—50.899—51.782—53.442—54.178, 749—55.248—56.179, 686—58.657, 752, 763, 824—59.827—60.483—62.492—64.802—65.692—66.128—67.376, 882—68.556—69.325, 525—70.078—71.606, 774—72.070, 899—73.216, 248, 368, 452, 755—75.320, 453—76.529, 963—77.011, 360, 803, 937—78.129—80.881, 892—82.146—84.654—85.274, 361, 659—86.205—87.109, 407—88.962—89.225—90.004, 82—94.082—92.729—93.085—94.253, 658—95.439—98.232—99.262—100.132—101.309—103.784, 788—105.733—107.042, 901—108.394, 705—109.404, 721, 904, 958—110.422—111.097, 172, 861—112.014, 364, 450, 978—113.725—114.623, 878—115.251—116.931—117.063—119.563—120.421, 477—124.067, 605—122.551, 632—123.700, 826—124.706—125.412—126.025—127.365, 804, 813—129.552, 587, 746—134.284—135.954—137.970—139.286—140.107, 529—141.176, 187—142.047—144.662—145.671—147.050—148.751, 968—149.601, 910—150.039, 90—152.674—153.169, 998—156.018—158.535, 682, 915—159.523—161.348, 504, 965—162.744—164.835, 963—165.604, 615—167.595—168.223, 792—169.315—170.697, 998—172.918—173.349—174.096, 223—175.341—177.701, 778—178.057, 281, 703—179.239, 514—182.816—183.144, 214—184.608, 741, 804—185.908, 970—186.936—187.567, 589—188.435—191.078, 944—192.336, 785—195.814, 894—196.118, 159—198.167—199.533, 951—200.693—201.394—202.234, 824—205.305, 926—206.168, 598—207.278—210.228, 774—211.512, 530—212.363—213.349—214.038, 42, 580, 625, 813—217.185—218.427, 548, 963—219.201, 202, 314, 906—221.871—225.161, 437—226.864—229.276, 450—230.650—231.572—232.486, 751, 770, 775—234.211—235.816—236.218, 375—237.122, 459—239.135—240.684, 771, 886, 954—241.399, 718—242.616—243.076, 751—244.273, 558, 756, 819—246.116—249.698.

253.780, 784, 506—254.016—255.057—257.062, 780—258.201—260.527—262.633, 7 7—264.960—265.062—266.699—268.308, 917—269.135, 692—274.178, 567, 884, 959—275.702—276.137, 687, 801, 809—277.904—278.017, 710, 875, 953—279.888—280.042, 327, 645—282.922, 960—285.377—287.593—289.118, 192, 193—290.637—291.328, 582—292.010—293.749—294.627—295.102, 162, 297, 547—296.068, 342, 485—300.543—303.702, 889, 902—304.943—305.106, 139, 243—307.198, 319, 687—309.083—310.016, 36, 72—311.147, 307—312.889, 901, 980—313.773—314.056, 177—316.635—317.462—318.015, 798—319.276, 639, 703, 722—321.504—323.913—324.422—325.194, 687—327.323, 911—328.972—329.045, 743—332.025, 111, 317—333.857—337.565, 787—339.923—340.624, 745—342.221, 311, 329, 405, 581, 653—343.575, 652—344.508—345.205—346.141, 889—348.613—349.728—350.759—352.789, 811—353.379, 976—354.134, 197, 405, 851, 930—355.213, 934—358.017—359.051, 117, 581—360.593, 738—361.591—362.178—363.183, 560—366.965—369.072, 591, 802, 829—370.137, 436, 758—371.861—372.789—374.088—375.309, 681—376.622, 921—377.186, 549, 705—378.577, 829—379.324—381.055—382.022—383.239, 636—385.153—387.283, 485, 701—388.035, 670—389.389, 943—390.186, 229, 619—391.824—392.419, 519—393.291—394.173, 959, 964—395.500—396.444—397.247, 680—398.227—399.733—400.831, 962—401.303—402.226, 475—404.193, 822—405.484, 636, 783—407.466, 744—408.330—409.778—410.363—411.241, 663, 742—413.438, 499—414.448, 462—415.201, 297, 886—417.328—418.742—420.476—424.160, 649—425.079, 296, 500—426.293, 733—428.174, 419, 633, 658, 936—429.663—430.288, 542, 986—431.732—432.001—434.023—435.066—436.193—437.210, 375—438.647—439.617—440.916, 939—441.121, 560, 859—442.043, 175—444.874, 944—448.627—450.524, 724—451.284, 480—452.118—453.253, 618—456.903—458.689, 696, 962—459.411, 477—461.042—462.049, 856—463.198, 537—464.052, 626—466.197, 339, 799—467.148, 450, 539, 872—468.429—470.804, 831—471.914, 935—472.761, 956—473.004, 327, 813, 900, 994—474.183—475.992—476.188, 972—477.770—478.589—479.156, 265—480.045, 117—482.230, 669—483.432, 454—484.786—485.929—486.114, 188—487.236, 472—488.448, 708, 954—491.526—493.010—494.448, 535—495.130, 168—496.368—500.327—503.550, 574—505.214, 356, 384—506.393, 588—507.575—508.755—509.602, 789—510.581—511.206, 209—512.101, 613—513.420, 983—515.940—515.716, 930—516.918—517.587—518.819—519.429—522.160, 187—523.184—524.678, 748—525.203—525.936—527.870, 894—528.993—531.599, 638—532.050—533.320—534.238—536.607, 676—537.329, 435, 694—538.239—539.001, 338—541.292.

QUARTS

542.519, 544, 873, 968—543.251, 438—544.427, 581, 639, 875—545.573—546 001, 251, 370, 422—547.484, 696, 885—548.504, 566, 646, 711, 973, 982—549.055, 308, 318, 480, 720, 746—550.140, 414, 663, 812—552.152, 153, 222, 720, 878—553.167—554.037, 75, 88, 234, 248, 760, 814—555.226, 253, 279, 477, 655, 804—556.174, 196, 210, 416, 441, 593—557 117, 738—558.543, 951—559.025, 55, 123, 206, 606, 634, 738—560.221, 248, 297, 363, 393, 493, 665, 808, 820, 872, 877—561.091, 195, 567, 629, 740—562.036, 368, 415, 490, 619, 812, 873—563.238, 140, 783, 921, 963—564.197, 215, 284, 738, 876, 948, 990—565.008, 109, 157, 617, 724, 860—566.096, 228, 628, 817, 916, 997—567.056, 60, 211, 581, 592, 732, 961—568.090, 651, 761, 906—569.054, 244, 481, 510, 761, 940—570.228, 297, 313, 465, 589, 829—571.265, 362, 364, 602, 739, 914—572.003, 18, 40, 69, 118, 234, 402, 426, 693, 712, 876—573.088, 133, 231, 322, 354, 475, 737, 825—574.183, 237, 249, 500, 549, 920—575.110, 389, 441, 559, 639, 641, 934—576.170, 597, 628—577.161, 266, 297, 355, 767, 964—578.101, 261, 284, 508, 675, 689, 975—579.212, 855, 947—580.030, 122, 519, 622, 638—581.070, 113, 516, 997—582.994—583.379, 711, 742, 835, 956—584.000, 27, 941—585.095, 486, 489, 716, 988—586.144, 226, 831, 877—587.111, 358, 622, 916, 940—588.151, 196, 571, 609, 727, 729, 809, 899—589.135, 161, 165, 234, 505, 942, 967—590.026, 67, 143, 349, 538, 726, 796, 822, 836—591.280, 307, 751—592.025, 189, 351, 360, 627—593.700, 914—594.187, 284, 675, 828, 975—595.113, 522—596.810, 966—597.061, 203, 269, 695, 863—598.400, 524, 614, 918—599.300, 524, 680, 830—600.037, 206, 327—601.070, 189, 204, 380, 836—602.024, 344, 359.

SOCIÉTÉ LYONNAISE

POUR

l'Exploitation de Véhicules Electriques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 13, RUE DE GERLAND, A LYON

R. C.: Lyon B 6813.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1943.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée, lors de l'émission, la Société lyonnaise pour l'exploitation de véhicules électriques a racheté en Bourse la totalité des 278 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont l'amortissement est prévu pour le 1er avril 1947.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort.

Les amortissements des années 1944 à 1946 ont été effectués par voie de rachats en bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* « Journal officiel de l'Etat français » *du 27 avril 1943.*)

Les Usines de Melle

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 51.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

SAINT-LEGER-LES-MELLE (DEUX-SÈVRES)

Registre du commerce: 4131 B, à Melle.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en trente ans des 10.000 obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F émises en 1947.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir
1	15 janvier 1948....	10.000	164
2	— 1949....	9.836	171
3	— 1950....	9.665	179
4	— 1951....	9.486	187
5	— 1952....	9.299	196
6	— 1953....	9.103	204
7	— 1954....	8.899	213
8	— 1955....	8.686	223
9	— 1.56....	8.463	233
10	— 1957....	8.230	244
11	— 1958....	7.986	255
12	— 1959....	7.731	266
13	— 1960....	7.465	278
14	— 1961....	7.187	290
15	— 1962....	6.897	303
16	— 1963....	6.594	317
17	— 1964....	6.277	332
18	— 1965....	5.945	347
19	— 1966....	5.598	362
20	— 1967....	5.236	378
21	— 1968....	4.858	396
22	— 1969....	4.463	413
23	— 1970....	4.050	432
24	— 1971....	3.618	451
25	— 1972....	3.167	471
26	— 1973....	2.696	493
27	— 1974....	2.203	515
28	— 1975....	1.688	538
29	— 1976....	1.150	562
30	— 1977....	588	588
	Total		10.000

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Société anonyme de l'Hôtel d'Albe

AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

101, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES ET 55, AVENUE GEORGE-V, PARIS

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 6 0/0, émission 1929, 1re série, de la Société anonyme de l'hôtel d'Albe, sont informés qu'en exécution des résolutions votées par l'assemblée générale des actionnaires, qui s'est tenue le 28 janvier 1947, dûment homologuées par jugement du tribunal civil de la Seine en date du 28 février 1947, qu'ils peuvent présenter dès à présent leurs obligations au remboursement anticipé, moyennant le prix net de mille quatre cent quatre-vingt francs (1.480) par obligation, payable contre remise du titre, coupon n° 7 attaché.

MM. les obligataires pourront, à leur choix, effectuer ces opérations de remboursement, soit directement au siège social de la Société anonyme de l'Hôtel d'Albe, 55, avenue George-V, Paris (8e), soit par l'intermédiaire de toutes banques ou établissements de crédit de Paris, ainsi que dans toutes leurs agences et succursales.

Le conseil d'administration

Société anonyme Textiloses et Textiles

SIÈGE SOCIAL: 20, AVENUE KLÉBER, PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 83839.

Erratum à l'annonce parue le 7 février 1947, page 1283, 2e colonne:

Obligations 3 0/0, lire: « Intérêts complémentaires, 24,50 F », au lieu de: « 16,05 F », soit un total brut de: « 683,25 F », au lieu de: « 674,80 F »; net au porteur: « 625,25 F », au lieu de: « 619,63 F »; au nominatif: « 628,25 F », au lieu de: « 622,36 F ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 11 janvier 1947, le président du tribunal de première instance de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement ou indirectement ou par personne interposée aux personnes ci-après qui doivent être réputées ennemies:

Lucchesi (Guillaume), 13, rue Ricard, à Marseille;

Marini (Louis), 105, rue Loubon, à Marseille;

Manduca (Sébastiano), Saint-Loup, à Marseille;

Bargigli (Umberto-Gasparo), 24, rue des Cordelles, à Marseille;

Allio (Marie), femme Chiaffredo Bonansea, 16, ancien chemin de Cassis, Sainte-Marguerite, à Marseille;

Puccinelli (Igino-Jules), 18, rue Sainte-Françoise, à Marseille;

Bertoncini (Giorgina), la Louisiane-Margues, à Marseille;

Esposito (Marie), veuve Antoine Esposito, boulevard des Vignes, 10, à Marseille;

Capeeza (Paul), rue des Honneurs, 7, à Marseille;

Gardetto (Dominique-Guérin), 12, rue Saint-Laurent, à Marseille;

Ferreri (Marguerite), femme Giovanni Molinengo, traverse Roi-d'Espagne, campagne Chevillon, Mazargues, à Marseille;

Canino (Paolo), 9, rue de la Croix-d'Or, à Marseille;

Giorgi-Mariani (Maria), 7, rue Saint-Charles, à Marseille;

Bosi-Picchioti (Gilda), traverse Chanot, villa Bretagne, à Marseille;

Amisano (Secondo), 28, traverse de Gibbes, à Marseille;

Giordano (Jean-Baptiste), 22, rue d'Alexandrie, à Marseille;

Gambino (Joseph), bar Castro, Saint-Marcel, Marseille;

Grimaldi (Guiseppe), 317, boulevard National, à Marseille;

Della Vittoria (Cristofaro), 5, rue Granier, à Marseille;

Nicolino (Maria-Catterina), femme Mattio Stéfano, 395, boulevard Michelet, Mazargues, Marseille;

La Spina (Guiseppe), 31, rue des Vignes, à Marseille;

Martinelli (Ugo), usine Verrerie, Pont-de-Vivaux, à Marseille;

Giordano (Marcelline), femme Joseph Giordano, 23, cours Lieutaud, à Marseille;

D'Amico (Gaétana), femme Laurenzo Angelo, 3, place Mazeau, à Marseille;

Crosa (Gaétana), femme Francesco Bonansea, maison Sandrier, fontaine des Tuiles, Estaque, à Marseille;

Iori (Joseph), 27, rue du Grand-Puits, à Marseille;

Guerri (Joséphine-Claire), femme Giovanni Santinelli, fontaine des Tuiles, Estaque, Marseille;

Bottino (Salvatore), 37, rue de la Coutellerie, à Marseille.

Bianco (Margherita), 69, rue du Bon-Pasteur, à Marseille;

La Sala (Sabino), 17, rue Moise, à Marseille;

Coulessa (Giovannina), veuve Pascal Pupo, 56, rue Fontaine-Rouvière, à Marseille;

Siam (Marianne), rue des Vignes, à Marseille;

Rosso (Anna), veuve André Ferrero, la Nerthe, Estaque, Marseille;

Diambri (Gielsumina), femme Guido Diambri, maison Lazzaini, Estaque, Riaux, à Marseille;

Arnaudo (Maria-Lucia), veuve Laurent Arnaudo, rue de l'Eglise-Saint-Antoine, à Marseille;

Gabutto (Maria), femme Etienne Lieutaud, 62, boulevard Bonon, à Marseille;

Torti (Carmelo), 209, chemin des Chartreux, à Marseille;

Girardo (Jean-Baptiste), 5, rue Saint-Sépulcre, à Marseille;

Severi (Maria-Doménica), 73, rue Daumier, à Marseille;

Bruno (Piétro), 15, avenue Capelotte, à Marseille;

Zannone (Antoine), 84 *bis*, rue Sainte, à Marseille;

Marino (Piétro), 266, boulevard Baille, à Marseille;

Arturo (Alphonse), 47, quai de Rive-Neuve, à Marseille;

Papa (Sérafino), 27, rue de la Rose, à Marseille;

Fontanini (Irma), femme Alceste Citti, 12, rue de l'Ouest, à Marseille,

et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines, en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

Par ordonnance en date du 15 janvier 1947, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens appartenant directement ou indirectement ou par personne interposée à feu Joseph Guarrana, demeurant en son vivant à Château-Gombert, et de ses héritiers: Mme Anna Forti, veuve Sauveur Guarrana, demeurant en Italie, Acireacé, province de Catane, 122 via Marchesse de San Guiliano, et Mme Maria Guarrana, épouse de M. Fresta, demeurant à la même adresse.

Par ordonnance en date du 15 janvier 1947, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Alberio (Guiseppe), demeurant 7, place de la Vieille-Eglise, à Mazargues.

Par ordonnance en date du 20 janvier 1947, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. de Strobel (Maurizio), ex-vice-consul d'Italie à Grenoble.

AVIS DIVERS

SOCIETE DES MINES ET FONDERIES DE ZINC DE LA

VIEILLE-MONTAGNE

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: A LIÉGE

SIÈGE ADMINISTRATIF: A ANGLEUR

Registre du commerce: Liége n° 202.

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Angleur (près Liége), au siège administratif de la société, le jeudi 27 mars 1947, à quinze heures.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

1° Proposition de vote d'une résolution autorisant, à concurrence d'une somme de 31.995.000 F, la libre disposition du compte: « Excédent émission actions 1924-1927 frappé d'indisponibilité », en vue de résorber la susdite somme payée au titre de l'impôt sur le capital;

2° Modifications à apporter aux statuts:

Art. 1er, alinéa 2. — A remplacer par: « Le siège social est établi à Angleur. Il peut être transféré dans toute autre localité belge sur décision du conseil d'administration, dûment publiée ».

Art. 11, alinéa 1er. — Remplacer « les bénéfices » par « le bénéfice net ».

Art. 12, alinéa 1er. — Remplacer « le 10 mai et le 10 novembre » par « le quinze juin et le quinze décembre ».

Art. 13, *a*) alinéa 1er. — Supprimer: « Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement »;

b) Ajouter un alinéa 3: « En dehors des tantièmes fixés ci-dessus, des frais de déplacement et autres débours, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs des émoluments fixes à porter en frais généraux; leur importance est maintenue jusqu'à décision nouvelle »;

c) Ajouter un alinéa 4: « Le conseil répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ces émoluments fixes ».

Art. 17 — *a*) Ajouter après « membres présents »: « ou représentés »;

b) Remplacer « assister » par « être présents ou représentés au conseil »;

c) Ajouter un alinéa 2: « Tout administrateur absent ou empêché d'assister à une séance du conseil peut, même par télégramme, donner procuration spéciale, pour cette séance, à un de ses collègues, qui ne peut cependant émettre que deux votes ».

Art. 27, alinéa 1er. — A remplacer par: « L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année, le quatrième samedi du mois de mai, à quatorze heures et demie, soit à Angleur, soit dans toute autre localité de Belgique, au lieu désigné dans la convocation ».

Art. 31, *a*) alinéa 3. — A remplacer par: « Le commissaire sortant est rééligible »;

b) Alinéa 4. — A remplacer par: « Sur le bénéfice net obtenu et après prélèvement de l'affectation à la réserve légale et des cinq pour cent attribués au capital, il est alloué aux commissaires un pour cent qu'ils répartiront entre eux »;

c) Alinéa 5. — A remplacer par: « En dehors de ce tantième, des frais de dépla-

cement et autres débours, l'assemblée générale peut allouer aux commissaires des émoluments fixes à porter en frais généraux et qu'ils répartiront entre eux. Leur importance est maintenue jusqu'à décision nouvelle ».

Art. 34, alinéa 1er. — Remplacer « article cent deux » par « article cent trois ».

Art. 35. — Remplacer « article cent deux » par « article cent trois ».

MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 29 des statuts.

Le dépôt des titres au porteur se fera :

1° Soit à Angleur, à la caisse de la direction générale de la société ;
2° Soit à Bruxelles, à la banque de la Société générale de Belgique ;
3° Soit à Liége, à la banque Nagelmackers fils et Cie, 32, rue des Dominicains.

A Paris, le dépôt des récépissés représentatifs des titres au porteur se fera aux bureaux de la société, 19, rue Richer.

Il sera délivré de ces dépôts un récépissé qui servira de carte d'admission à l'assemblée.

Le conseil d'administration.

Compagnie lyonnaise de Madagascar

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 49.800.000 F
SIÈGE SOCIAL : 10, RUE JOSEPH-SERLIN, LYON

MM. les actionnaires de la Compagnie lyonnaise de Madagascar sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le mercredi 26 mars 1947, à onze heures quinze du matin, au palais du Commerce, salle des réunions industrielles, à Lyon.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration ;
2° Rapports de MM. les commissaires ;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1945-1946 ;
4° Emploi des bénéfices et fixation du dividende ;
5° Quitus de leur gestion aux administrateurs, notamment quitus définitif à MM. Saurin et Charles Michel-Coie ;
6° Renouvellement partiel statutaire du conseil d'administration ;
7° Approbation, s'il y a lieu, à MM. les membres du conseil d'administration en vertu de la loi du 4 mars 1943.

NOTA. — Tout propriétaire de dix actions au moins peut assister à l'assemblée ou s'y faire représenter par un mandataire, lui-même membre de l'assemblée.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par toute personne ayant le droit d'assister à l'assemblée.

Cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres dans l'un des établissements ci-après :

MM. de Boissieu et Cie, banquiers à Saint-Chamond (Loire) ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, 3, rue d'Antin ; à Marseille, 37, cours Pierre-Puget ;
MM. Collet et Cie, banquiers à Lyon, 10, rue de la Bourse ;
Compagnie générale des colonies, à Paris, 282, boulevard Saint-Germain ;
Crédit lyonnais, à Lyon, 18, rue de la République, à Paris, 19, boulevard des Italiens ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Lyon, 39, rue Grenette ; à Paris, 16, boulevard des Italiens ;
MM. Saint-Olive, Cambefort et Cie, banquiers à Lyon, 13, rue de la République.

Les récépissés de dépôt et constatations de dépôts dans toutes autres maisons de banque, chez MM. les agents de change ou notaires, seront acceptés aux lieu et place des titres eux-mêmes, mais devront être déposés dans un des établissements ci-dessus désignés le 21 mars 1947 au plus tard.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

20 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. ASSOCIATION SPORTIVE GUYNEMER. But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social : 26, rue du Nord, Argenteuil.

21 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BERNOS. But : étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Bernos.

26 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. SPORTING-CLUB ALBARIC, affilié à la fédération sportive et gymnique du travail. But : pratique de tous les sports. Siège social : 102, rue Etienne-Dolet, Malakoff.

27 janvier 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES, ANCIENS ÉLÈVES, AMIS DE ROVILLE. But : réunir par des liens d'amitié et de sympathie les parents d'élèves, anciens élèves et toutes personnes s'intéressant aux questions d'agriculture, promouvoir, diriger, administrer et aider le centre horticole de Roville-aux-Chênes. Siège social : centre de formation professionnelle horticole de Roville-aux-Chênes.

23 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. LES SURMASQUES, club d'art dramatique. But : recherche et culture. Siège social : 37, boulevard Saint-Germain, Paris.

5 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT D'ACHAT MUTUALISTE DES BOUCHERS DES XIe ET Xe ARRONDISSEMENTS. But : achat de la viande en commun à la production. Siège social : 54, rue du Faubourg-du-Temple, Paris.

6 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Association française des professeurs d'éducation physique et de natation sur les plages et villes d'eaux change son titre qui devient ASSOCIATION FRANÇAISE DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE et transfère son siège social du 9, rue d'Athènes, au 51, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.

7 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. ANCIENS COMBATTANTS ET DÉMOBILISÉS DES GUERRES 1914-1918 ET 1939-1945 DE LA COMMUNE DE CARVILLE. But : resserrer les liens de camaraderie et assurer la défense de ses membres. Siège social : mairie de Carville.

7 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINTE-CHANTAL. But : organiser le fonctionnement matériel de l'école Sainte-Chantal. Siège social : 4, rue Daubigny, Paris.

8 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. ASSOCIATION DES FAMILLES DE CHANGÉ. But : défense des intérêts communs de ses membres. Siège social : salle de patronage de Changé.

8 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FRANÇAISE DES MOYENNES ET PETITES INDUSTRIES. But : développement des moyennes et petites industries et relèvement de la qualité de leur production. Siège social : 26, rue Eugène-Flachat, Paris.

8 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. ASSOCIATION FAMILIALE D'ARGENTRÉ. But : défense des intérêts communs de ses membres. Siège social : mairie d'Argentré.

8 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. ADMINISTRATION FRANÇAISE DE SECOURS ET DE RECONSTRUCTION (A. F. S. R.). But : aider ses membres à s'aider eux-mêmes. Siège social : 173, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

10 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. LES JEUNES DE LA RENAISSANCE FRANÇAISE transfèrent leur siège social du 22, rue Louis-Vivent, à Agen, au 82, boulevard Murat, à Paris.

10 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. ASSOCIATION FAMILIALE DE NUILLÉ-SUR-OUETTE. But : Défense des intérêts communs de ses membres. Siège social : mairie de Nuillé-sur-Ouette.

11 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET RÉSISTANTS JUIFS DE FRANCE transfère son siège social du 24, rue Copernic, au 23 *bis*, rue Dufresnoy, Paris.

14 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. ASSOCIATION DE GESTION DES ÉCOLES LIBRES CATHOLIQUES DE PONTARLIER. But : gérance et protection des écoles libres et des œuvres d'éducation populaire de la paroisse de Pontarlier. Siège social : chez M. A. Ferreux, président, 22, rue de la Loge, Pontarlier.

15 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association LE LUTRIN. But : servir la musique de chambre et favoriser la diffusion de la musique en France et à l'étranger. Siège social : 19, rue Drouot, Paris.

15 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ AMICALE DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVRERIE, HORLOGERIE (B.J.O.H.). But : grouper les différents membres de ces corporations : patrons, employés, ouvriers, les distraire, les instruire, resserrer les liens qui les unissent afin qu'ils puissent se rendre des services mutuels. Siège social : 58, rue du Louvre, Paris.

15 février 1947. Déclaration à la préfecture de police MUSIC-CLUB DE FRANCE. But : grouper les musiciens, professionnels ou amateurs, dans un but d'entr'aide et de perfectionnement. Siège social : 4 rue de Périgueux, Paris.

18 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS OFFICIERS DE LIAISON AUPRÈS DE LA ZONE DE COMMUNICATIONS DE L'ARMÉE AMÉRICAINE. But : resserrer les liens de camaraderie entre les membres de la mission militaire française auprès de l'armée américaine, com-Z. Siège social : 9, avenue Franklin D. Roosevelt, Paris.

18 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Meuse. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BENOITE-VAUX. But : exercice de la chasse en commun en forêt, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social : 38, boulevard de la Rochelle, à Bar-le-Duc.

22 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES CADRES ADMINISTRATIFS DE P. T. T. But : étude des questions professionnelles intéressant les agents des cadres administratifs des P. T. T., définition et mise au point des intérêts moraux de ceux-ci, défense de leurs droits auprès des organisations syndicales, développement de l'esprit de solidarité. Siège social : 61, rue des Archives, Paris.

24 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. UNION BOULISTE DU PONT-DES-SABLES. But : pratique du sport boules. Siège social : place Pasteur, à Blanc-Mesnil.

3 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'AMICALE DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'ÉCOLE DE PERFECTIONNEMENT D'ARTILLERIE DE LA RÉGION DE PARIS transfère son siège social du 29, rue Vivienne, au 122, rue de Grenelle, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.